

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4213-2022 Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR – CAUSE TARIFAIRE 2023-2024

ÉNERGIR S.E.C.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement
comprenant les organismes suivants :
*l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies
Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et
de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)
et Énergie solaire Québec (ÉSQ).*

Intervenant

MÉMOIRE DU RTIEÉ SUR LA CAUSE TARIFAIRE 2023-2024 D'ÉNERGIR

VERSION CAVIARDÉE PUBLIQUE

Jean Schiettekatte, Consultant en énergie
André Bélisle, Président de l'AQLPA
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 21 juillet 2023

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	1
1 - LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT (2023)-2024-2027, LA PRÉVISION DE LA DEMANDE ET LA VISION ET STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT S'Y RAPPORTANT	3
1.1 LA VISION À LONG TERME (PIÈCE B-0051, ÉNERGIR-H, DOC. 1 (VISION À LONG TERME)).....	3
1.2 LA PRÉVISION DES VENTES DE GAZ (2023) 2024-2027 D'ÉNERGIR ET SA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT (B-0052, ÉNERGIR-H, DOC. 2 ET B-0217, ÉNERGIR-H, DOC. 3 VR)	19
1.3 L'INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL D'ÉNERGIR (B-0217, ÉNERGIR-H, DOC. 3 VR, PAGES 8-10)	29
1.3.1 La crédibilité de la certification comme site de gaz naturel responsable.....	29
1.3.2 Le caractère secret de plusieurs informations essentielles sur l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel d'Énergir.....	38
1.3.3 Recommandation sur l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel d'Énergir	50
1.4 L'APPROVISIONNEMENT ET LES VENTES ET COMMERCIALISATION DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) DE 2023-2024 À 2026-2027 (B-0187, ÉNERGIR-H, DOC. 6 ET SA V. CONFID B-0188)	51
1.4.1 La prévision des approvisionnements en GSR.....	51
1.4.2 La prévision des achats volontaires de GSR ou de sa socialisation	54
1.5 LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT (PIÈCE B-0081, ÉNERGIR-I, DOC. 2 ET PIÈCE B-0082, ÉNERGIR-I, DOC. 3) ET LA PLANIFICATION PLURIANNUELLE INVESTISSEMENTS ET L'AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS INFÉRIEURS AU SEUIL DE 2023-2024 (PIÈCE B-0094, ÉNERGIR-L, DOC. 3) D'ÉNERGIR	65
1.6 L'INFORMATION SUR LE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU D'ÉNERGIR AU RAPPORT ANNUEL (PIÈCE B-0049, ÉNERGIR-G, DOC. 3, SUIVI DES INVESTISSEMENTS)	69
2 - LES INITIATIVES ET PROGRAMMES COMMERCIAUX, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX	71
2.1 LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ) (PIÈCES B-0219, B-0062, B-0063, ÉNERGIR-J, DOCS. 2,3,4).....	71

2.2	LE COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL (CASS) D'ÉNERGIR : B-0085, ÉNERGIR-J, DOC. 5.....	83
2.3	LE PLAN DE RÉDUCTION GES (PIÈCE B-0124, ÉNERGIR-P DOC. 3) ET LE PLAN D'ENTRETIEN PRÉVENTIF (PIÈCE B-0123, ÉNERGIR-P DOC. 2) ET LA MESURE DE SES RÉSULTATS (PIÈCE B-0122, ÉNERGIR-P. DOC. 1)	85
2.4	LE PROGRAMME COMMERCIAL D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION (PED) (B-0079, ÉNERGIR-I, DOC.1), EN Y INCORPORANT LE CASEP (B-0084, ÉNERGIR-J, DOC.1) ET LES PRC/PRRC RESTREINTS AUX CLIENTS BIÉNERGIE (B-0212, ÉNERGIR-T, DOC. 23, R. 4.4.2 AU RTIÉÉ)	89
2.5	LA STRATÉGIE DE CONFORMITÉ AU SPEDE (B-0064, ÉNERGIR-J, DOC. 6 ET SA V. CONFID. B-0065).....	95
3	- AUTRES SUJETS	101
3.1	LES TARIFS (B-0125, ÉNERGIR-Q, DOCS. 1, 10 ET 11), DONT LE TARIF DE RÉCEPTION ET LES SEUILS DE DÉSÉQUILIBRE.....	101
3.2	LA MODIFICATION AUX PIÈCES DE LA CAUSE TARIFAIRE (B-0078, ÉNERGIR-G, DOC. 4) QUANT À LA PIÈCE ÉNERGIR-P, DOC. 1 SUR LES INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE	103
	CONCLUSION	105

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Le numéro de chaque recommandation réfère à la présente Phase 2 du Dossier, puis au numéro 2 du présent mémoire, puis au chapitre (et éventuellement à la section) du présent mémoire qui comporte cette recommandation.

RECOMMANDATION NO. 2.2.1.1

LA « VISION À LONG TERME » D'ÉNERGIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'Énergir dépose au présent dossier en la présente Phase 2 (ou subsidiairement à partir de sa prochaine cause tarifaire) sa « **vision à long terme** » de l'évolution de son propre marché gazier au Québec, de ses approvisionnements et de ses ventes.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de statuer que cette « *vision à long terme* » devrait prendre en considération les politiques énergétiques du Québec appelant à la décarbonation de l'économie et au déclin majeur prévu de la demande gazière (notamment par la conversion à la biénergie). Elle devrait prendre en considération l'évolution prévue du marché gazier d'Énergir au Québec, à savoir le déclin du marché du Tout-au-gaz et l'évolution du marché d'Énergir vers deux sous-marchés :

- a) un premier marché électrifiable qui sera ne croîtra plus vraiment et sera converti à la biénergie (gaz en pointe, électricité hors pointe) et
- b) un second marché non électrifiable qui sera le seul à croître véritablement, mais dont une bonne part sera interruptible en pointe.

Cette « *vision à long terme* » devrait aussi prendre en considération que :

- Dans ce marché globalement en décroissance d'Énergir, le coût du gaz avec son SPEDE continuera de croître.
- La part relative du gaz de source renouvelable (GSR) sera elle-même appelée à croître, avec des cibles gouvernementales croissantes qui amèneront aussi une socialisation plus étendue de son surcoût.
- De plus, Énergir tente de mettre en œuvre une stratégie d'approvisionnement gazier responsable même pour ses achats de gaz naturel traditionnel (ce dont nous discutons au présent mémoire).
- Ces divers facteurs pourraient amener un rapprochement entre le coût du gaz naturel traditionnel et celui du gaz de source renouvelable.
- Cette décroissance globale des ventes d'Énergir, sa réorientation vers ces deux sous-marchés et les autres facteurs évolutifs énoncés ci-dessus auraient manifestement des effets sur la « *vision à long terme* » des approvisionnements d'Énergir en molécule gazière, en transport et en équilibrage ainsi que sur la stratégie de distribution d'Énergir et de développement de son réseau et sur les « *services* » qu'elle pourrait offrir, notamment les « *services à haute valeur ajoutée* » vers lesquels Énergir annonce vouloir réorienter son modèle d'affaires (efficacité énergétique, gestion de l'énergie, etc.) et dont elle fait état notamment dans les déclarations de sa haute direction et dans son Plan de résilience climatique 2022.

La « *vision à long terme* » d'Énergir devrait traiter de ces divers facteurs du point de vue notamment de leurs effets réglementaires.

RECOMMANDATION NO. 2.2.1.2

LA PRÉVISION DES VENTES DE GAZ (2023) 2024-2027 D'ÉNERGIR ET SA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT

Nous soumettons que la baisse des ventes d'Énergir à l'horizon 2023-2027 pourrait s'avérer plus grande que celle anticipée sur l'ensemble du marché nord-américain. En effet, les pressions baissières propres au Québec (et reconnues par la haute direction d'Énergir et relatées en section 1.1 du présent mémoire) ne s'appliquent manifestement pas à toute l'Amérique du Nord. Il devrait donc de toute évidence exister au Québec, à moyen terme, une tendance baissière plus intense que celle anticipée dans le reste du continent. Nous invitons donc à une certaine prudence avant d'accepter, pour Énergir, une courbe de croissance des ventes de gaz qui ne capterait suffisamment pas ces différences propres à la baisse anticipée au Québec.

La courbe de croissance des ventes de gaz au Québec devrait à tout le moins être marquée par une incertitude en 2023-2027. Cette incertitude devrait se refléter dans la stratégie d'approvisionnement de 2023-2027 d'Énergir dont la clé doit devenir la flexibilité.

Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie de continuer de suivre les prévisions de vente quadriennales d'Énergir afin de s'assurer que celle-ci reflète suffisamment les facteurs baissiers propres au Québec et leur incertitude, ainsi que de continuer de suivre la stratégie d'approvisionnement d'Énergir afin de s'assurer qu'elle se dote d'une flexibilité opérationnelle suffisante pour refléter cette incertitude. De façon particulière, les durées des contrats d'approvisionnement en molécule, en transport doivent être de durée suffisamment courte (ou permettre aisément la revente d'approvisionnements inutilisés) alors que les contrats d'entreposage doivent être de durée suffisamment longue et offrir des capacités d'injection et de retrait suffisamment élevées pour gérer cette incertitude.

Nous appuyons globalement ces démarches d'entreposage d'Énergir (nouveau contrat d'entreposage d'un an, nouvelle stratégie d'entreposage à Dawn) pour répondre à son besoin de flexibilité opérationnelle.

RECOMMANDATION NO. 2.2.1.3**L'INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL D'ÉNERGIR**

Le RTIEÉ continue d'encourager l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel d'Énergir et l'encourage dans son objectif de viser à terme que 100% de ses approvisionnements soient réalisés dans le cadre de cette Initiative. Dans ce cadre, le RTIEÉ considère essentiel que ce processus soit rigoureux et crédible et que l'évaluation du caractère responsable de tout site d'approvisionnement en gaz dont la production serait ainsi qualifiée soit publiquement connue de même que les engagements pris et la prime dont bénéficierait l'achat d'un tel gaz.

Or le présent rapport fait état de nombreuses lacunes et aberrations quant à l'actuel processus de certification, lequel ne permet pas vraiment de différencier les sites de production du Québec ou de l'Amérique du Nord, tellement il est aisé d'obtenir cette certification.

Nous recommandons donc à la Régie de requérir qu'Énergir certifie dorénavant elle-même ses approvisionnements responsables. Cela procurerait l'avantage supplémentaire de permettre au public et à la Régie de mieux connaître les fondements de la reconnaissance de « responsabilité » de chaque site et d'influencer ce processus de reconnaissance.

De plus, le site de provenance de chacun des sites de gaz ainsi qualifié de « responsable », de même que l'évaluation soutenant cette qualification, les engagements pris et la prime versée au fournisseur devraient être publics.

RECOMMANDATION NO. 2.2.1.4

L'APPROVISIONNEMENT ET LES VENTES ET COMMERCIALISATION DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR)

La prévision des approvisionnements en GSR

Le RTIEÉ est en principe favorable à la prévision d'approvisionnement et de ventes de GSR de 2023-24 à 2026-2027 (B-0187, Énergir-H, Doc. 6 et sa version confidentielle B-0188). Celle-ci reflète les cibles gouvernementales et l'évolution du prix déjà établies par le cadre de l'Étape D du Dossier R-4008-2017. Nous croyons toutefois que, de plus en plus, Énergir devrait planifier un sur-approvisionnement par rapport à ses exigences réglementaires en GSR, de manière à se doter d'une marge de fiabilité parant au risque, qui se concrétise de plus en plus, de défauts dans les livraisons prévues.

La prévision des achats volontaires de GSR ou de sa socialisation

Énergir prévoit également que sa demande volontaire en GSR continuera de croître sur l'horizon du plan d'approvisionnement 2024-2027. **Les efforts de commercialisation d'Énergir constituent la clé de cette prévision de continuation de la croissance de ses ventes volontaires de GSR.** À cet égard, des efforts importants devront être encore entrepris auprès de la clientèle résidentielle. En attendant, la preuve d'Énergir au présent dossier reflète correctement le plafonnement actuel des achats volontaires de GSR, donc l'accroissement des volumes socialisés. Ces volumes socialisés pourraient croître à mesure où le coût d'achat du GSR croîtra. La Régie aura alors à déterminer comment utiliser les outils à sa disposition pour réduire le coût payable par les clients volontaires de GSR (tarif GSR systématiquement inférieur au coût d'approvisionnement, Programme d'encouragement à la décarbonation, etc.).

Mais, dans ce contexte où les efforts de commercialisation sont si importants, la réputation du GSR comme filière socialement et environnementalement acceptable doit absolument être préservée. Ainsi, il est important que le public comprenne bien que ce que les acheteurs volontaires acquièrent, ce n'est pas du GSR dans leurs conduites individuelles, mais du GSR qui est injecté dans le réseau pris globalement et qui se trouve mêlé à l'ensemble du gaz naturel livré à tous les clients. Un dérapage de la communication à cet égard peut mener à des malentendus susceptibles de ternir la réputation de ces achats volontaires de GSR, comme le montre le récent article « Des écologistes accusent Énergir de tromper sa clientèle » dans un média.

De plus, dans plusieurs cas d'achat de GSR de source hors Québec, l'on constate que les fournisseurs les moins coûteux produisent parfois leur GSR **dans des conditions qui seraient socialement ou environnementalement inacceptables au Québec et qui, si elles étaient connues du public québécois, terniraient fortement la réputation de la filière.** Nous croyons que la Régie et Énergir devraient se montrer particulièrement préoccupées de ce risque réputationnel et intégrer la prise en compte des caractéristiques sociales et environnementales de production du GSR dans les décisions d'approuver ou non ces approvisionnements à l'avenir.

Sous ces réserves et en autant qu'Énergir puisse parer adéquatement à son risque réputationnel pour la filière GSR, le RTIEÉ est donc en principe favorable à la prévision de ventes de GSR de 2023-2024 à 2026-2027 (B-0187, Énergir-H, Doc. 6 et sa version confidentielle B-0188).

Il est à noter que la vente distincte par Énergir de droits d'intensité de décarbonation, étudiée actuellement à l'Étape E du dossier R-4008-2017, n'est pas encore reflétée au présent dossier.

RECOMMANDATION NO. 2.2.1.5

LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT (PIÈCE B-0081, ÉNERGIR-I, DOC. 2 ET PIÈCE B-0082, ÉNERGIR-I, DOC. 3) ET LA PLANIFICATION PLURIANNUELLE INVESTISSEMENTS ET L'AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS INFÉRIEURS AU SEUIL DE 2023-2024

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'énoncer que dorénavant, dans les marchés admissibles à la biénergie et/ou à la Gestion de la pointe (*et donc pas dans les créneaux de marché qui demeureront exclus de la biénergie ou de la Gestion de la pointe, telles certaines industries*), le seul développement autorisé consiste à raccorder des nouveaux clients qui seront a) munis de systèmes biénergie ou de gestion de la pointe électricité-gaz et b) dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ. Ainsi 100% des nouveaux clients dans ces marchés seront des clients biénergie (et ou Gestion de la pointe) et efficaces. Les Plans de développement d'Énergir devraient le refléter.

Nous recommandons également à la Régie de l'énergie de requérir que les suivis du plan de développement fournissent l'information la plus précise possible sur les résultats du développement du marché gazier, afin que le public et les parties prenantes puissent bien s'assurer de la cohérence avec la stratégie québécoise et le principe ci-dessus énoncé. Ainsi, le RTIEÉ souhaite qu'Énergir continue d'offrir comme actuellement un portrait exact et complet du développement de son marché, donc sans le limiter à l'information sur les nouveaux clients nécessitant raccordement.

RECOMMANDATION NO. 2.2.1.6

L'INFORMATION SUR LE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU D'ÉNERGIR AU RAPPORT ANNUEL

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'appuyer la proposition d'Énergir d'alléger le suivi de l'évolution du coût du projet et d'explication des écarts lorsqu'inférieurs à 15%.

Nous recommandons recommande toutefois le maintien de l'actuel suivi annuel de l'évolution des prévisions de ventes (clients et volumes) vu la rapidité de l'évolution des prévisions de marché d'Énergir (municipalités qui interdisent les équipements au gaz, incertitudes quant au marché de la biénergie et à la suffisance ou non des aides financières disponibles, etc.)

Nous recommandons aussi le maintien de l'actuel suivi annuel de la rentabilité, pour les mêmes motifs.

Nous recommandons aussi le maintien des actuels critères de fin de suivi y compris l'obligation d'en demander l'autorisation à la Régie, pour les mêmes motifs.

RECOMMANDATION NO. 2.2.2.1**LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGÉE) D'ÉNERGIR**

Selon le RTIEÉ, les programmes du PGÉE qui devraient être favorisés par Énergir et le régulateur devraient logiquement dorénavant être ceux visant les créneaux de consommation gazière qui survivront à la conversion vers la biénergie.

Un exemple d'un tel créneau consiste dans les thermostats intelligents. Nous notons à cet égard qu'il existe déjà sur le marché des thermostats intelligents particulièrement efficaces, comportant notamment la géolocalisation des usagers (permettant ainsi de baisser la température en l'absence de l'utilisateur). Un tel thermostat sera bientôt certifié par Energy Star (<https://support.wyze.com/hc/en-us/articles/360049980951-Is-Wyze-Thermostat-ENERGY-STAR-approved->). Le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie de le fournir gratuitement à tous les clients qui feront la conversion à la biénergie (et de continuer à offrir les réductions pour les autres thermostats). Cet outil peu dispendieux et efficace combine la géolocalisation de l'utilisateur, souhaité par les clients (comme le note Énergir dans le rapport AD-HOC cité dans les références de la réponse 2.6.1 d'Énergir à la DDR 4 du RTIEÉ) et permettrait ainsi de réduire les volumes en pointe.

Nous recommandons aussi très fortement à la Régie de l'énergie d'approuver les mesures proposées par Énergir visant à donner suite aux recommandations relatives aux programmes Étude et implantation CII et Étude et implantation GE et à simplifier et accroître l'attractivité de ces programmes aux résultats importants. Et finalement, les équipements subventionnés devraient être cohérents avec l'évolution à long terme attendue des marchés visés et la transformation en cours du modèle d'affaires d'Énergir (tel que discuté avec l'exemple des thermostats intelligents).

Sur l'évaluation de la rentabilité des programmes du PGÉE selon les tests reconnus, le RTIEÉ est toujours d'avis que celle-ci doit, d'abord et avant tout être établie sans ajout de « *bénéfices non énergétiques – BNÉ* » (afin que la Régie et le public disposent du vrai coût, ce qui leur laisse ensuite la discrétion d'approuver ou non, consciemment, des programmes non rentables). Les valeurs attribuées aux BNÉ par catégories constitue souvent un exercice arbitraire et incomplet, susceptible de sous-estimer ou de surestimer les bénéfices non énergétiques (par nature intangibles) qu'il vaut mieux laisser à l'évaluation qualitative discrétionnaire de la Régie, assistée des intervenants, lorsqu'il s'agira de décider d'approuver ou non un programme non rentable. Le RTIEÉ est en principe favorable à ce que la limite de dépassement budgétaire de 15% soit appliquée au budget total du PGÉE et non par catégorie de clients.

RECOMMANDATION NO. 2.2.2.2**LE COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL (CASS) D'ÉNERGIR**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter que le *Compte d'aide au soutien social* (CASS) d'Énergir : [B-0085, Énergir-J, Doc. 5](#) comporte un volet d'aide financière à des organismes de protection des consommateurs.

RECOMMANDATION NO. 2.2.2.3**LE PLAN DE RÉDUCTION DE GES. LA PRÉVENTION DES ÉMISSIONS FUGITIVES D'ÉNERGIR**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver les démarches d'Énergir de prévention de ses émissions fugitives, faisant partie de son Plan de réduction des GES, telles qu'énoncées à sa [Pièce B-0212, Énergir-T, Doc. 23, Réponse à la demande de renseignements no. 4 du RTIÉE](#), Réponses 4.5.1 et 4.5.2.

RECOMMANDATION NO. 2.2.2.4

LE PROGRAMME COMMERCIAL D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION (PED) D'ÉNERGIR (B-0079, ÉNERGIR-I, DOC.1), EN Y INCORPORANT LE CASEP (B-0084, ÉNERGIR-J, DOC.1) ET LES PRC/PRRC RESTREINTS AUX CLIENTS BIÉNERGIE (B-0212, ÉNERGIR-T, DOC. 23, R. 4.4.2 AU RTIÉÉ)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la création, chez Énergir, d'un *Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED)*.

Ce programme ne serait toutefois pas limité à la seule aide financière basée sur les émissions de GES évitées. Ce Programme serait plutôt constitué **en tant que programme générique**, apte à englober une multitude de volets permettant ainsi à Énergir d'offrir toutes les formes d'aide financière à la décarbonation qui ne seraient pas déjà des mesures d'efficacité énergétique (ces dernières étant plutôt contenues à son *Plan global en efficacité énergétique - PGEÉ*) ou qui ne seraient pas déjà des mesures tarifaires (telles que l'achat d'unités de décarbonation (UC) vu à l'actuel Dossier R-4008-2017, en son Étape E, ou le tarif SPEDE).

Ainsi, le *Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED)* d'Énergir incorporerait déjà le **Compte d'aide à la substitution d'énergies polluantes (CASEP) (B-0084, Énergir-J, Doc.1)** qui vise cet objectif d'encouragement à la décarbonation. Le RTIÉÉ continue d'être favorable au maintien du CASEP pour aider financièrement la conversion de clients Affaires au mazout léger vers le gaz naturel. Toutefois, le RTIÉÉ recommande que dorénavant, dans les marchés admissibles à la biénergie et/ou à la Gestion de la pointe (et donc pas dans les créneaux de marché qui demeureront exclus de la biénergie ou de la Gestion de la pointe, telles certaines industries), le CASEP ne serve qu'à accueillir des clients qui seront a) munis de systèmes biénergie ou de gestion de la pointe électricité-gaz et b) dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ. Ainsi **100% des clients aidés par le CASEP dans ces marchés seront des clients biénergie (et ou Gestion de la pointe) et efficaces.**

Le *Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED)* d'Énergir incorporerait aussi déjà **les actuels programmes commerciaux PRC/PRRC qu'Énergir a désormais restreints aux seuls clients biénergie**, ce qui fait donc de ces programmes également des mesures d'encouragement à la décarbonation (**B-0212, Énergir-T, Doc. 23, R. 4.4.2 au RTIÉÉ**). Nous recommandons que, dorénavant, en plus d'être réservée à la clientèle biénergie le PRC et le PRRC ne servent qu'à des clients dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ. **Ainsi 100% des clients aidés par le PRC et le PRRC dans ces marchés seront des clients biénergie et efficaces.**

Un des volets que le *Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED)* d'Énergir pourrait aussi offrir consisterait à fournir une **aide à des organismes environnementaux contribuant à la décarbonation de l'économie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)**. Nous avons d'ailleurs vu plus haut que, similairement, le CASS offrira des aides financières à des organismes de protection des consommateurs, ce que nous appuyons.

Le *Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED)* permettrait également d'offrir un **incitatif aux clients achetant volontairement du GSR qui prendraient un engagement à long terme de ce faire**. Plus tard, éventuellement, un tel programme pourrait également servir à financer des clients industriels qui choisiraient de **convertir leurs équipements de façon plus robuste afin que ceux-ci puissent recevoir du gaz naturel comportant une part plus élevée d'hydrogène vert que le reste du réseau d'Énergir**, si une telle dédication des conduites gazières vers ces clients devenait possible.

Enfin, le *Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED)* permettrait aussi d'offrir une **aide financière à l'achat (ou la location, la modification, la réparation) d'équipements de conversion à la biénergie**, afin de compléter les aides financières qu'offriraient respectivement déjà le gouvernement du Québec et éventuellement Hydro-Québec. Le dossier R-4169-2021 a en effet révélé le besoin majeur d'aide financière à la clientèle si l'on veut atteindre les objectifs ambitieux de conversion à la biénergie, permettant de couvrir jusqu'à 80%-90% de ce coût selon les cas. Et le gouvernement du Québec tarde à annoncer ses propres programmes d'aide.

RECOMMANDATION NO. 2.2.2.5 **LA STRATÉGIE DE CONFORMITÉ AU SPEDE D'ÉNERGIR**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie la stratégie de conformité au SPEDE proposée par Énergir. Le RTIEÉ recommande toutefois à la Régie d'inviter Énergir à tenir compte d'une éventuelle correction qui pourrait survenir à la hausse car les consultations qui seront tenues à moyen terme permettront probablement de mieux harmoniser les systèmes québécois et fédéral.

RECOMMANDATION NO. 2.2.3.1**LES TARIFS (B-0125, ÉNERGIR-Q, DOCS. 1, 10 ET 11), DONT LE TARIF DE RÉCEPTION ET LES SEUILS DE DÉSÉQUILIBRE**

Énergir a indiqué qu'une éventuelle structure tarifaire croissante de ses tarifs ne serait pas étudiée au présent dossier mais plutôt au Dossier R-3867-2013. C'est donc dans cet autre dossier que la question sera traitée.

Énergir propose de modifier le tarif de réception et les seuils de déséquilibre qu'afin qu'ils ne nuisent pas au développement du GSR au Québec (vu que ce tarif et ces seuils n'avaient pas initialement été conçus pour s'appliquer aux producteurs de GSR). Le RTIEÉ partage les objectifs de cette modification et l'appuie.

RECOMMANDATION NO. 2.2.3.2**LA MODIFICATION AUX PIÈCES DE LA CAUSE TARIFAIRE ([B-0078, ÉNERGIR-G, Doc. 4](#)) QUANT À LA [PIÈCE ÉNERGIR-P, Doc. 1 SUR LES INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE](#)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie le maintien du dépôt de la [Pièce Énergir-P, Doc. 1 sur les indices de qualité de service](#). Pour le public et même pour les usagers réguliers de la Régie de l'énergie, il est préférable que cette information demeure aisément accessible, conviviale, via une même page web du site électronique, plutôt que de contraindre la recherche d'information éparpillée dans des dossiers de plusieurs années distinctes. La communication d'information doit demeurer la plus aisée possible. Énergir ne subit aucun préjudice à déposer les pièces complètes dans le dossier de l'année courante. Cela allège la réglementation que de réduire le temps de recherche de l'information éparpillée dans des dossiers antérieurs.

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie, au présent dossier R-4213-2022, Phase 2, est saisie de la [septième demande réamendée B-0232 d'Énergir s.e.c. du 17 juillet 2023 dans le cadre de sa cause tarifaire 2023-2024](#).

2 - La présente constitue le mémoire du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* en ce dossier en cette Phase 2. Nous y abordons les sujets suivants :

<u>PRÉSENTATION</u>	1
<u>1 - LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT (2023)-2024-2027, LA PRÉVISION DE LA DEMANDE ET LA VISION ET STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT S'Y RAPPORTANT</u>	3
<u>1.1 LA VISION À LONG TERME (PIÈCE B-0051, ÉNERGIR-H, DOC. 1 (VISION À LONG TERME))</u>	3
<u>1.2 LA PRÉVISION DES VENTES DE GAZ (2023) 2024-2027 D'ÉNERGIR ET SA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT (B-0052, ÉNERGIR-H, DOC. 2 ET B-0217, ÉNERGIR-H, DOC. 3 VR)</u>	19
<u>1.3 L'INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL D'ÉNERGIR (B-0217, ÉNERGIR-H, DOC. 3 VR, PAGES 8-10)</u>	29
<u>1.3.1 La crédibilité de la certification comme site de gaz naturel responsable</u>	29
<u>1.3.2 Le caractère secret de plusieurs informations essentielles sur l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel d'Énergir</u>	38
<u>1.3.3 Recommandation sur l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel d'Énergir</u>	50
<u>1.4 L'APPROVISIONNEMENT ET LES VENTES ET COMMERCIALISATION DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) DE 2023-2024 À 2026-2027 (B-0187, ÉNERGIR-H, DOC. 6 ET SA V. CONFID B-0188)</u>	51
<u>1.4.1 La prévision des approvisionnements en GSR</u>	51

1.4.2	<u>La prévision des achats volontaires de GSR ou de sa socialisation</u>	54
1.5	<u>LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT (PIÈCE B-0081, ÉNERGIR-I, DOC. 2 ET PIÈCE B-0082, ÉNERGIR-I, DOC. 3) ET LA PLANIFICATION PLURIANNUELLE INVESTISSEMENTS ET L'AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS INFÉRIEURS AU SEUIL DE 2023-2024 (PIÈCE B-0094, ÉNERGIR-L, DOC. 3) D'ÉNERGIR</u>	65
1.6	<u>L'INFORMATION SUR LE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU D'ÉNERGIR AU RAPPORT ANNUEL (PIÈCE B-0049, ÉNERGIR-G, DOC. 3, SUIVI DES INVESTISSEMENTS)</u>	69
<u>2 - LES INITIATIVES ET PROGRAMMES COMMERCIAUX, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX</u>		71
2.1	<u>LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ) (PIÈCES B-0219, B-0062, B-0063, ÉNERGIR-J, DOCS. 2,3,4)</u>	71
2.2	<u>LE COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL (CASS) D'ÉNERGIR : B-0085, ÉNERGIR-J, DOC. 5</u>	83
2.3	<u>LE PLAN DE RÉDUCTION GES (PIÈCE B-0124, ÉNERGIR-P DOC. 3) ET LE PLAN D'ENTRETIEN PRÉVENTIF (PIÈCE B-0123, ÉNERGIR-P DOC. 2) ET LA MESURE DE SES RÉSULTATS (PIÈCE B-0122, ÉNERGIR-P. DOC. 1)</u>	85
2.4	<u>LE PROGRAMME COMMERCIAL D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION (PED) (B-0079, ÉNERGIR-I, DOC.1), EN Y INCORPORANT LE CASEP (B-0084, ÉNERGIR-J, DOC.1) ET LES PRC/PRRC RESTREINTS AUX CLIENTS BIÉNERGIE (B-0212, ÉNERGIR-T, DOC. 23, R. 4.4.2 AU RTIÉÉ)</u>	89
2.5	<u>LA STRATÉGIE DE CONFORMITÉ AU SPEDE (B-0064, ÉNERGIR-J, DOC. 6 ET SA V. CONFID. B-0065)</u>	95
<u>3 - AUTRES SUJETS</u>		101
3.1	<u>LES TARIFS (B-0125, ÉNERGIR-Q, DOCS. 1, 10 ET 11), DONT LE TARIF DE RÉCEPTION ET LES SEUILS DE DÉSÉQUILIBRE</u>	101
3.2	<u>La modification aux pièces de la cause tarifaire (B-0078, Énergir-G, Doc. 4) quant à la Pièce Énergir-P, Doc. 1 sur les indices de qualité de service</u>	103

1

LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT (2023)-2024-2027, LA PRÉVISION DE LA DEMANDE ET LA VISION ET STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT S'Y RAPPORTANT

1.1 LA VISION À LONG TERME ([PIÈCE B-0051, ÉNERGIR-H, DOC. 1 \(VISION À LONG TERME\)](#))

3 - Le Plan d'approvisionnement (2023) 2024-2027 d'Énergir est présenté au présent dossier notamment à ses pièces suivantes :

- [Pièce B-0051, Énergir-H, Doc. 1 \(vision à long terme\)](#),
- [Pièce B-0052, Énergir-H, Doc. 2 \(prévision des livraisons\)](#),
- [Pièce B-0217, Énergir-H, Doc. 3 vr \(contexte et stratégie d'approvisionnement\)](#),
- [Pièce B-0056, Énergir-H, Doc. 4 \(contrat d'entreposage\)](#),
- [Pièce B-0058, Énergir-H, Doc. 5 \(entreposage\)](#) et
- [Pièce B-0187, Énergir-H, Doc. 6 vr \(gaz de source renouvelable\)](#).

4 - La Régie de l'énergie, lorsqu'elle approuve, avec ou sans modifications, un plan d'approvisionnement que lui soumet un distributeur assujetti tel qu'Énergir, a le devoir de s'assurer de la justesse de la prévision de la demande et de la prévision des moyens d'approvisionnement (et de la marge additionnelle prévue à l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* dans le cas du distributeur gazier) qu'il contient.

Ceci permet d'éviter tant un sur-approvisionnement (*susceptible d'amener des sur-équipements représentant un gaspillage de ressources*) qu'un sous-approvisionnement (*qui,*

dans le cas d'Énergir, empêcherait le gaz naturel de jouer, au Québec, son rôle d'offrir la bonne énergie à la bonne place, dans un contexte de transition énergétique, en tenant compte du rôle joué par les autres formes d'énergie).

Le tout, tel que prévu à l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie, dans l'intérêt public et « en favorisant la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ».

5 - Énergir indique à ce sujet :

L'objectif premier du plan d'approvisionnement est de s'assurer que les approvisionnements soient suffisants, tout en considérant leur impact sur la fixation des tarifs, afin que ceux-ci demeurent justes et raisonnables.

Énergir doit disposer des outils nécessaires pour répondre à la demande continue des clients en journée de pointe et à la demande saisonnière des clients aux services continu et interruptible. Ces outils doivent par ailleurs être suffisamment flexibles pour s'adapter aux fluctuations de la demande dues au climat et à l'économie.

*Énergir optimise les coûts totaux d'approvisionnement en utilisant une combinaison d'outils : des capacités de transport depuis le sud de l'Ontario et de l'Alberta, des transactions d'échanges, de l'entreposage à l'intérieur et à l'extérieur de son territoire, des livraisons en franchise et du service de pointe. Par cette combinaison d'outils, **la stratégie d'Énergir vise la mise en place d'un portefeuille d'outils variés et, dans la mesure du possible, échelonnés dans le temps.***

Source : ÉNERGIR, Dossier R-4213-2022 Phase 2, [Pièce B-0217, Énergir-H, Doc. 3 vr \(contexte et stratégie d'approvisionnement\)](#), page 6, lignes 1-12.

[Souligné en caractère gras par nous]

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

6 - C'est dans ce cadre que la planification d'Énergir contenue à son Plan inclut non seulement ses prévisions à court terme d'un an, mais également ses prévisions à plus long terme sur un horizon de 4 ans ainsi que sa « **vision à long terme** » sur un horizon plus étendu, cet aspect faisant désormais partie de tous les Plans d'approvisionnement d'Énergir **depuis que celle-ci avait accepté, devant la Régie il y a quelques années, la suggestion de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) à cet égard, ce dont nous la remercions.**

7- LA DEMANDE D'ÉNERGIR AFIN QUE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE « **APPROUVE** » SA « **VISION À LONG TERME** » :

Dans sa [Pièce B-0051, Énergir-H, Doc. 1 \(vision à long terme\)](#), en page 36, Énergir énonce qu'elle demande à la Régie de l'énergie, dans sa décision à venir, d'« **approuver** » sa « *vision à long terme* » :

*Énergir **demande à la Régie d'approuver** son plan d'approvisionnement pour les années 2024-2027, incluant la présente vision long terme du contexte gazier.*

[Souligné en caractère gras par nous]

8- À cette demande d'Énergir, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* doit répondre avec regret que ce document de « *vision à long terme* » d'Énergir **ne peut pas être « approuvé » par la Régie de l'énergie dans son état actuel.**

En effet, nous soumettons que ce document de « **vision à long terme** » ne répond pas aux objectifs pour lesquels il a été constitué. Il ne constitue pas une « **vision à long terme** » d'Énergir. Il s'agit essentiellement seulement d'une revue générale des tendances du marché du gaz naturel dans l'ensemble de l'Amérique du Nord (ou du Canada

dans son ensemble). Mais ce document d'Énergir [B-0051, Énergir-H, Doc. 1 \(vision à long terme\)](#) ne répond pas à sa raison d'être annoncée, à savoir d'énoncer la « **vision à long terme** » par Énergir de l'évolution de son propre marché gazier au Québec, de ses approvisionnements et de ses ventes.

Plus particulièrement, ce document d'Énergir [B-0051, Énergir-H, Doc. 1 \(vision à long terme\)](#) ne comporte aucune prise en considération des politiques énergétiques du Québec appelant à la décarbonation de l'économie et au déclin majeur prévu de la demande gazière (notamment par la conversion à la biénergie). Ainsi Énergir omet d'y mentionner l'essentiel de l'évolution de son propre marché gazier au Québec, à savoir le déclin du marché du Tout-au-gaz et l'évolution du marché d'Énergir vers deux sous-marchés :

- a) un premier marché électrifiable qui sera ne croîtra plus vraiment et sera converti à la biénergie (gaz en pointe, électricité hors pointe) et
- b) un second marché non électrifiable qui sera le seul à croître véritablement, mais dont une bonne part sera interruptible en pointe.

Dans ce marché globalement en décroissance d'Énergir, le coût du gaz avec son SPEDE continuera de croître. La part relative du gaz de source renouvelable (GSR) sera elle-même appelée à croître, avec des cibles gouvernementales croissantes qui amèneront aussi une socialisation plus étendue de son surcoût. De plus, Énergir tente de mettre en œuvre une stratégie d'approvisionnement gazier responsable même pour ses achats de gaz naturel traditionnel (ce dont nous discutons au présent mémoire). Ces divers facteurs pourraient amener un rapprochement entre le coût du gaz naturel traditionnel et celui du gaz de source renouvelable.

Chapitre 1 - Le Plan d'approvisionnement (2023)-2024-2027, la prévision de la demande et la vision et stratégie de développement s'y rapportant
Section 1.1 - La vision à long terme ([Pièce B-0051, Énergir-H, Doc. 1 \(vision à long terme\)](#))

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

9 - Cette décroissance globale des ventes d'Énergir, sa réorientation vers ces deux sous-marchés et les autres facteurs évolutifs énoncés ci-dessus auraient manifestement des effets sur la « *vision à long terme* » des approvisionnements d'Énergir en molécule gazière, en transport et en équilibrage ainsi que sur la stratégie de distribution d'Énergir et de développement de son réseau et sur les « *services* » qu'elle pourrait offrir, notamment les « *services à haute valeur ajoutée* » vers lesquels Énergir annonce vouloir réorienter son modèle d'affaires (efficacité énergétique, gestion de l'énergie, etc.) tel que vu ci-après.

10 - Tout ceci aurait manifestement des effets réglementaires devant la Régie de l'énergie.

Mais tout ceci manque au document d'Énergir [B-0051, Énergir-H, Doc. 1 \(vision à long terme\)](#) déposé devant la Régie de l'énergie au présent dossier.

11 - Énergir semble le reconnaître elle-même, ajoutant que ces aspects manquants de son document de « *vision à long terme* » [B-0051, Énergir-H, Doc. 1 \(vision à long terme\)](#), elle en tiendrait compte « *également* », en sus de sa « *vision à long terme* », comme elle l'indique ci-après en réponse à la demande de renseignements du RTIEÉ :

QUESTION 2.1.1 DU RTIEÉ À ÉNERGIR :

Nous sommes surpris que la vision à long terme du contexte gazier à l'Horizon 2024-2027 en référence (i) ne semble comporter aucune prise en considération des politiques énergétiques du Québec appelant à la décarbonation de l'économie et au déclin majeur prévu de la demande gazière (incluant la conversion à la biénergie). Veuillez élaborer.

RÉPONSE 2.1.1 D'ÉNERGIR AU RTIEÉ :

La Vision long terme du contexte gazier se veut une analyse de l'état de l'offre et de la demande de gaz naturel et de leurs impacts sur l'évolution du coût de la

molécule de gaz naturel **en Amérique du Nord** et, plus particulièrement aux carrefours à Dawn et à Empress.

Les données prévisionnelles actuellement utilisées pour élaborer cette Vision proviennent d'organismes crédibles qui tiennent déjà compte, s'il y a lieu, de considérations politiques, législatives et réglementaires locales, nord-américaines et internationales dans l'élaboration de leurs prévisions. **Les éléments contextuels connus propres au Québec sont également toujours pris en compte par Énergir lors de l'analyse et de la préparation de la Vision à long terme.**

QUESTION 2.1.2 DU RTIÉ À ÉNERGIR :

Comment la vision à long terme du contexte gazier à l'Horizon 2024-2027 en référence (i) pourrait-elle, selon Énergir, **mieux prendre en considération les politiques énergétiques du Québec appelant à la décarbonation de l'économie et au déclin majeur prévu de la demande gazière (incluant la conversion à la biénergie)** ? Veuillez élaborer.

RÉPONSE 2.1.1 D'ÉNERGIR AU RTIÉ :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1.1.

Source : **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022 Phase 2, [Pièce B-0182, Énergir-T, Doc. 9, Réponse à la demande de renseignements no. 2 du RTIÉ](#).

[Souligné en caractère gras par nous.]

12- Pourtant, la haute direction d'Énergir émet déjà, en des termes généraux, sa véritable « vision à long terme » actuellement absente du document d'Énergir de « vision à long terme » déposé au présent dossier [B-0051, Énergir-H, Doc. 1 \(vision à long terme\)](#).

Ainsi dès le 9 novembre 2020, le Président et chef de la direction d'Énergir, Monsieur Éric Lachance, dans un [discours au Cercle canadien de Montréal](#), indiquait :

Le deuxième axe vise à se concentrer sur les activités à haute valeur ajoutée. Je parle ici de complémentarité des réseaux énergétiques du Québec.

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
 Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

C'est de reconnaître que pour décarboner rapidement le Québec et le faire à moindre coût, il ne faut pas décarboner chaque réseau en silo ou encore miser sur une énergie. Il faut plutôt se demander qui est le mieux placé pour faire quoi.

*Cette initiative est importante. **Ça chamboule le modèle d'affaires** traditionnel de la plupart des entreprises qui dit que plus tu vends un produit ou un service, plus tu génères des profits.*

Pour en venir à une telle stratégie, on devait admettre que le gaz naturel serait de moins en moins consommé, et que ces volumes allaient décroître de plus en plus.

Nous sommes lucides.

*À partir de ça, on s'est demandé **comment notre réseau, 11 000 km de conduites, un actif québécois précieux qui s'est développé au cours des 60 dernières années, pouvait aider le réseau de distribution électrique et travailler de manière complémentaire.** (...)*

On veut donc développer des offres commerciales qui amèneront nos clients là où nous avons une valeur ajoutée, là où ça se tient pour le système énergétique québécois.

[Souligné en caractère gras par nous]

13- Plus récemment, le 11 mai 2022, devant la Chambre de commerce du Montréal Métropolitain (CCMM), le Président et chef de la direction d'Énergir, Monsieur Éric Lachance précisait également :

Notre clientèle doit sentir qu'elle fait partie intégrante du processus d'évolution de la compagnie, plutôt que de le subir. On doit lui donner le goût d'embarquer dans la transition.

Notre clientèle d'affaires et industrielle s'attend à ce que nous continuions de fournir des efforts soutenus et de les aider à demeurer compétitifs tout en effectuant une transition vers des énergies propres.

Nous avons des solutions qui viennent réduire les coûts pour l'ensemble de la société, mais nous aurons besoin d'aide du gouvernement, des groupes d'intérêt et de notre régulateur pour soutenir cette transition.

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
 Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

pour que tous ensemble, on soit en mesure de collaborer et de réduire le coût sociétal que ça engendra.

[Souligné en caractère gras par nous]

Et il ajoute :

Nous considérons que le réseau de gaz naturel a atteint sa maturité. Nous planifions la décroissance du gaz naturel fossile

[Souligné en caractère gras par nous]

14- Le journal Les Affaires relate aussi, dans son article [Petite révolution tranquille chez Énergir](#) du 15 mars 2022 :

*Depuis une vingtaine d'années, Énergir a multiplié ses sources de revenus, et elle compte le faire davantage dans les prochaines années, notamment dans **les services**, explique Éric Lachance.*

*« **Nous pourrions offrir des outils de gestion intelligente de l'énergie** », dit-il.*

[Souligné en caractère gras par nous]

15- En réponse 3.9.3 à notre DDR no. 3 en [Pièce B-0190, Énergir-T, Doc. 15](#) au Dossier R-4177-2021, Énergir confirmait effectivement qu'elle pourrait offrir des « services et outils de gestion intelligente de l'énergie » dans le cadre de ses activités réglementées :

QUESTION 3.9.3 DU RTIÉÉ À ÉNERGIR :

Veillez élaborer sur les services et outils de gestion intelligente de l'énergie cités par Monsieur Éric Lachance en référence iii ainsi que sur les « offres commerciales qui amèneront nos clients là où nous avons une valeur ajoutée » qu'il cite en référence i ? S'agirait-il d'options tarifaires ? de programmes commerciaux ou de programmes du PGEÉ ? de services non réglementés par la Régie ?

RÉPONSE 3.9.3 D'ÉNERGIR AU RTIÉÉ :

*[...] **L'Offre biénergie avec Hydro-Québec présentée au dossier R-4169-2021 est un exemple récent d'une offre commerciale à valeur ajoutée.***

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

Plus récemment, Énergir a lancé la campagne « Agir avec Énergir » afin de promouvoir l'achat de GNR directement à partir de l'Espace client en quelques clics et de manière totalement autonome.

Énergir pourrait offrir des « services et outils de gestion intelligente de l'énergie » dans le cadre de ses activités réglementées, lesquelles feraient l'objet d'une demande à la Régie en temps opportun.

[Souligné en caractère gras par nous]

16- Certes, il est vraisemblable de croire que la prévision de la demande annuelle de 2023-2024 d'Énergir de même que sa prévision au moyen terme de 2023-2027 du Plan visent à tenir compte à la fois du contexte nord-américain et canadien et des différents facteurs haussiers ou baissiers applicables spécifiquement au Québec dans ses différents marchés. Voir les Pièces [Pièce B-0052, Énergir-H, Doc. 2 \(prévision des livraisons\)](#) et [Pièce B-0217, Énergir-H, Doc. 3 vr \(contexte et stratégie d'approvisionnement\)](#), qui sont commentées en la section 1.2 du présent mémoire.

Mais, tel qu'énoncé ci-dessus, le document de « vision à long terme » [B-0051, Énergir-H, Doc. 1 \(vision à long terme\)](#) n'énonce pas les différents facteurs propres à l'évolution du marché au Québec vus plus haut (et même énoncés ci-dessus par la haute direction d'Énergir) et donc n'énonce pas la « vision à long terme » de l'effet de ces différents facteurs sur les approvisionnements d'Énergir en molécule gazière, en transport et en équilibrage ainsi que sur la stratégie de distribution d'Énergir et de développement de son réseau et sur les « services à haute valeur ajoutée » qu'elle pourrait offrir et vers lesquels Énergir annonce vouloir réorienter son modèle d'affaires (efficacité énergétique, gestion de l'énergie, etc.).

17- Dans son second *Rapport sur la résilience climatique (2022)*, Énergir énonce aussi en partie ce qu'elle aurait dû énoncer et traduire en enjeux réglementaires dans son document de « vision à long terme » [B-0051, Énergir-H, Doc. 1 \(vision à long terme\)](#). Ainsi

Énergir y exprime comment ces nombreux facteurs vont affecter son modèle d'affaires et constituer un défi pour elle au cours des prochaines années et à long terme :

4 DIVERSIFIER LES ACTIVITÉS D'ÉNERGIR POUR FAVORISER DE NOUVEAUX VECTEURS DE CROISSANCE DURABLES

L'efficacité énergétique, le GNR et la complémentarité avec le réseau électrique constituent des vecteurs de maintien de la clientèle et des revenus pour Énergir dans un contexte de décarbonation. **La diversification de ses activités au Québec** pourrait permettre, par ailleurs, à Énergir d'envisager une croissance à moyen et à long termes. **À titre illustratif, Énergir évalue actuellement certaines opportunités dans le développement de boucles énergétiques ainsi que l'élargissement des services offerts à la clientèle, notamment sur le plan de l'optimisation de sa consommation énergétique.** De plus, la diversification pourrait également se concrétiser par une implication plus en amont dans la filière du GNR, par l'entremise d'une société affiliée à Énergir, ainsi que dans le développement de la filière de l'hydrogène vert comme source d'approvisionnement énergétique. [...]

RÉSILIENCE DU MODÈLE D'AFFAIRES D'ÉNERGIR

Assurer la résilience du modèle d'affaires d'Énergir sera un exercice complexe. Le modèle d'affaires devra assurer le maintien de tarifs concurrentiels et la préservation des revenus et des bénéfices, et ce, alors que les volumes distribués devraient diminuer et que l'intégration de nouvelles sources d'énergie renouvelable sera plus coûteuse. Énergir est confiante que sa Vision 2030-2050 et les initiatives qui en découleront permettront d'assurer cette résilience.

Les actions pour assurer la résilience d'Énergir d'ici 2050 reposent, entre autres, tel que le montre le graphique ci-après, sur les prémisses suivantes :

- 1 **Sur la plupart des marchés, Énergir prévoit que jusqu'en 2050, le GNR demeurera concurrentiel par rapport à l'électricité. Le GNR demeure par ailleurs moins dispendieux d'un point de vue sociétal que plusieurs solutions à l'électricité** : le GNR tire sa principale valeur de son interchangeabilité avec le gaz naturel d'origine fossile, ce qui permet de revaloriser les infrastructures existantes et d'offrir les mêmes attributs de flexibilité pour répondre aux grands besoins saisonniers du Québec. Par ailleurs, le GNR constitue une option de

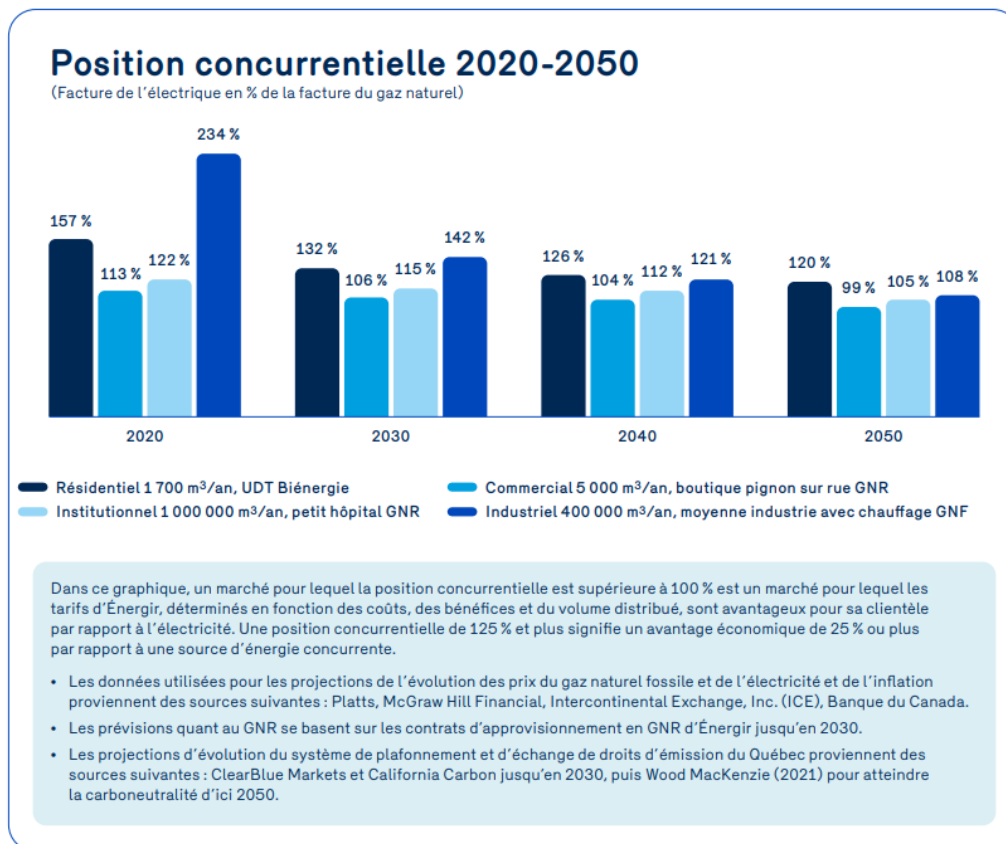
peu d'incidence qui permet de décarboner les activités des clients d'Énergir sans que ceux-ci doivent recourir à des modifications ou à des investissements.

- 2 **L'avantage concurrentiel du gaz naturel d'origine fossile est important et devrait se maintenir d'ici 2050 sur le marché industriel, ce qui donnerait à Énergir une marge de manœuvre suffisante pour intégrer à son offre davantage de possibilités de décarbonation.** Il est à noter que la facture d'énergie représente un des éléments financiers considérés par la clientèle industrielle, alors que des investissements importants sont requis pour passer de procédés à gaz naturel à des procédés électriques, et ce, lorsque ce changement est techniquement possible.
- 3 **La réduction des revenus associée à la baisse estimée du volume de gaz naturel distribué en 2050 pourrait être compensée par des initiatives permettant à Énergir de maintenir ses revenus, comme le soutien en matière d'efficacité énergétique ou la mise en œuvre du programme conjoint de biénergie avec Hydro-Québec** (ces deux actions sont plus amplement décrites à la rubrique Vision 2030-2050).

Le maintien de la position concurrentielle d'Énergir est en effet important. **Une baisse du volume distribué jumelée à une hausse des coûts (prix du carbone, intégration des sources d'énergie renouvelable) induit une pression à la hausse sur les tarifs. Pour limiter cette pression dans le temps et maintenir une offre énergétique concurrentielle, Énergir doit donc miser sur des activités à valeur ajoutée. Le maintien d'une offre énergétique concurrentielle est un élément essentiel du modèle d'affaires d'Énergir.** En effet, les activités de distribution de gaz naturel au Québec sont réglementées. Le bénéfice engendré par Énergir dépend de la valeur nette de ses actifs (sa base de tarification) ainsi que du taux de rendement autorisé par la Régie de l'énergie. Tout comme les coûts d'exploitation, le bénéfice est autorisé annuellement lors de la présentation du dossier tarifaire à la Régie de l'énergie et récupéré par l'entremise des tarifs d'Énergir. Des tarifs qui demeurent concurrentiels sur la majorité des marchés visés limitent de manière très importante les risques de ne pas récupérer le capital investi et du rendement associé à moyen et à long termes. C'est dans ce contexte qu'Énergir illustre, dans le graphique ci-contre, l'évolution de la position concurrentielle sur les principaux marchés visés.

Chapitre 1 - Le Plan d'approvisionnement (2023)-2024-2027, la prévision de la demande et la vision et stratégie de développement s'y rapportant
Section 1.1 - La vision à long terme ([Pièce B-0051, Énergir-H, Doc. 1 \(vision à long terme\)](#))

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024



Actions climatiques 2023

Pour que l'énergie qu'Énergir distribue atteigne la carboneutralité d'ici 2050, des solutions additionnelles à celles présentées dans la Vision 2030-2050 seront nécessaires. Au cours de son exercice 2023, Énergir entend poursuivre son travail pour affiner sa feuille de route de décarbonation et aligner davantage sa stratégie sur une trajectoire compatible avec la limitation de la hausse de la température à 1,5 °C et moins. Ce travail impliquera notamment de réaliser une série d'actions qui devrait permettre de contribuer à l'atteinte de son objectif et à la réduction des incertitudes, notamment les actions suivantes :

- 1 **Accompagner ses principaux clients industriels afin de mettre en œuvre les opportunités de décarbonation à court terme** qui ont été identifiées lors de la série de rencontres qui ont eu lieu au cours de l'exercice 2022.

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

- 2 **Poursuivre la commercialisation de l'offre de biénergie résidentielle ainsi que le développement et la mise en œuvre de l'offre biénergie commerciale et institutionnelle.**
- 3 Poursuivre la croissance de ses efforts en **efficacité énergétique à long terme.**
- 4 **Augmenter la consommation de GNR chez sa clientèle et appuyer le développement de son écosystème.**
- 5 Poursuivre les **feuilles de route de l'hydrogène et de la CUSC [INDLR : Capture, utilisation et séquestration du carbone]**, en plus de celles d'**autres solutions potentielles de décarbonation.**
- 6 **Améliorer la connaissance du cycle de vie du gaz naturel et de l'incidence du méthane et poursuivre l'initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel.**
- 7 Évaluer le potentiel des **technologies de géothermie.**

Source : ÉNERGIR, *Plan de résilience climatique 2022*, pages 28-31. Déposé sous : ÉNERGIR, Dossier R-4213-2022 Phase 2, [Pièce B-0182, Énergir-T, Doc. 9, Réponse à la demande de renseignements no. 2 du RTIÉE](#), Annexe Q-2.4.1.

[Souligné en caractère gras par nous.]

18 - Ici encore, tout ceci aurait manifestement des effets réglementaires devant la Régie de l'énergie.

Mais tout ceci manque au document d'Énergir [B-0051, Énergir-H, Doc. 1 \(vision à long terme\)](#) déposé devant la Régie de l'énergie au présent dossier.

19 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 2.2.1.1

LA « VISION À LONG TERME » D'ÉNERGIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'Énergir dépose au présent dossier en la présente Phase 2 (ou subsidiairement à partir de sa prochaine cause tarifaire) sa « **vision à long terme** » de l'évolution de son propre marché gazier au Québec, de ses approvisionnements et de ses ventes.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de statuer que cette « *vision à long terme* » devrait prendre en considération les politiques énergétiques du Québec appelant à la décarbonation de l'économie et au déclin majeur prévu de la demande gazière (notamment par la conversion à la biénergie). Elle devrait prendre en considération l'évolution prévue du marché gazier d'Énergir au Québec, à savoir le déclin du marché du Tout-au-gaz et l'évolution du marché d'Énergir vers deux sous-marchés :

- a) un premier marché électrifiable qui sera ne croîtra plus vraiment et sera converti à la biénergie (gaz en pointe, électricité hors pointe) et
- b) un second marché non électrifiable qui sera le seul à croître véritablement, mais dont une bonne part sera interruptible en pointe.

Cette « *vision à long terme* » devrait aussi prendre en considération que :

- Dans ce marché globalement en décroissance d'Énergir, le coût du gaz avec son SPEDE continuera de croître.
- La part relative du gaz de source renouvelable (GSR) sera elle-même appelée à croître, avec des cibles gouvernementales croissantes qui amèneront aussi une socialisation plus étendue de son surcoût.
- De plus, Énergir tente de mettre en œuvre une stratégie d'approvisionnement gazier responsable même pour ses achats de gaz naturel traditionnel (ce dont nous discutons au présent mémoire).
- Ces divers facteurs pourraient amener un rapprochement entre le coût du gaz naturel traditionnel et celui du gaz de source renouvelable.

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

□ Cette décroissance globale des ventes d'Énergir, sa réorientation vers ces deux sous-marchés et les autres facteurs évolutifs énoncés ci-dessus auraient manifestement des effets sur la « *vision à long terme* » des approvisionnements d'Énergir en molécule gazière, en transport et en équilibrage ainsi que sur la stratégie de distribution d'Énergir et de développement de son réseau et sur les « *services* » qu'elle pourrait offrir, notamment les « *services à haute valeur ajoutée* » vers lesquels Énergir annonce vouloir réorienter son modèle d'affaires (efficacité énergétique, gestion de l'énergie, etc.) et dont elle fait état notamment dans les déclarations de sa haute direction et dans son Plan de résilience climatique 2022.

La « *vision à long terme* » d'Énergir devrait traiter de ces divers facteurs du point de vue notamment de leurs effets réglementaires.

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
 Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

1.2 LA PRÉVISION DES VENTES DE GAZ (2023) 2024-2027 D'ÉNERGIR ET SA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT (B-0052, ÉNERGIR-H, DOC. 2 ET B-0217, ÉNERGIR-H, DOC. 3 VR)

20 - Les considérations énoncées à la section 1.1 du présent mémoire sont de nature à amener non seulement une décroissance des ventes d'Énergir durant la période 2023-2027, mais également une incertitude quant à cette décroissance.

La clé de la stratégie d'approvisionnement d'Énergir en 2023-2027 devrait donc reposer sur sa flexibilité.

21 - Le scénario prévisionnel de base d'Énergir, à court et à moyen terme, dans sa [Pièce B-0052, Énergir-H, Doc. 2 \(prévision des livraisons\)](#), page 30, Tableau 18 et lignes 1 à 3, anticipe effectivement un léger déclin de ses ventes tant à court terme en 2024 que pour le moyen terme de 2023 à 2027 :

Tableau 18
 Scénario de base
 Livraisons globales de gaz naturel 2024-2027
 Petit et moyen débits et grandes entreprises
 (10⁶m³)

DESCRIPTION	Année en cours	Cause tarifaire 2024-2027			
	4/8 2023*	2024	2025	2026	2027
Service continu	5 831,5	5 794,4	5 725,2	5 908,1	5 814,3
Grandes entreprises	2 807,7	2 802,6	2 777,6	2 984,5	2 931,8
Petit et moyen débits	3 023,8	2 991,8	2 947,6	2 923,7	2 882,6
Service interruptible	365,5	349,8	327,0	326,1	324,2
Contrat régulier	283,5	269,8	247,0	246,1	244,2
Contrat gaz d'appoint	82,0	80,0	80,0	80,0	80,0
Total	6 197,0	6 144,2	6 052,2	6 234,3	6 138,5

* Volumes après interruptions pour les mois réels.

Les résultats démontrent qu'entre les prévisions de l'année en cours et celles de 2023-2024, une baisse de 0,85 % des livraisons totales est anticipée. Une baisse de 0,09 % est ensuite constatée sur l'horizon du plan, entre 2023-2024 et 2026-2027.

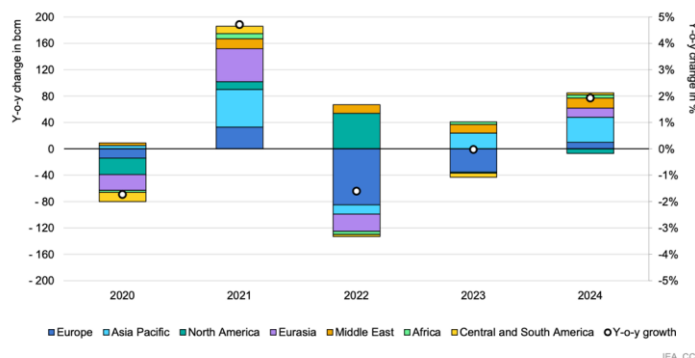
[Souligné en caractère gras par nous]

Chapitre 1 - Le Plan d'approvisionnement (2023)-2024-2027, la prévision de la demande et la vision et stratégie de développement s'y rapportant
Section 1.2 La prévision des ventes de gaz (2023) 2024-2027 d'Énergir et sa stratégie d'approvisionnement
[\(B-0052, Énergir-H, Doc. 2 et B-0217, Énergir-H, Doc. 3 vr\)](#)

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

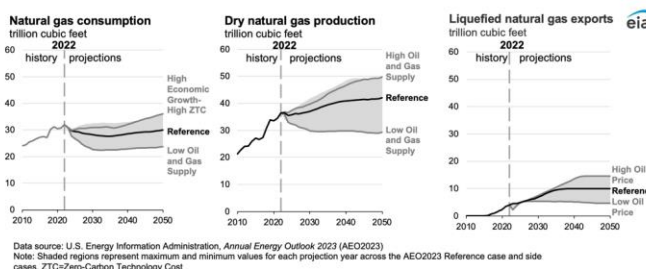
22 - Ce léger déclin des ventes anticipé par Énergir s'aligne sur la prévision de l'International Energy Agency, [Global Gas Security Review 2023](#), [iea.org](#), pages 21 et 22, du 17 juillet 2023 qui anticipe une baisse de 0.5% de la demande du gaz naturel pour 2024 en Amérique du Nord :

The Asia Pacific region is expected to account for around 80% of demand growth in 2023-2024
 Y-o-y change in global natural gas demand, 2020-2023



Il rejoint aussi les prévisions de l'U.S. Energy Information Administration, [Annual Energy Outlook \(AEO\)](#), p. 23, qui anticipe une consommation domestique du gaz naturel à moyen terme (2030) en léger déclin :

Liquefied natural gas exports drive production; domestic consumption remains stable



Chapitre 1 - Le Plan d'approvisionnement (2023)-2024-2027, la prévision de la demande et la vision et stratégie de développement s'y rapportant
 Section 1.2 La prévision des ventes de gaz (2023) 2024-2027 d'Énergir et sa stratégie d'approvisionnement
 (B-0052, Énergir-H, Doc. 2 et B-0217, Énergir-H, Doc. 3 vr)

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
 Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

L'International Energy Agency (IEA), dans [Global Gas Security Review 2023](#), [iea.org](#), Pages 19, à la Section *Natural gas markets moved towards a gradual rebalancing in H1 2023*, le confirme également :

Global gas demand is expected to remain broadly flat in 2023 and return to moderate growth of 2% in 2024, supported by the expansion of economic activity and assuming a return to average winter weather conditions in the Northern Hemisphere.

[Souligné en caractère gras par nous]

23 - Ainsi, Énergir, en sa [Pièce B-0052, Énergir-H, Doc. 2 \(prévision des livraisons\)](#), en page 36, au Tableau 23, a corrigé à la baisse ses prévisions de livraisons entre son Plan 2023-2026 de l'an dernier et son actuel Plan 2024-2027 :

Tableau 23
 Comparaison des livraisons par marché
 Plan 2024-2027 vs Plan 2023-2026
 (avant interruptions)
 (10⁶m³)

	2023 (10 ⁶ m ³)	2024 (10 ⁶ m ³)	2025 (10 ⁶ m ³)	2026 (10 ⁶ m ³)	2027 (10 ⁶ m ³)
Petit et moyen débits					
Plan 2024-2027	3 023,8	2 991,8	2 947,6	2 923,7	2 882,6
Plan 2023-2026	3 020,2	3 006,4	2 965,3	2 922,2	s/o
Écart	3,6	(14,6)	(17,7)	1,4	s/o
Grandes entreprises					
Plan 2024-2027	3 173,2	3 152,4	3 104,6	3 310,6	3 255,9
Plan 2023-2026	3 178,0	3 174,3	3 347,6	3 327,8	s/o
Écart	(4,8)	(21,9)	(243,0)	(17,2)	s/o
Total					
Plan 2024-2027	6 197,0	6 144,2	6 052,2	6 234,3	6 138,5
Plan 2023-2026	6 198,2	6 180,7	6 312,9	6 250,0	s/o
Écart	(1,2)	(36,5)	(260,7)	(15,7)	s/o

24 - Nous croyons toutefois que la baisse des ventes d'Énergir à l'horizon 2023-2027 pourrait s'avérer plus grande que celle anticipée sur l'ensemble du marché nord-américain. En effet, les pressions baissières propres au Québec (et reconnues par la haute direction d'Énergir et relatées en section 1.1 du présent mémoire) ne s'appliquent manifestement pas à toute l'Amérique du Nord.

Il devrait donc de toute évidence exister au Québec, à moyen terme, une tendance baissière plus intense que celle anticipée dans le reste du continent.

Nous invitons donc à une certaine prudence avant d'accepter, pour Énergir, une courbe de croissance des ventes de gaz qui ne capterait suffisamment pas ces différences propres à la baisse anticipée au Québec.

25 - Énergir indique en effet que, bien que la position concurrentielle du gaz naturel se maintienne par rapport à l'électricité, la biénergie pour la chauffe est nettement plus avantageuse que l'utilisation d'une seule de ces deux sources d'énergie : **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, [Pièce B-0052, Énergir-H, Doc. 2](#), page 14, Tableau 11 :

Chapitre 1 - Le Plan d'approvisionnement (2023)-2024-2027, la prévision de la demande et la vision et stratégie de développement s'y rapportant
Section 1.2 La prévision des ventes de gaz (2023) 2024-2027 d'Énergir et sa stratégie d'approvisionnement
 (B-0052, [Énergir-H, Doc. 2](#) et [B-0217, Énergir-H, Doc. 3 vr](#))

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
 Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

Tableau 11
Situation concurrentielle projetée de 2023-2024 à 2026-2027
Marché résidentiel (chauffage)
(Gaz naturel = 100)

	Unifamiliale, duplex, triplex (UDT)			Multihabitations	
	Petite taille	Taille moyenne	Grande taille	6 unités	13 unités
Volume annuel	1 010 m³	1 955 m³	2 914 m³	7 897 m³	15 000 m³
2023-2024					
Électricité efficace	63	73	76	N/A	N/A
Électricité standard	78	94	102	90	135
Biénergie efficace	76	71	68	N/A	N/A
Biénergie standard	82	79	77	75	74
2024-2025					
Électricité efficace	63	72	75	N/A	N/A
Électricité standard	78	94	101	88	130
Biénergie efficace	75	70	67	N/A	N/A
Biénergie standard	82	79	77	74	72
2025-2026					
Électricité efficace	63	72	75	N/A	N/A
Électricité standard	78	93	100	86	127
Biénergie efficace	75	70	67	N/A	N/A
Biénergie standard	82	78	76	73	71
2026-2027					
Électricité efficace	62	71	74	N/A	N/A
Électricité standard	77	92	99	85	123
Biénergie efficace	75	70	67	N/A	N/A
Biénergie standard	82	78	76	72	70

26 - La courbe de croissance des ventes de gaz au Québec devrait donc à tout le moins être marquée par une incertitude en 2023-2027.

27 - Cette incertitude devrait se refléter dans la stratégie d'approvisionnement de 2023-2027 d'Énergir dont la clé doit devenir la flexibilité.

28 - Nous avons interrogé Énergir à ce sujet, celle-ci nous fournissant quelques aspects de sa stratégie possible à sa [Pièce B-0182, Énergir-T, Doc. 9, Réponse à la demande de renseignements no. 2 du RTIÉÉ](#) :

Question 2.3.1

Veillez élaborer sur l'effet des politiques énergétiques du Québec appelant à la décarbonation de l'économie et au déclin majeur prévu de la demande gazière, (notamment par la conversion à la biénergie) sur la stratégie d'achat d'Énergir et la manière d'opérer tant en achat de molécule qu'en achat de transport, d'entreposage (entreposages et retraits) et en achat auprès de l'usine LSR.

Réponse 2.3.1:

Énergir dépose son plan d'approvisionnement gazier qui détaille quatre années de projection et qui inclut sa planification au niveau de ses outils, en fonction de la prévision de la demande. **Énergir effectue également des ajustements sur ses outils d'approvisionnement chaque année, avant l'hiver, en fonction des données les plus récentes et des opportunités sur le marché pour l'hiver à venir.**

Au niveau des besoins de transport et d'entreposage, Énergir possède, de manière générale, des contrats à long terme. Dans le cas où les besoins en pointe venaient à diminuer, Énergir pourrait procéder à des cessions de transport afin de réduire les coûts pour la clientèle.

Quant aux achats de molécule, Énergir ne détient que peu de contrats à long terme et peut donc s'ajuster annuellement selon les besoins de la clientèle.

[Souligné en caractère gras par nous]

29 - Il sera donc important de suivre cette stratégie d'approvisionnement afin de s'assurer du maintien d'une flexibilité suffisante pour parer aux incertitudes de la prévision de la demande, notamment une baisse des ventes de gaz qui pourrait s'accroître plus rapidement que prévu.

30 - Énergir, dans sa [Pièce B-0220, GM-H, Doc. 6 \(Capacité d'entreposage optimales à Dawn\)](#), de la page 7, lignes 1 à 28 à la page 8, lignes 1 à 5, se dote effectivement d'une flexibilité opérationnelle plus étendue quant à sa stratégie d'entreposage, ce sur quoi nous l'appuyons. Cela l'amène à se tourner davantage vers de l'entreposage à Dawn :

1.3. Flexibilité opérationnelle

Pour chaque journée gazière, Énergir doit estimer les besoins en approvisionnement à l'avance et indiquer aux transporteurs l'utilisation qui sera faite des outils de transport sous contrat. L'estimation de ces besoins est calculée à l'aide d'un modèle prévisionnel tenant compte de l'effet de la température. Plus tard, lorsque la journée gazière se concrétise, deux types de variations peuvent être observés entre ce qui était prévu par le modèle prévisionnel et la demande réelle :

- Écart d'estimation de la consommation pour la journée; et
- Variation des conditions climatiques.

Ces écarts sont constatés au cours de la journée gazière et nécessitent des ajustements. La capacité de répondre à ces variations permet de respecter les paramètres des contrats de transport, de limiter les coûts d'équilibrage sur TCPL (Limited Balancing Agreement (« LBA »)) et ultimement d'assurer l'intégrité du réseau de transport et la sécurité d'approvisionnement qui en découle. Cette capacité à répondre aux variations quotidiennes est à la base de ce qui est défini comme la « flexibilité opérationnelle ».

Seuls les sites d'entreposage qui offrent de l'injection et du retrait pouvant être modulés en cours de journée gazière pendant toute l'année permettent de répondre aux besoins de flexibilité opérationnelle.

Ainsi, seul le site d'entreposage à Dawn répond entièrement à ces critères. Les autres sites d'entreposage utilisés par Énergir ne répondent que partiellement ou pas du tout à ce type de besoin :

- La liquéfaction à l'usine LSR nécessite un long délai de mise en route, implique des coûts de démarrage élevés et a un faible débit d'injection, ce qui

réduit fortement son utilité pour répondre aux fluctuations en cours de journée pendant l'été.

- Le site de Pointe-du-Lac perd de son efficacité lorsqu'il n'est pas plein, c'est-à-dire que le débit maximal de retrait décline au fur et à mesure que l'inventaire diminue. Ainsi, en hiver, l'utilisation du site pour la flexibilité opérationnelle pourrait compromettre la sécurité d'approvisionnement en pointe, car il pourrait en résulter une baisse d'inventaire et donc de capacité de retrait, ce qui réduit les outils disponibles en pointe. De plus, à certains moments en été, le site doit maintenir une pression qui nécessite de le conserver presque plein.

- Le site de Saint-Flavien a un profil d'injection et de retrait prédéterminé. L'expérience passée a démontré qu'il n'était pas souhaitable de déroger à ce profil en raison de l'impact sur celui-ci.

[Souligné en caractère gras par nous]

31 - Ainsi, un nouveau contrat d'entreposage pour 2023-2024 (1 an) est effectivement présenté par Énergir à la [Pièce B-0056, Énergir-H, Doc. 4 \(contrat d'entreposage\)](#). Énergir présente par ailleurs les caractéristiques de contrat d'entreposage à Dawn à partir de 2024, qui comportent divers ajustements au niveau de la capacité de retrait, des types de fenêtre et des durées (**ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, à la [Pièce B-0058, Énergir-H, Doc. 5 \(remplacement des capacités d'entreposage à Dawn\)](#)) :

En se basant sur le besoin en flexibilité opérationnelle présenté à la section précédente, les caractéristiques du contrat d'entreposage qu'Énergir recherche sont les suivantes :

- Espace d'entreposage : aucun volume minimal;
- Capacité de retrait : **minimale de 797 10³m³/jour pendant la période ferme de retrait, peu importe le niveau d'inventaire;**
- Fenêtres de nominations : **NAESB et STS ou seulement NAESB;**
- Point de livraison/réception : Dawn;
- Durée visée : **1 à 10 ans;**
- Prix : soumission la plus avantageuse qui répondra aux critères d'Énergir.

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

L'approbation de ces caractéristiques par la Régie permettra à Énergir de démarrer un processus d'appel d'offres semblable à celui utilisé au cours des dernières années.

[Souligné en caractère gras par nous]

Nous appuyons globalement ces démarches.

Nous constatons que cette nouvelle stratégie d'entreposage d'Énergir à Dawn pour répondre à son besoin de flexibilité opérationnelle comporte une durée possible d'entreposage nettement plus diversifiée qu'auparavant (de 1 à 10 ans vs. 3 ans en 2020) avec une capacité de retrait minimale beaucoup plus étendue (de 797 10³m³/jour pendant la période ferme de retrait, vs. 449 10³ m³/jour en 2020). Source : **ÉNERGIR**, Dossier R-4076-2028, [Pièce B-0061, Énergir-H, Doc. 4](#), p. 4.

32 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 2.2.1.2

LA PRÉVISION DES VENTES DE GAZ (2023) 2024-2027 D'ÉNERGIR ET SA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT

Nous soumettons que la baisse des ventes d'Énergir à l'horizon 2023-2027 pourrait s'avérer plus grande que celle anticipée sur l'ensemble du marché nord-américain. En effet, les pressions baissières propres au Québec (et reconnues par la haute direction d'Énergir et relatées en section 1.1 du présent mémoire) ne s'appliquent manifestement pas à toute l'Amérique du Nord. Il devrait donc de toute évidence exister au Québec, à moyen terme, une tendance baissière plus intense que celle anticipée dans le reste du continent. Nous invitons donc à une certaine prudence avant d'accepter, pour Énergir, une courbe de croissance des ventes de gaz qui ne capterait suffisamment pas ces différences propres à la baisse anticipée au Québec.

La courbe de croissance des ventes de gaz au Québec devrait à tout le moins être marquée par une incertitude en 2023-2027. Cette incertitude devrait se refléter dans la stratégie d'approvisionnement de 2023-2027 d'Énergir dont la clé doit devenir la flexibilité.

Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie de continuer de suivre les prévisions de vente quadriennales d'Énergir afin de s'assurer que celle-ci reflète suffisamment les facteurs baissiers propres au Québec et leur incertitude, ainsi que de continuer de suivre la stratégie d'approvisionnement d'Énergir afin de s'assurer qu'elle se dote d'une flexibilité opérationnelle suffisante pour refléter cette incertitude. De façon particulière, les durées des contrats d'approvisionnement en molécule, en transport doivent être de durée suffisamment courte (ou permettre aisément la revente d'approvisionnements inutilisés) alors que les contrats d'entreposage doivent être de durée suffisamment longue et offrir des capacités d'injection et de retrait suffisamment élevées pour gérer cette incertitude.

Nous appuyons globalement ces démarches d'entreposage d'Énergir (nouveau contrat d'entreposage d'un an, nouvelle stratégie d'entreposage à Dawn) pour répondre à son besoin de flexibilité opérationnelle.

1.3 **L'INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL D'ÉNERGIR ([B-0217, ÉNERGIR-H, DOC. 3 VR](#), PAGES 8-10)**

33 - Le RTIEÉ continue d'encourager l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel d'Énergir et l'encourage dans son objectif de viser à terme que 100% de ses approvisionnements soient réalisés dans le cadre de cette Initiative.

Dans ce cadre, le RTIEÉ considère essentiel que ce processus soit rigoureux et crédible et que l'évaluation du caractère responsable de tout site d'approvisionnement en gaz dont la production serait ainsi qualifiée soit publiquement connue de même que les engagements pris et la prime dont bénéficierait l'achat d'un tel gaz.

34 - Nous abordons ci-après chacun de ces deux aspects successivement.

1.3.1 **La crédibilité de la certification comme site de gaz naturel responsable**

35 - En premier lieu, il nous semble regrettable qu'Énergir n'ait pas entrepris de certifier elle-même ses approvisionnements responsables mais s'en remette plutôt à une tierce partie, *Equitable Origin*. Comme on le voit ci-après, les choix et processus d'Equitable Origin permettant d'accorder une telle certification ne reflètent pas les valeurs de la société québécoise et des objectifs des politiques énergétiques gouvernementales. C'est ainsi, comme on le voit plus loin, par exemple, que même un site de production de gaz de schiste a obtenu la certification d'*Equitable Origin*. De plus, comme on le voit plus loin, les critères environnementaux et d'acceptabilité sociale du point de vue du Québec n'occupent pas la place qui leur reviendrait dans les critères d'une telle certification.

Pourtant, la crédibilité des certifications vertes constitue un enjeu systématique dans de nombreuses juridictions.

Énergir aurait pu opter de certifier elle-même ses approvisionnements responsables, ce qui aurait procuré l'avantage supplémentaire de permettre au public et à la Régie d'influencer ce processus. À titre comparatif, nous notons qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) a réussi, sans difficultés, à appliquer des critères de développement durable dans le cadre de son processus de sélection des approvisionnements. Hydro-Québec avait toutes les qualifications nécessaires pour l'effectuer elle-même sans impartir à des tiers une telle vérification. Énergir aurait les mêmes qualifications pour évaluer elle-même le caractère « responsable » de ses approvisionnements.

36 - Ceci étant dit, nous notons qu'Énergir, à plusieurs reprises, indique que ce sont des « producteurs » ou « fournisseurs » de gaz qui auraient obtenu leur certification comme producteurs ou fournisseurs de gaz naturel responsable.

D'emblée, cette assertion est inexacte. **Ce ne sont pas des « producteurs » ou « fournisseurs » qui obtiennent une telle certification, ce sont des sites spécifiques de production de gaz.** Ainsi, un même producteur pourrait posséder à la fois des sites certifiés et des sites qui ne le sont pas.

Equitable Origin elle-même souligne l'importance d'opérer une telle distinction :

Certification Claims

*We require that energy developers with sites certified to [the EO100™ Standard for Responsible Energy Development](#) communicate **which sites have been certified**. Our guidelines for use of our certification logo stipulate clearly that **operators can only claim Equitable Origin endorsement of their practices***

for the individual sites that are certified and must not in any way use language in their marketing material to imply that any other site, function or department is certified under the EO100™ Standard. Certified energy development site names, their performance scores, and certification statuses are available to the public on the [list of certified sites page](#).

[Source : **EQUITABLE ORIGIN**, EO100™ Certification Process, <https://energystandards.org/eo100-certification-process/> , consulté le 21 juillet 2023. Souligné en caractère gras par nous]

37 - Le Standard EO100™ d'Equitable Origin a par ailleurs été conçu pour s'appliquer mondialement à tous les pays hôtes possibles (« *host country* »), ceux-ci connaissant des cadres et pratiques très variables : **EQUITABLE ORIGIN**, for EO100™ Standard Responsible Energy Development, July 2017, https://energystandards.org/wp-content/uploads/2022/10/EO100-Standard-for-Responsible-Energy-Development_2017_PT.pdf.

De ce fait, la certification EO100™ d'Equitable Origin accorde une pondération qui, dans un contexte québécois ou nord-américain, apparaît démesurée à des questions telles que l'absence de corruption gouvernementale, l'absence de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'application de principes de base quant à la gouvernance, le respect de l'égalité entre les personnes, l'absence de travail par des enfants, l'absence de travail forcé, les principes de base de normes minimales de travail et de santé-sécurité, le respect des lois, etc. Les pondérations accordées à tous ces critères réduisent d'autant la pondération accordée aux critères environnementaux ou d'acceptabilité sociale dans un contexte nord-américain :

Summary of EO100™ Principles & Objectives

<i>Principle 1:</i> Corporate Governance, Transparency & Business Ethics	<i>Principle 2:</i> Human Rights, Social Impacts & Community Development	<i>Principle 3:</i> Indigenous Peoples' Rights	<i>Principle 4:</i> Fair Labor & Working Conditions	<i>Principle 5:</i> Climate Change, Biodiversity & Environment
1.1 Legal Compliance	2.1 Human Rights	3.1 Free, Prior & Informed Consent (FPIC)	4.1 Labor & Working Conditions	5.1 Environmental Management & Mitigation
1.2 Financial Disclosure	2.2 Fair, Inclusive Engagement & Good Faith Consultation	3.2 Engagement & Participation	4.2 Child Labor	5.2 Emergency Preparedness & Response Planning
1.3 Bribery, Corruption, Money Laundering & Financing of Terrorism	2.3 Human Rights & Security Personnel	3.3 Cultural Impacts	4.3 Forced Labor	5.3 Energy Efficiency
	2.4 Land Rights	3.4 Use of Traditional Natural Resources	4.4 Freedom of Association & Collective Bargaining	5.4 Waste Production & Management
1.4 Management Systems	2.5 Resettlement	3.5 Culture-Based Intelligence & Traditional Knowledge	4.5 Equal Opportunities & Treatment	5.5 Remediation of Environmental Liabilities
1.5 Contractors	2.6 Uncontrolled Settlements			
1.6 Transparency & Disclosure	2.7 Community Health & Safety	3.6 Voluntary Isolation	4.6 Working Hours & Leave	5.6 Closure & Restoration
	2.8 Sustainable Community Investment		4.7 Remuneration	5.7 Greenhouse Gas Emissions
	2.9 Cultural Heritage		4.8 Workplace Grievances	5.8 Ozone Depletion
	2.10 Grievance Mechanism		4.9 Occupational Health & Safety	5.9 Biodiversity & Ecology
			4.10 Workplace Emergency Preparedness & Response Planning	5.10 Air
				5.11 Water
				5.12 Land
				5.13 Land Restoration
				5.14 Visual & Ambient Impacts

38 - Et même quant aux critères environnementaux, le simple respect des lois (ou d'éléments qui, au Québec, constitueraient des exigences pour tous) reçoit une pondération démesurée.

39 - Il en résulte que, pour obtenir la certification EO100™, les aspects environnementaux ou d'acceptabilité sociale qui, dans un contexte nord-américain ou québécois, devraient permettre de distinguer les approvisionnements « responsables » de ceux qui ne le seraient pas sont réduits à une pondération minimale.

Comme plusieurs des exigences légales environnementales ou sociales qui, au Québec, constitueraient des exigences applicables à tous n'existent pas toujours aux États-Unis, cela signifie que même celles-ci viennent cannibaliser le peu de pondération qui reste pour les aspects environnementaux ou d'acceptabilité sociale non déjà couvert par des exigences légales du « pays hôte ».

Même si Equitable Origin a élaboré une méthodologie de calcul de l'intensité des GES des producteurs gaziers, la pondération de ce critère est minimale aux fins de l'obtention de la certification EO100™.

40 - Énergir confirme que le caractère mondial de la certification EO100™ réduit fortement sa capacité de servir d'outil de différenciation entre les producteurs nord-américains qui, d'emblée, sont toujours aptes à obtenir un pointage élevé que les producteurs d'autres pays et continents :

QUESTION 2.4.16 DU RTIÉÉ À ÉNERGIR :

Comment se fait-il que tous les sites dont des sommaires des rapports d'évaluation sont cités en référence iii obtiennent des notes presque

parfaites de quelques 90% voire de 100% sur tous les critères d'évaluation ? Cela n'entache-t-il pas la crédibilité des évaluations selon vous?

RÉPONSE 2.4.16 D'ÉNERGIR AU RTIÉÉ :

La norme EO100™ est une norme mondiale conçue pour évaluer les producteurs de n'importe quel pays. Les producteurs nord-américains, bien qu'ils ne soient pas tous parfaits, sont parmi les plus performants au monde en matière d'exigences ESG, en particulier en termes d'émissions et de santé et de sécurité. [...]

[Souligné en caractère gras par nous]

41 - De plus, chacun des critères de la certification EO100™ d'Equitable Origin comporte trois niveaux de cibles de performance, PT1, PT2 et PT3. Voir : **EQUITABLE ORIGIN**, for *EO100™ Standard Responsible Energy Development*, July 2017, <https://energystandards.org/wp-content/uploads/2022/10/EO100-Standard-for-Responsible-Energy-Development-2017-PT.pdf>. Si on lit cette pièce, l'on s'aperçoit que la cible de performance PT1 ne correspond aucunement à des « *pratiques exemplaires* » de l'industrie (comme Énergir l'affirme dans sa réponse 2.4.18 au RTIÉÉ, déposée sous [B-0182, Énergir-T, Doc. 9](#)) mais bien plutôt à des pratiques minimales qui seraient considérées normales de la part de tous, au Québec ou en Amérique du Nord.

Le pointage du premier niveau de cible de performance est tellement faible qu'il est pratiquement impossible pour un producteur gazier nord-américain de ne pas l'obtenir. Or un pointage de seulement 70% pour chacun des 5 groupes de critères obtenu au premier niveau de cible de performance PT1 pour les 5 groupes de critères, suffit à permettre à un site de production de gaz à obtenir sa Certification (*mais il doit soumettre aussi un plan d'amélioration continue pour l'avenir*). Voir les réponses 2.4.9 et 2.4.11 d'Énergir au RTIÉÉ, déposées sous [B-0182, Énergir-T, Doc. 9](#)).

42 - À cela s'ajoute le problème que le pointage, selon chacun des critères et selon chacun des niveaux de cible de performance, est **d'abord établi par une auto-évaluation** du candidat et ne fait qu'ensuite l'objet d'une vérification externe. Toutefois Énergir, dans ses réponses 2.4.9, 2.4.10 et 2.4.11 au RTIEÉ, déposées sous [B-0182, Énergir-T, Doc. 9](#), assure que ceci ne constituerait pas un problème, que la vérification externe serait rigoureuse et que les évaluateurs externes seraient eux-mêmes sujets à des exigences sérieuses, en plus d'être indépendants.

43 - Mais il demeure néanmoins, de fait, que **la totalité des sites de production de gaz naturel certifiés EO100™ et énumérés au site Internet d'Equitable Origin ont obtenu des pointages de presque 100 % au premier niveau de cible de performance, PT1**, ce qui leur a suffi à obtenir beaucoup plus que le minimum requis pour l'octroi de leur Certification au début : **EQUITABLE ORIGIN**, [Certified sites](#), consulté le 21 juillet 2023.

Même le **producteur de gaz de schiste ABC Resources Limited**, pour son site Kakwa River Project, y obtient une certification selon une note de presque 100 % au premier niveau.

Même le site de production de gaz de Seneca y obtient une certification selon une note de presque 100 % au premier niveau, malgré qu'il souffre, auprès du Département de protection environnementale (DEP) de la Pennsylvanie, d'un historique de **654 contraventions environnementales et 236 exigences environnementales à la suite de 6,979 inspections de 1,760 puits**, dont

- Discharge of an estimated 500 barrels of flowback fluid generated from a valve failure to the ground and surrounding wetlands in Forest County;
- Discharge of an estimated 70 to 100 barrels of crude oil which flowed across land then into a tributary of Windfall Run, a high quality cold water fishery in McKean County;
- Failure to follow the approved water management plan for 105 days in McKean County when Seneca withdrew water during a drought watch;

- And failure to comply with the conditions of the Erosion Control Permit and maintain best management practices during earth moving activities.

et que de plus, Seneca **conteste judiciairement une ordonnance municipale interdisant son puits d'injection de décharge** et un règlement de zonage municipal. Source : , **Katie WEIDENBOERNER**, *Seneca Resources fined \$375,000 for violations in Elk, Forest, McKean counties*, The Courier Express, https://www.thecourierexpress.com/news/local/seneca-resources-fined-375-000-for-violations-in-elk-forest-mckean-counties/article_1e1e524d-0240-53de-ae38-81d11511dc2a.html .

44 - Nous avons demandé à Énergir si, à sa connaissance, un site s'était déjà fait refuser la certification EO100™ d'Equitable Origin :

QUESTION 2.4.14 DU RTIÉÉ À ÉNERGIR :

Veillez énumérer les sites de production de gaz (ou les producteurs de gaz) approvisionnant Énergir qui ont demandé à prendre part à l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel (l'Initiative) d'Énergir et qui auraient échoué à obtenir la certification voulue, en spécifiant la date et les motifs de cet échec et déposant la documentation à cet effet.

RÉPONSE 2.4.14 D'ÉNERGIR AU RTIÉÉ :

[...] à la connaissance d'Énergir, aucun producteur intéressé à prendre part à l'Initiative n'a « échoué » à l'évaluation du site, mais certains ont abandonné en raison de l'identification de lacunes majeures au cours du processus d'autoévaluation et plusieurs producteurs sont toujours dans le processus d'autoévaluation alors qu'ils cherchent à combler les lacunes avant d'arriver à l'étape de l'évaluation du site par un tiers indépendant. Equitable Origin investit du temps et des ressources supplémentaires pour soutenir les producteurs tout au long du processus d'autoévaluation afin de s'assurer qu'ils sont prêts pour la certification. De plus, Equitable Origin a établi des seuils minimaux pour la certification. Étant donné que la certification EO100™ vise à reconnaître les meilleures pratiques en matière de développement énergétique, Equitable Origin ne certifie pas les

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

producteurs qui obtiennent un score inférieur à un « C » ou à 70 % dans chacun des 5 principes directeurs.

[Souligné en caractère gras par nous]

QUESTION 2.4.15 DU RTIÉÉ À ÉNERGIR :

Plus généralement, savez-vous s'il est déjà arrivé, dans l'histoire, qu'un producteur gazier échoue à obtenir la certification d'Equitable Origin. Veuillez préciser.

RÉPONSE 2.4.15 D'ÉNERGIR AU RTIÉÉ :

Veillez vous référer à la réponse à la question 2.4.14.

[Souligné en caractère gras par nous]

45 - Il nous donc semble que, pour tout producteur gazier nord-américain qui, le moins respecte les lois et prend le temps d'effectuer la démarche d'obtention de la certification EO100™ d'Equitable Origin pour un site de production, **une telle certification lui est presque assurée.**

1.3.2 Le caractère secret de plusieurs informations essentielles sur l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel d'Énergir

46 - Énergir indique que son *Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* s'inscrit dans une démarche de transparence :

*Énergir souhaite également jouer un rôle de premier plan dans la transition énergétique et être un partenaire **n'hésitant pas à partager publiquement les informations pertinentes à ses opérations**. Dans son rapport sur la résilience climatique 2022, Énergir identifie l'Initiative comme étant un des indicateurs permettant de suivre l'incidence de ses orientations stratégiques en matière de décarbonation dans sa chaîne de valeur. À ce titre, pour l'approvisionnement en gaz naturel d'origine fossile acheté par Énergir (gaz de réseau), l'entreprise vise à ce que 100 % de ses achats se fassent dans le cadre de l'Initiative d'ici 2030. Ainsi, Énergir poursuivra ses efforts afin d'attirer de nouveaux fournisseurs et d'augmenter la proportion du gaz de réseau achetée sous l'Initiative.*

Source : ÉNERGIR, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Pièce [B-0217, Énergir-H, Doc. 3 vr](#), page 9, lignes 12-20.

*Enfin, nous avons poursuivi nos démarches pour réduire l'empreinte environnementale du gaz naturel fossile que nous distribuons avec notre initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel. Comment ? En favorisant des relations d'affaires auprès **des producteurs gaziers proactifs et responsables qui se sont engagés à faire preuve de transparence** et qui ont démontré leur leadership dans l'adoption des meilleures pratiques ESG. Cette année, grâce à cette initiative, nous avons acquis 33 % du gaz naturel d'origine fossile auprès de fournisseurs qui sont certifiés avec la norme Equitable Origin.*

ÉNERGIR, *Rapport sur la résilience climatique, 2022*. Déposé sous : ÉNERGIR, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Pièce [B-0182, Énergir-T, Doc. 9](#), Réponse à la DDR 2 du RTIEÉ, Annexe Q-2.4.1, Page 6, 3^e colonne.

*En 2017, nous avons lancé une démarche d'approvisionnement gazier responsable visant à **encourager la divulgation d'information crédibles et l'emploi par les producteurs des meilleures pratiques ESG dans leurs***

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

opérations. *Ultimement, nous croyons que l'emploi de ces meilleures pratiques par des producteurs qui font preuve de leadership en termes de développement durable pourra contribuer indirectement à réduire l'empreinte environnementale du gaz naturel que nous distribuons.*

Source : **ÉNERGIR**, [Développement durable, Nos pratiques](#), section « Approvisionnements gaziers ». [Souligné en caractère gras par nous]

47 - Énergir nous indique qu'elle requiert de tout fournisseur qu'elle qualifie de « responsable » que tout le gaz qui lui est livré provienne uniquement de sites certifiés EO100™ d'Equitable Origin. Mais Énergir, non seulement ne publie pas, mais **se trouve dans l'impossibilité de savoir elle-même duquel (ou desquels) de ces sites ce gaz provient et dans quelle proportion** (ce qui permettrait au public québécois (ou au public de la localité du site) de vérifier lui-même s'il est satisfait du site de provenance, notamment s'il s'agit d'un site problématique du point de vue environnemental tel qu'un site de production de gaz de schiste ou qui ferait l'objet de multiples infractions environnementales). À cela s'ajoute le fait qu'un audit de vérification de provenance devient malaisé. Voir : **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Pièce [B-0182, Énergir-T, Doc. 9](#), Réponse à la DDR 2 du RTIEÉ :

QUESTION 2.4.3 DU RTIEÉ À ÉNERGIR :

Nous remarquons dans la référence ii) que le fournisseur ARC Resources Ltd aurait trois sites différents évalués par Equitable Origin. Est-ce qu'Énergir s'approvisionne auprès d'un ou plusieurs de ces trois sites spécifiques d'ARC faisant partie de la liste des sites d'ARC cités en référence (iii) et reconnaît ce site (ou ces sites) comme constituant un approvisionnement responsable aux fins de l'Initiative ? Si oui, veuillez spécifier les volumes de chaque site pour chaque année.

RÉPONSE 2.4.3 D'ÉNERGIR AU RTIEÉ :

Les engagements contractuels intervenus avec les producteurs dans le cadre de l'Initiative ne spécifient pas le volume qui doit provenir de chacun des sites certifiés par la norme EO100™.

QUESTION 2.4.4 DU RTIÉÉ À ÉNERGIR :

Est-ce qu'Énergir s'approvisionne auprès du site spécifique d'EQT faisant partie de la liste des sites cités en référence (iii) et reconnaît ce site comme constituant un approvisionnement responsable aux fins de l'Initiative ? Si oui, veuillez spécifier les volumes pour chaque année.

RÉPONSE 2.4.4 D'ÉNERGIR AU RTIÉÉ :

Pour les volumes fournis par chaque producteur dans le cadre de l'Initiative au cours d'une année tarifaire donnée, veuillez vous référer à l'annexe 1 des pièces Transactions conclues en vertu de l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel déposées à cet effet dans le cadre des rapports annuels¹.

Pour le volume spécifique à chaque site certifié, veuillez vous référer à la réponse à la question 2.4.3.

QUESTION 2.4.5 DU RTIÉÉ À ÉNERGIR :

Est-ce qu'Énergir s'approvisionne auprès du site spécifique de Northeast Natural Energy faisant partie de la liste des sites cités en référence (iii) et reconnaît ce site comme constituant un approvisionnement responsable aux fins de l'Initiative ? Si oui, veuillez spécifier les volumes pour chaque année. 1 Pour consulter l'annexe 1 déposée dans le cadre du Rapport annuel 2022, voir dossier R-4209-2022, pièce B-0200, Énergir-12, Document 14.

RÉPONSE 2.4.5 D'ÉNERGIR AU RTIÉÉ :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.4.4.

QUESTION 2.4.6 DU RTIÉÉ À ÉNERGIR :

Est-ce qu'Énergir s'approvisionne auprès du site spécifique de Pacific Cambriam Energy faisant partie de la liste des sites cités en référence (iii) et reconnaît ce site comme constituant un approvisionnement responsable aux fins de l'Initiative ? Si oui, veuillez spécifier les volumes pour chaque année.

RÉPONSE 2.4.6 D'ÉNERGIR AU RTIÉÉ :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.4.4.

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

QUESTION 2.4.7 DU RTIÉÉ À ÉNERGIR :

Est-ce qu'Énergir s'approvisionne auprès du site spécifique de Seneca Resources Company faisant partie de la liste des sites cités en référence (iii) et reconnaît ce site comme constituant un approvisionnement responsable aux fins de l'Initiative ? Si oui, veuillez spécifier les volumes pour chaque année.

RÉPONSE 2.4.7 D'ÉNERGIR AU RTIÉÉ :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.4.4.

QUESTION 2.4.8 DU RTIÉÉ À ÉNERGIR :

Est-ce qu'Énergir s'approvisionne auprès du site de Vermillon Energy faisant partie de la liste des sites cités en référence (iii) et reconnaît ce site comme constituant un approvisionnement responsable aux fins de l'Initiative ? Si oui, veuillez spécifier les volumes pour chaque année.

RÉPONSE 2.4.8 D'ÉNERGIR AU RTIÉÉ :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.4.4.

[Souligné en caractère gras par nous]

48 - Pour chacun des sites certifiés, le rapport d'évaluation ayant mené à la certification EO100™ d'Equitable Origin n'est pas public. Seul est public un sommaire de cette évaluation. Ici encore, cela empêche le public québécois (ou au public de la localité du site) de valider la crédibilité de la certification EO100™ de ce site, notamment de confronter le rapport avec le fait que le site produirait du gaz de schiste ou ferait l'objet de multiples infractions environnementales : Voir : **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Pièce [B-0182, Énergir-T, Doc. 9](#), Réponse à la DDR 2 du RTIÉÉ :

RÉPONSE 2.4.9 D'ÉNERGIR AU RTIÉÉ :

Dans le cas où le site répond aux critères minimaux pour la certification EO100™, Equitable Origin produit un rapport sommaire qui est mis à la

disposition du public. Ces rapports comprennent des informations de base sur le producteur et le site, la note globale obtenue, un résumé des performances, des notes / notations ventilées selon les cinq principes de la norme et un aperçu du processus d'évaluation.

[...] Les rapports sommaires sont rendus publics et ne contiennent pas de renseignements détaillés ou confidentiels concernant le processus d'évaluation, les entrevues à l'appui et les observations sur le terrain. Les documents à l'appui connexes demeurent également confidentiels.

[Souligné en caractère gras par nous]

49 - Les engagements éventuels d'amélioration continue que le producteur « responsable » prend, en lien avec sa certification EO100™ sont également inaccessibles au public (de tels engagements pouvant possiblement traiter des infractions environnementales dont le site fait déjà l'objet). Voir : **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Pièce [B-0182, Énergir-T, Doc. 9](#), Réponses 2.4.24 et 2.4.25 à la DDR 2 du RTIEÉ.

50 - La prime spécifiquement accordée au fournisseur « responsable » par rapport au prix qu'aurait coûté le gaz issu d'un autre fournisseur n'est également pas publique. **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Pièce [B-0182, Énergir-T, Doc. 9](#), Réponses 2.4.3 à la DDR 2 du RTIEÉ.

51 - Il est quelque peu paradoxal qu'une démarche de développée durable, visant un objectif de transparence, soit entachée d'un pareil niveau de secret.

52 - **Il apparaît contre-nature** qu'une reconnaissance de responsabilité environnementale et sa récompense soient secrètes. Énergir et les fournisseurs gaziers devraient au contraire fortement la publiciser et s'en vanter. **Le public et les parties prenantes sociales et environnementales de la société** doivent pouvoir connaître la

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

provenance du gaz que l'on allègue être issu d'un site de production responsable et pouvoir vérifier comment ce site a été évalué et les engagements d'amélioration continue de la production qui y ont été pris. **Les consommateurs de gaz et les associations de consommateurs les représentant** ont également un intérêt manifeste à pouvoir s'assurer que les récompenses d'approvisionnement responsable (à savoir le coût des Primes Initiative qui fait partie du revenu requis d'Énergir à des fins tarifaires) sont correctement attribuées pour des approvisionnements qui les méritent vraiment.

53 - Parmi les critères de l'article 5 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) figurent en effet la **perspective de développement durable** et l'**équité au plan individuel comme au plan collectif**. **La transparence fait partie intégrante de ces notions.**

À ce sujet, l'article 6 de la [Loi sur le développement durable, RLRQ, c. D-8.1.1](#) inclut dans la notion de « *développement durable* » les aspects suivants :

b) «équité et solidarité sociales»: *les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;*

e) «participation et engagement»: *la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;*

f) «accès au savoir»: *les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;*

n) «**production et consommation responsables**»: des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et **plus responsables sur les plans social et environnemental**, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;

[Souligné en caractère gras par nous]

54 - Dans [Ressources Strateco inc. c. Québec \(PG\), CSQ 200-17-022389-159, le 21 juin 2017, J. Jacques, 2017 QCCS 2679](#), par. 442 et 446, la Cour supérieure cite avec approbation les deux principes législatifs précités de « *participation et engagement* » et d'« *accès au savoir* » constitutifs du développement durable selon l'article 6 de la [Loi sur le développement durable, RLRQ, c. D-8.1.1](#) tel que vu plus haut, y voyant un énoncé du **principe plus large d'acceptabilité sociale**, faisant partie de la notion de développement durable, et en citant avec approbation la définition suivante qu'en donne le ministre du Développement durable, de l'Environnement, des Parcs et de la Faune (MDDEPF) du Québec :

[442] Dans sa décision, le ministre a fourni sa définition de l'acceptabilité sociale, laquelle rejoint celle priorisée par l'expert Simard. À cet égard, il s'exprime comme suit :

Le critère de l'acceptabilité sociale

[10] L'acceptabilité sociale peut être définie comme étant « le résultat d'un processus par lequel les parties concernées construisent ensemble les conditions minimales à mettre en place, pour qu'un projet, programme ou politique s'intègre harmonieusement, et à un moment donné, dans son milieu naturel et humain » ou **comme étant « le résultat d'un processus de construction et des interactions entre les membres d'une communauté ».**

[11] **L'acceptabilité sociale est modulée par un ensemble de facteurs :**

Elle [l'acceptabilité sociale] est relative au contexte, aux circonstances, aux caractéristiques d'un milieu à un moment donné, aux conditions

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

socioéconomiques de la communauté impliquée au moment où apparaît un projet, au cadre institutionnel dans lequel les décisions sont prises, aux politiques nationales qui s'appliquent, au cadre de gouvernance du projet, à l'identité du promoteur, à la nature des rapports sociaux et des rapports de force au sein de la communauté et à une foule d'autres facteurs.

[Souligné en caractère gras par nous]

Dans cette affaire, la Cour supérieure estime que le défaut d'acceptabilité sociale d'un projet minier constituait un motif suffisant de refus de son autorisation environnementale par le gouvernement. La Cour supérieure souligne effectivement que « **l'acceptabilité sociale était au cœur de la faisabilité du projet** » (par. 504, 507, 523, 529), ce qu'a confirmé la Cour d'appel ([Ressources Strateco inc. c. Québec PG, 2020 QCCA 18](#), par 134, 136, 137, 138,139).

55 - Les principes ci-dessus énoncés du développement durable que sont **la participation et l'engagement du public ainsi que l'accès du public à l'information et, de là, celui de l'acceptabilité sociale** (tout comme les autres principes qui sont énoncés à l'article 6 de la [Loi sur le développement durable RLRQ, c. D-8.1.1](#)) sont bien connus internationalement et également au sein de la communauté environnementale.

56 - L'importance de **la participation et de l'engagement du public ainsi que de l'accès du public à l'information en matière de développement durable (en vue d'amener une acceptabilité sociale des projets)** se trouve ainsi exprimée dans plusieurs instruments internationaux, notamment la [Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement \(Convention d'Aarhus\)](#) de la Commission CÉ des Nations Unies, conclue à Aarhus, Danemark, le 25 juin 1998.

Cette Convention d'Aarhus édicte :

**Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
(Convention Aarhus)**

Préambule

Les Parties à la présente Convention, [...]

Affirmant la nécessité de protéger, de préserver et d'améliorer l'état de l'environnement et d'assurer un développement durable et écologiquement rationnel,

Reconnaissant qu'une protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être de l'homme ainsi qu'à la jouissance des droits fondamentaux, y compris du droit à la vie lui-même,

Reconnaissant également que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Considérant qu'afin d'être en mesure de faire valoir ce droit et de s'acquitter de ce devoir, les **citoyens doivent avoir accès à l'information, être habilités à participer au processus décisionnel** et avoir accès à la justice en matière d'environnement, étant entendu qu'ils peuvent avoir besoin d'une assistance pour exercer leurs droits,

Reconnaissant que, **dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement, contribuent à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, lui donnent la possibilité d'exprimer ses préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci,**

Cherchant par là à favoriser le respect du principe de l'obligation redditionnelle et la transparence du processus décisionnel et à assurer un appui accru du public aux décisions prises dans le domaine de l'environnement,

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

Reconnaissant qu'**il est souhaitable que la transparence règne** dans toutes les branches de l'administration publique et invitant les organes législatifs à appliquer les principes de la présente Convention dans leurs travaux, [...]

Reconnaissant en outre **le rôle important que les citoyens, les organisations non gouvernementales et le secteur privé peuvent jouer dans le domaine de la protection de l'environnement,**

Désireuses de promouvoir l'éducation écologique afin de **faire mieux comprendre ce que sont l'environnement et le développement durable et d'encourager le grand public à être attentif aux décisions qui ont des incidences sur l'environnement et le développement durable et à participer à ces décisions,** [...]

Reconnaissant qu'il est important que les gouvernements tiennent pleinement compte dans leur processus décisionnel des considérations liées à l'environnement et **que les autorités publiques doivent donc disposer d'informations exactes, détaillées et à jour sur l'environnement,**

Sachant que les autorités publiques **détiennent des informations relatives à l'environnement dans l'intérêt général,** [...]

Notant qu'**il est important d'informer convenablement les consommateurs sur les produits pour leur permettre de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause,** [...]

Art. 1 Objet

Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, **chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel** et d'accès à la justice en matière conformément aux dispositions de la présente Convention. [...]

Art. 3 Dispositions générales

1. Chaque Partie prend les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires, y compris des mesures visant à assurer la compatibilité des dispositions **donnant effet aux dispositions de la présente Convention relatives à l'information, à la participation du public** et à l'accès à la justice, ainsi que des mesures d'exécution appropriées, dans le but de mettre en place

et de maintenir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention. [...]

Art. 4 Accès à l'information sur l'environnement

1. Chaque Partie fait en sorte que, sous réserve des paragraphes suivants du présent article, **les autorités publiques mettent à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement qui leur sont demandées**, y compris, si la demande leur en est faite et sous réserve de l'alinéa b) ci-après, des copies des documents dans lesquels ces informations se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations:

a) **Sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier**;

b) Sous la forme demandée à moins: i) Qu'il soit raisonnable pour l'autorité publique de communiquer les informations en question sous une autre forme, auquel cas les raisons de ce choix devront être indiquées; ou ii) Que les informations en question aient déjà été rendues publiques sous une autre forme. [...]

Art. 5 Rassemblement et diffusion d'informations sur l'environnement

1. Chaque Partie fait en sorte:

a) **Que les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement qui sont utiles à l'exercice de leurs fonctions**; [...]

2. Chaque Partie veille à ce que, dans le cadre de la législation nationale, les autorités publiques **mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et à ce que ces informations soient réellement accessibles**, notamment:

a) En fournissant au public des renseignements suffisants sur le type et la teneur des informations sur l'environnement détenues par les autorités publiques compétentes, sur les principales conditions auxquelles ces informations sont mises à sa disposition et lui sont accessibles et sur la procédure à suivre pour les obtenir;

b) En prenant et en maintenant des dispositions pratiques, par exemple:

i) En établissant des listes, des registres ou des fichiers accessibles au public;

ii) En faisant obligation aux fonctionnaires d'apporter leur concours au public qui cherche à avoir accès à des informations en vertu de la présente Convention; et

iii) En désignant des points de contact; et

c) En donnant accès gratuitement aux informations sur l'environnement figurant dans les listes, registres ou fichiers visés à l'alinéa b) i) ci-dessus. [...]

8. Chaque Partie met au point des mécanismes dans le but de faire en sorte que **des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public de manière à permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause.** [...]

1.3.3 Recommandation sur l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel d'Énergir

57 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 2.2.1.3

L'INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL D'ÉNERGIR

Le RTIEÉ continue d'encourager l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel d'Énergir et l'encourage dans son objectif de viser à terme que 100% de ses approvisionnements soient réalisés dans le cadre de cette Initiative. Dans ce cadre, le RTIEÉ considère essentiel que ce processus soit rigoureux et crédible et que l'évaluation du caractère responsable de tout site d'approvisionnement en gaz dont la production serait ainsi qualifiée soit publiquement connue de même que les engagements pris et la prime dont bénéficierait l'achat d'un tel gaz.

Or le présent rapport fait état de nombreuses lacunes et aberrations quant à l'actuel processus de certification, lequel ne permet pas vraiment de différencier les sites de production du Québec ou de l'Amérique du Nord, tellement il est aisé d'obtenir cette certification.

Nous recommandons donc à la Régie de requérir qu'Énergir certifie dorénavant elle-même ses approvisionnements responsables. Cela procurerait l'avantage supplémentaire de permettre au public et à la Régie de mieux connaître les fondements de la reconnaissance de « responsabilité » de chaque site et d'influencer ce processus de reconnaissance.

De plus, le site de provenance de chacun des sites de gaz ainsi qualifié de « responsable », de même que l'évaluation soutenant cette qualification, les engagements pris et la prime versée au fournisseur devraient être publics.

1.4 L'APPROVISIONNEMENT ET LES VENTES ET COMMERCIALISATION DE GAZ DE SOURCE RENOUELABLE (GSR) DE 2023-2024 À 2026-2027 ([B-0187, ÉNERGIR-H, DOC. 6](#) ET SA V. CONFID B-0188)

1.4.1 La prévision des approvisionnements en GSR

58 - Le RTIEÉ est en principe favorable à la prévision d'approvisionnement et de ventes de GSR de 2023-24 à 2026-2027 ([B-0187, Énergir-H, Doc. 6](#) et sa version confidentielle B-0188). Celle-ci reflète les cibles gouvernementales et l'évolution du prix déjà établies par le cadre de l'Étape D du Dossier R-4008-2017.

59 - Nous croyons toutefois que, de plus en plus, Énergir devra continuer de planifier un sur-approvisionnement par rapport à ses exigences réglementaires en GSR, de manière à se doter d'une marge de fiabilité parant au risque, qui se concrétise de plus en plus, de défauts dans les livraisons prévues.

Chapitre 1 - Le Plan d'approvisionnement (2023)-2024-2027, la prévision de la demande et la vision et stratégie de développement s'y rapportant
Section 1.4 - L'approvisionnement et les ventes et commercialisation de gaz de source renouvelable (GSR) de 2023-2024 à 2026-2027 ([B-0187](#), [Énergir-H, Doc. 6](#) et sa v. confid B-0188)

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

60 - En effet, comme nous l'avons mentionné dans notre mémoire au présent dossier sur le contrat d'approvisionnement en GSR entre Énergir et le fournisseur NWNR ([RTIÉE](#), Dossier R-4213-2022, Phase 2, [Pièce C-RTIÉE-0033](#), [RTIÉE-2, Doc.1](#) et sa version confidentielle C-RTIÉE-0034), Énergir nous fournit, dans sa [Pièce C-RTIÉE-0033](#) et sa version confidentielle C-RTIÉE-0034 (Page 17, article 24), de multiples exemples des défauts de fiabilité de ses approvisionnements en GSR antérieurement contractés :

Fournisseur de GSR	Capacité nominale contractée	Livraisons prévues en 2023-2024	Sources
VSH_Saint-Hyacinthe	13,0	Ce texte est confidentiel	ÉNERGIR , Dossier R-4213-2022 Phase 2, Pièce B-0149 Confidentielle, Énergir-H, Doc. 7, Annexe 3.
SEMER_Rivière-du-Loup	3,6	Ce texte est confidentiel	
Ce texte est confidentiel	Ce texte est confidentiel	Ce texte est confidentiel	
Ce texte est confidentiel	Ce texte est confidentiel	Ce texte est confidentiel	
Ce texte est confidentiel	Ce texte est confidentiel	Ce texte est confidentiel	
Petawawa	4,1	0	Approbation : RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4008-2017, Décision D-2021-096, p.8.
GIGME	4,7	0	Information qu'annulé : ÉNERGIR , Dossier R-4213-2022 Phase 2, Pièce B-0190 , Énergir-T, doc. 10, Réponse 2.2 à la Régie.

Tout en maintenant leur fort appui à la filière du GSR, SÉ-AQLPA-GIRAM avaient d'ailleurs elles-mêmes exprimé à la Régie leurs inquiétudes au Dossier R-4008-2017 quant à la fiabilité des volumes contractés d'approvisionnement en GSR convenus entre Énergir et la Ville de Saint-Hyacinthe, SEMER et Petawawa, de même qu'avec le fournisseur à Gore (Nouvelle-Écosse) et avec Archaea et s'était aussi enquis des exigences du MAPAQ applicables au biogaz à Saint-Pie. Voir notamment, dans le dossier R-4008-2017, la [Pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0186-Preuve-Memoire-2022_03_09](#) et les autres mémoires de SÉ-AQLPA-GIRAM à cet autre dossier.

61 - Énergir nous confirme, en raison du risque de fiabilité des volumes contractés, être contrainte de contracter davantage de volumes pour pouvoir atteindre ses cibles

Chapitre 1 - Le Plan d'approvisionnement (2023)-2024-2027, la prévision de la demande et la vision et stratégie de développement s'y rapportant
Section 1.4 - L'approvisionnement et les ventes et commercialisation de gaz de source renouvelable (GSR) de 2023-2024 à 2026-2027 ([B-0187, Énergir-H, Doc. 6](#) et sa v. confid B-0188)

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

réglementaires gouvernementales car son expérience lui montre que les livraisons réelles sont globalement inférieures à ces volumes contractés :

*Un écart de 7,5 Mm³ est constaté entre les volumes contractés et les projections de volumes livrés. **Si Énergir basait sa stratégie d'approvisionnement uniquement sur les volumes contractés, elle se retrouverait inévitablement avec un manque à gagner pour combler son obligation.** En effet, le Graphique 2 permet de constater que les projets dont le début des opérations est prévu pour l'année 2023-2024 devraient livrer 105,7 Mm³, alors que les volumes contractés représentent 113,2 Mm³. Pour répondre à son obligation, Énergir devra contracter plus de 9,3 Mm³ supplémentaire pour espérer recevoir 16,8 Mm³ de GNR livrés.*

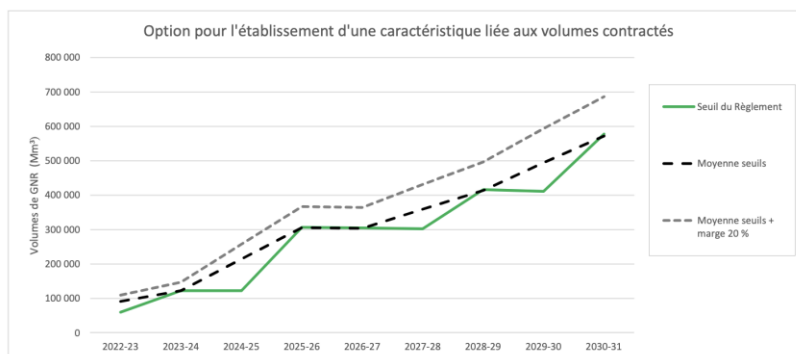
Source : **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape D, [Pièce B-0732, Gaz Métro-8, Doc. 1 \(vr\)](#), page 11, lignes 1-7.

62 - Plus spécifiquement, Énergir, dans ce même dossier R-4008-2017, indique qu'elle planifie se sur-approvisionner de 20% en GSR pour pallier aux enjeux de fiabilité de cette filière, ce que résumait ainsi la Régie dans sa [Pièce A-0398](#) de ce dossier :

Pièce en soutien au contre-interrogatoire d'Énergir par la Régie

Année	2022-23	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27	2027-28	2028-29	2029-30	2030-31
Règlement	1%	2%	2%	5%	5%	5%	7%	7%	10%
Seuil du Règlement	59 957	122 630	122 532	306 808	304 923	302 482	416 408	411 454	577 953
Moyenne seuils	91 294	122 581	214 670	305 866	303 703	359 445	413 931	494 703	572 036
Moyenne seuils + marge 20 %	109 553	147 097	257 604	367 039	364 443	431 334	496 717	593 644	686 444

Moyenne seuils = (seuil du Règlement de l'année_t + seuil du Règlement de l'année_{t+1}) / 2



Sources : graphique établi à partir des pièces B-0812, déposé sous pli confidentiel, B-0790, p. 15 et B-0767, p. 29, réponse à la question 10.3.

Chapitre 1 - Le Plan d'approvisionnement (2023)-2024-2027, la prévision de la demande et la vision et stratégie de développement s'y rapportant
 Section 1.4 - L'approvisionnement et les ventes et commercialisation de gaz de source renouvelable (GSR) de 2023-2024 à 2026-2027 ([B-0187, Énergir-H, Doc. 6](#) et sa v. confid B-0188)

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
 Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

1.4.2 La prévision des achats volontaires de GSR ou de sa socialisation

63 - Énergir, en sa [Pièce B-0187, Énergir-H, Doc. 6](#), en page 38, présente une mise à jour de l'état de sa demande volontaire en GSR :

Mise à jour de l'état de la demande volontaire - Sommaire

Demande selon l'état	Type de client	Nombre de clients		Volume annuel	
		(selon CST)	(selon points de mesure)	(Mm ³)	(%)
Équivalence en fonction de la preuve de l'étape C du dossier R-4008-2017		Regroupement de clients	Points de mesure		
1 2 3 4 5 Consommation actuelle de GSR	Résidentiel	1000	1008	0,81	1%
	Commercial	113	200	3,88	7%
	Institutionnel	27	99	7,56	13%
	Industriel	45	53	44,26	78%
	Total	1185	1360	56,51	100%
6 7 8 9 10 Besoin non comblé (liste d'attente)	Résidentiel	0	0	0	0
	Commercial	0	0	0	0
	Institutionnel	0	0	0	0
	Industriel	0	0	0	0
	Total	0	0	0	0
11 12 13 14 15 Total	Résidentiel	1000	1008	0,81	1%
	Commercial	113	200	3,88	7%
	Institutionnel	27	99	7,56	13%
	Industriel	45	53	44,26	78%
	Total	1185	1360	56,51	100%

64 - Énergir prévoit que cette demande volontaire continuera de croître sur l'horizon du plan d'approvisionnement 2024-2027 : [Pièce B-0052, Énergir-H, Doc. 2](#), page 38, lignes 9-14 :

4.7 GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR)

Pour faire suite aux efforts de commercialisation du GSR, la demande volontaire pour le GSR est en croissance sur l'horizon du plan d'approvisionnement 2024-2027. Ainsi, il est prévu que la consommation volontaire de GSR passera de 123,6 106 m³ en 2023-2024 à 278,5 106 m³ en

2026-2027. Pour plus de précisions concernant les prévisions de consommation GSR, veuillez-vous référer à la pièce Énergir-H, Document 6.
[Souligné en caractère gras par nous]

65 - Les efforts de commercialisation d'Énergir constituent la clé de cette prévision de continuation de la croissance de ses ventes volontaires de GSR. À cet égard, des efforts importants devront être encore entrepris auprès de la clientèle résidentielle. Voir à ce sujet **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, à la [Pièce B-0182, Énergir-T, Doc. 9, Réponse à la demande de renseignements no. 2 du RTIEÉ](#) :

QUESTION 2.5.1 DU RTIEÉ À ÉNERGIR :

A la référence i) nous constatons que la consommation actuelle de GSR dans le secteur résidentiel est de moins de 1% et nettement plus basse que dans les autres secteurs. Veuillez expliquer.

RÉPONSE 2.5.1 D'ÉNERGIR AU RTIEÉ :

*Tout d'abord, la consommation de GSR de la clientèle résidentielle représente un peu plus de 1 % du volume annuel dans le tableau en référence (i) : $(0,81 \text{ Mm}^3 / 56,51 \text{ Mm}^3) * 100 = \text{environ } 1,43 \%$.*

Deux éléments expliquent la consommation de GSR de la clientèle résidentielle.

Premièrement, les volumes totaux du marché résidentiel (qu'ils soient de source renouvelable ou non) sont inférieurs aux autres marchés. Toute proportion gardée, il n'est pas surprenant que le marché résidentiel soit celui avec le plus faible pourcentage dans la répartition de la consommation de GSR.

*Deuxièmement, **les efforts de commercialisation pour la clientèle commerciale, institutionnelle et industrielle sont déployés depuis plus longtemps que sur le marché résidentiel.***

QUESTION 2.5.2 DU RTIEÉ À ÉNERGIR :

A la référence ii), on note que le gaz naturel est bien moins concurrentiel que l'électricité dans le secteur résidentiel. N'est-il pas vrai que ceci n'aidera pas les clients résidentiels à opter pour des achats de GSR, ce qui entraînera une

socialisation qui diminuerait encore la position concurrentielle du gaz naturel ?
Veuillez commenter.

RÉPONSE 2.5.2 D'ÉNERGIR AU RTIÉÉ :

Tout d'abord, pour les clients existants, le GSR a l'avantage indéniable de ne nécessiter aucun investissement derrière le compteur. Si un client souhaite se décarboner, il s'agit de la solution la moins invasive. En effet, les coûts de conversion vers une autre configuration d'équipement peuvent représenter des barrières de marché importantes vers la décarbonation de la consommation d'énergie. De plus, l'Offre biénergie développée par Énergir et Hydro-Québec, et supportée par le gouvernement du Québec par un programme d'aides financières, vise à favoriser la conversion d'une configuration tout au gaz, vers une configuration biénergie.

L'impact sur la facture du surcoût de la molécule de GSR dans une configuration biénergie est bien moindre que dans une configuration tout au gaz. En réponse à la demande de renseignements no 2 de la FCEI (B-0175, Énergir-T, Document 5, réponse à la question 3.4), Énergir présente le Tableau 11 de la référence (iii) modifié afin de refléter la position concurrentielle des différentes configurations, mais lorsque le gaz utilisé est de source renouvelable. Ce tableau illustre que la biénergie-GSR représente une option compétitive du point de vue de la facture énergétique pour la majorité du marché résidentiel.

QUESTION 2.5.3 DU RTIÉÉ À ÉNERGIR :

La référence iii) parle des efforts de commercialisation du GSR. Quels sont les efforts de commercialisation qui seront fait pour augmenter la consommation du GSR dans le secteur résidentiel ?

RÉPONSE 2.5.3 D'ÉNERGIR AU RTIÉÉ :

La conversion des clients résidentiels au GSR fait partie des objectifs stratégiques de marketing relationnel. Chaque année, depuis l'ouverture de la vente à ce segment, Énergir planifie et exécute des campagnes pour la conversion et le maintien de l'intérêt des clients ayant converti. Énergir a récemment déposé un résumé des activités de commercialisation du GSR en suivi de la décision D-2023-0226 . **Pour l'année 2022-2023 en cours, en plus des contenus diffusés sur les plateformes web et les médias sociaux, une campagne courriel et numérique sera en marche à compter de juillet 2023. De plus, Énergir continuera d'intégrer le GSR dans ses activités de commandites à haute visibilité.**

[Souligné en caractère gras par nous]

66 - En attendant, la preuve d'Énergir au présent dossier reflète correctement le plafonnement actuel des achats volontaires de GSR, donc l'accroissement des volumes socialisés.

Ces volumes socialisés pourraient croître à mesure où le coût d'achat du GSR croîtra. La Régie aura alors à déterminer comment utiliser les outils à sa disposition pour réduire le coût payable par les clients volontaires de GSR (tarif GSR systématiquement inférieur au coût d'approvisionnement, Programme d'encouragement à la décarbonation, etc.).

67 - Mais, dans ce contexte où les efforts de commercialisation sont si importants, la réputation du GSR comme filière socialement et environnementalement acceptable doit absolument être préservée.

Ainsi, il est important que le public comprenne bien que ce que les acheteurs volontaires acquièrent, ce n'est pas du GSR dans leurs conduites individuelles, mais du GSR qui est injecté dans le réseau pris globalement et qui se trouve mêlé à l'ensemble du gaz naturel livré à tous les clients. Un dérapage de la communication à cet égard

Chapitre 1 - Le Plan d'approvisionnement (2023)-2024-2027, la prévision de la demande et la vision et stratégie de développement s'y rapportant
 Section 1.4 - L'approvisionnement et les ventes et commercialisation de gaz de source renouvelable (GSR) de 2023-2024 à 2026-2027 ([B-0187, Énergir-H, Doc. 6](#) et sa v. confid B-0188)

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
 Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

peut mener à des malentendus susceptibles de ternir la réputation de ces achats volontaires de GSR, comme le montre le récent article « [Des écologistes accusent Énergir de tromper sa clientèle](#) » dans un média :

ARDENT • ENTREPRISES

Gaz naturel renouvelable: des écologistes accusent Énergir de tromper sa clientèle



PHOTO TIRÉE DU SITE WEB D'ÉNERGIR

PARTAGE



AGENCE QMI

Mardi, 30 mai 2023 03:01
 MISE À JOUR Mardi, 30 mai 2023 03:01

La coalition d'organismes écologistes Sortons le gaz a accusé, mardi, Énergir de tromper sa clientèle en prétendant pouvoir l'alimenter avec du gaz naturel renouvelable (GNR), une allégation rejetée par l'entreprise.

Énergir propose à ses clients de convertir 10, 30 ou 100 % de leur consommation de gaz naturel issu de sources fossiles en consommation de biométhane, moyennant une hausse du coût sur la facture. Une conversion complète coûterait jusqu'à 45,50 \$ par mois, fait mijoter l'entreprise sur son site internet.

Or, le regroupement a pointé qu'il est impossible pour un client de savoir s'il brûle bel et bien du GNR ou du gaz naturel classique, vu que les deux produits sont acheminés par le même système de distribution, et ce, même s'il paie jusqu'à trois fois plus cher pour le biométhane.

Chapitre 1 - Le Plan d'approvisionnement (2023)-2024-2027, la prévision de la demande et la vision et stratégie de développement s'y rapportant
Section 1.4 - L'approvisionnement et les ventes et commercialisation de gaz de source renouvelable (GSR) de 2023-2024 à 2026-2027 ([B-0187, Énergir-H, Doc. 6](#) et sa v. confid B-0188)

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

«Si une compagnie faisait payer beaucoup plus cher pour de l'aluminium prétendument recyclé à 100 % et que, dans les faits, on apprenait qu'il n'y avait que 1 % de produit recyclé, on n'accepterait jamais ça», s'est insurgée la coalition en évoquant un «scandale».

De son côté, l'entreprise considère qu'il s'agit d'un «avantage» de pouvoir acheminer les deux types de gaz via le même réseau, ce qui évite de construire de nouvelles canalisations.

Énergir note aussi qu'au final, tout le GNR acheté par ses clients se retrouve dans le réseau, bien qu'il se retrouve en fait distribué partout et non seulement aux clients qui paient pour.

«Seuls les clients qui achètent la molécule du GNR peuvent affirmer en consommer et faire reconnaître les réductions de GES associées. La portion consommée de GNR apparaît d'ailleurs sur leur facture et ils sont exemptés du SPEDE (système de plafonnement et d'échange de droits d'émission) sur la portion de GNR consommée», a exposé la conseillère Médias et Affaires publiques d'Énergir, Éline Arsenault.

«Munie d'un processus certifié, Énergir fait vérifier son approvisionnement GNR et son inventaire par le Bureau de normalisation du Québec qui confirme que chaque molécule de GNR a été achetée et vendue. Le bilan des achats et ventes de GNR est ensuite déposé à la Régie de l'énergie», a-t-elle ajouté.

68 - Énergir, en réponse au RTIÉÉ dans sa [Pièce B-0182, Énergir-T, Doc. 9, Réponse à la demande de renseignements no. 2 du RTIÉÉ](#), a indiqué avoir émis un communiqué de presse et aussi communiqué avec ses clients pour rectifier ces allégations de nature à endommager la réputation du GSR :

QUESTION 2.5.4 DU RTIÉÉ À ÉNERGIR :

Le récent article <https://www.journaldemontreal.com/2023/05/30/gaz-naturel-renouvelable-des-ecologistes-accusent-energir-de-tromper-sa-clientele> illustre-t-il selon Énergir, un problème de communication auprès du public et de la clientèle ? Comment, le cas échéant, Énergir envisage-t-elle de résoudre ce problème de communication ?

RÉPONSE 2.5.4 D'ÉNERGIR AU RTIÉÉ :

<https://energir.com/fr/a-propos/medias/nouvelles/tra%C3%A7abilite-gaz-naturel-retablir-les-faits> et à la communication envoyée à tous ses clients. <https://mailchi.mp/1fc0d73a5a37/gnr-rectifions-les-faits/>

69 - Comme nous l'avons mentionné dans notre mémoire au présent dossier sur le contrat d'approvisionnement en GSR entre Énergir et le fournisseur NWNR (RTIÉÉ, Dossier R-

Chapitre 1 - Le Plan d'approvisionnement (2023)-2024-2027, la prévision de la demande et la vision et stratégie de développement s'y rapportant
Section 1.4 - L'approvisionnement et les ventes et commercialisation de gaz de source renouvelable (GSR) de 2023-2024 à 2026-2027 ([B-0187, Énergir-H, Doc. 6](#) et sa v. confid B-0188)

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

4213-2022, Phase 2, [Pièce C-RTIÉE-0033, RTIÉE-2, Doc.1](#) et sa version confidentielle C-RTIÉE-0034), dans plusieurs cas d'achat de GSR de source hors Québec, l'on constate que les fournisseurs les moins coûteux produisent parfois leur GSR dans des conditions qui seraient socialement ou environnementalement inacceptables au Québec et qui, si elles étaient connues du public québécois, terniraient fortement la réputation de la filière. Nous croyons que la Régie et Énergir devraient se montrer particulièrement préoccupées de ce risque réputationnel et intégrer la prise en compte des caractéristiques sociales et environnementales de production du GSR dans les décisions d'approuver ou non ces approvisionnements à l'avenir.

70 - Ceci ainsi est le cas du contrat NWNR qui semble dépendre d'une matière première qui apparaît illégale dans un site d'enfouissement en Ohio (les débris radioactifs de sites d'extraction de gaz de schiste de Marcellus). Voir à cet effet l'article du PublicHerald.org du 31 juillet 2021 de Talia Wiener, Joshua Boaz Pribanic et Melissa A. Troutman, [Investigation Uncovers Ohio Is "Illegally" Building Radioactive Mountains, Affecting 26 Waterways](#), qui souligne cet enjeu environnemental de sites d'enfouissement en Ohio (qui pose un risque réputationnel pour le GSR en plus d'un risque d'intervention gouvernementale pouvant nuire à la fiabilité de l'approvisionnement en GSR, lequel nous avons cité dans comme nous l'avons mentionné dans notre mémoire au présent dossier sur le contrat d'approvisionnement en GSR entre Énergir et le fournisseur NWNR (RTIÉE, Dossier R-4213-2022, Phase 2, [Pièce C-RTIÉE-0033, RTIÉE-2, Doc.1](#) et sa version confidentielle C-RTIÉE-0034).

Chapitre 1 - Le Plan d'approvisionnement (2023)-2024-2027, la prévision de la demande et la vision et stratégie de développement s'y rapportant
Section 1.4 - L'approvisionnement et les ventes et commercialisation de gaz de source renouvelable (GSR) de 2023-2024 à 2026-2027 ([B-0187, Énergir-H, Doc. 6](#) et sa v. confid B-0188)

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

71 - Sous ces réserves et en autant qu'Énergir puisse parer adéquatement à son risque réputationnel pour la filière GSR, le RTIEÉ est donc en principe favorable à la prévision de ventes de GSR de 2023-2024 à 2026-2027 ([B-0187, Énergir-H, Doc. 6](#) et sa version confidentielle B-0188).

Il est à noter que la vente distincte par Énergir de droits d'intensité de décarbonation, étudiée actuellement à l'Étape E du dossier R-4008-2017, n'est pas encore reflétée au présent dossier.

72 - Dans un autre domaine, le RTIEÉ est satisfait en principe de l'information fournie sur les coûts d'investissements liés au GSR ([Pièce B-0094, Énergir-L, Doc. 3](#), section 2.2).

73 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 2.2.1.4

L'APPROVISIONNEMENT ET LES VENTES ET COMMERCIALISATION DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR)

La prévision des approvisionnements en GSR

Le RTIEÉ est en principe favorable à la prévision d'approvisionnement et de ventes de GSR de 2023-24 à 2026-2027 (B-0187, Énergir-H, Doc. 6 et sa version confidentielle B-0188). Celle-ci reflète les cibles gouvernementales et l'évolution du prix déjà établies par le cadre de l'Étape D du Dossier R-4008-2017. Nous croyons toutefois que, de plus en plus, Énergir devrait planifier un sur-approvisionnement par rapport à ses exigences réglementaires en GSR, de manière à se doter d'une marge de fiabilité parant au risque, qui se concrétise de plus en plus, de défauts dans les livraisons prévues.

La prévision des achats volontaires de GSR ou de sa socialisation

Énergir prévoit également que sa demande volontaire en GSR continuera de croître sur l'horizon du plan d'approvisionnement 2024-2027. **Les efforts de commercialisation d'Énergir constituent la clé de cette prévision de continuation de la croissance de ses ventes volontaires de GSR.** À cet égard, des efforts importants devront être encore entrepris auprès de la clientèle résidentielle. En attendant, la preuve d'Énergir au présent dossier reflète correctement le plafonnement actuel des achats volontaires de GSR, donc l'accroissement des volumes socialisés. Ces volumes socialisés pourraient croître à mesure où le coût d'achat du GSR croîtra. La Régie aura alors à déterminer comment utiliser les outils à sa disposition pour réduire le coût payable par les clients volontaires de GSR (tarif GSR systématiquement inférieur au coût d'approvisionnement, Programme d'encouragement à la décarbonation, etc.).

Mais, dans ce contexte où les efforts de commercialisation sont si importants, la réputation du GSR comme filière socialement et environnementalement acceptable doit absolument être préservée. Ainsi, il est important que le public comprenne bien que ce que les acheteurs volontaires acquièrent, ce n'est pas du GSR dans leurs conduites individuelles, mais du GSR qui est injecté dans le réseau pris globalement et qui se trouve mêlé à l'ensemble du gaz naturel livré à tous les clients. Un dérapage de la communication à cet égard peut mener à des malentendus susceptibles de ternir la réputation de ces achats volontaires de GSR, comme le montre le récent article « Des écologistes accusent Énergir de tromper sa clientèle » dans un média.

Chapitre 1 - Le Plan d'approvisionnement (2023)-2024-2027, la prévision de la demande et la vision et stratégie de développement s'y rapportant
Section 1.4 - L'approvisionnement et les ventes et commercialisation de gaz de source renouvelable (GSR) de 2023-2024 à 2026-2027 (B-0187, Énergir-H, Doc. 6 et sa v. confid B-0188)

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

De plus, dans plusieurs cas d'achat de GSR de source hors Québec, l'on constate que les fournisseurs les moins coûteux produisent parfois leur GSR **dans des conditions qui seraient socialement ou environnementalement inacceptables au Québec et qui, si elles étaient connues du public québécois, terniraient fortement la réputation de la filière.** Nous croyons que la Régie et Énergir devraient se montrer particulièrement préoccupées de ce risque réputationnel et intégrer la prise en compte des caractéristiques sociales et environnementales de production du GSR dans les décisions d'approuver ou non ces approvisionnements à l'avenir.

Sous ces réserves et en autant qu'Énergir puisse parer adéquatement à son risque réputationnel pour la filière GSR, le RTIEÉ est donc en principe favorable à la prévision de ventes de GSR de 2023-2024 à 2026-2027 (B-0187, Énergir-H, Doc. 6 et sa version confidentielle B-0188).

Il est à noter que la vente distincte par Énergir de droits d'intensité de décarbonation, étudiée actuellement à l'Étape E du dossier R-4008-2017, n'est pas encore reflétée au présent dossier.

1.5 LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT ([PIÈCE B-0081, ÉNERGIR-I, DOC. 2](#) ET [PIÈCE B-0082, ÉNERGIR-I, DOC. 3](#)) ET LA PLANIFICATION PLURIANNUELLE INVESTISSEMENTS ET L'AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS INFÉRIEURS AU SEUIL DE 2023-2024 ([PIÈCE B-0094, ÉNERGIR-L, DOC. 3](#)) D'ÉNERGIR

74- En réponse 3.9.1 à notre DDR no. 3 en [Pièce B-0190, Énergir-T, Doc. 15](#) au Dossier R-4177-2021, Énergir n'a pas clairement indiqué si son plan de développement prenait ou non en compte la maturité des ventes de gaz naturel fossile et la planification de leur décroissance (facteurs qui sont énoncés par la haute direction d'Énergir mais qui, tel que vu en section 1.1 du présent mémoire, sont omis de la « vision à long terme » déposée au présent dossier). En effet, Énergir se limitait à affirmer que sa projection de son plan de développement « tient compte des programmes commerciaux en vigueur ainsi que de différentes hypothèses quant à la position concurrentielle du gaz naturel, des mises en chantier et d'indicateurs économiques, entre autres choses » et que « la maturité des ventes au marché PMD s'exprime par une légère décroissance des volumes pour ce marché pour les années 2022-2023 à 2025-2026 » :

QUESTION 3.9.1 DU RTIÉÉ À ÉNERGIR :

Comment la maturité des ventes de gaz naturel fossile par Énergir et la planification de leur décroissance, telles qu'énoncées par Monsieur le Président et chef de la direction d'Énergir, Monsieur Éric Lachance, aux références i et ii, se traduisent-elles dans les plans de développement résidentiel et Affaires d'Énergir? Veuillez élaborer.

RÉPONSE 3.9.1 D'ÉNERGIR AU RTIÉÉ :

*Le plan de développement est présenté à la pièce B-0066 (Énergir-I, Document 2) et illustre la projection des nouvelles ventes qu'Énergir anticipe signer pendant l'année témoin projetée. Cette projection **tient compte des programmes commerciaux en vigueur ainsi que de différentes hypothèses quant à la position concurrentielle du gaz naturel, des mises en chantier et d'indicateurs économiques, entre autres choses.***

Le plan de développement 2022-2023 projette l'ajout de 4 827 nouveaux clients au marché petit et moyen débits (PMD) alors que ce nombre était de 5 832 au plan 2019-2020 (R-4076-2018, pièce B-0080, Énergir-I, Document 2).

Plus généralement, la maturité des ventes au marché PMD s'exprime par une légère décroissance des volumes pour ce marché pour les années 2022-2023 à 2025-2026, comme illustré au tableau 1 de la pièce B-0168 (Énergir-H, Document 2).

[Souligné en caractère gras par nous]

75 - Il nous semble que les plans de développement d'Énergir au Québec devraient être fondés sur le déclin du marché du tout au gaz et l'évolution vers a) un marché électrifiable qui sera ne croîtra que peu et sera converti à la biénergie et b) un marché non électrifiable qui sera le seul à possiblement croître véritablement et, plus généralement, sur les différents facteurs baissiers énoncés en section 1.1 du présent mémoire, notamment par la haute direction d'Énergir et son Plan de résilience climatique en cohérence avec la stratégie québécoise de décarbonation et d'orientation vers la biénergie.

76 - Pour ces motifs, le RTIEÉ recommande **que dorénavant, dans les marchés admissibles à la biénergie et/ou à la Gestion de la pointe (et donc pas dans les créneaux de marché qui demeureront exclus de la biénergie ou de la Gestion de la pointe, telles certaines industries), le seul développement autorisé consiste à raccorder des nouveaux clients qui seront a) munis de systèmes biénergie ou de gestion de la pointe électricité-gaz et b) dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ.** Ainsi 100% des nouveaux clients dans ces marchés seront des clients biénergie (et ou Gestion de la pointe) et efficaces.

Énergir ne se positionne pas encore sur cette question :

ÉNERGIR, Dossier R-4213-2022 Phase 2, [Pièce B-0212, Énergir-T, Doc. 23](#), [Réponse à la demande de renseignements no. 4 du RTIEÉ](#) :

QUESTION 4.3.1 DU RTIEÉ À ÉNERGIR :

Énergir serait-elle d'accord avec la proposition envisagée par le RTIEÉ visant à ce que dorénavant, dans les marchés admissibles à la biénergie et/ou à la Gestion de la pointe (et donc pas dans les créneaux de marché qui demeureront exclus de la biénergie ou de la Gestion de la pointe, telles certaines industries), le seul développement autorisé consiste à raccorder des nouveaux clients qui seront a) munis de systèmes biénergie ou de gestion de la pointe électricité-gaz et b) dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ. Ainsi 100% des nouveaux clients dans ces marchés seront des clients biénergie (et ou Gestion de la pointe) et efficaces. Veuillez répondre dans un texte distinct sur (a) et sur (b) et justifier.

RÉPONSE 4.3.1 D'ÉNERGIR AU RTIEÉ :

Énergir fera une proposition relative aux nouveaux raccordements en phase 3 du présent dossier.

[Souligné en caractère gras par nous]

Le RTIEÉ inviterait malgré tout la Régie à se prononcer dès à présent sur le principe (tel qu'énoncé ci-dessus, notamment dans notre question 4.3.1). La proposition d'Énergir à venir en Phase 3 sur les nouveaux raccordements viendrait alors mettre en œuvre ce principe déjà adopté.

77 - En cette ère de transition énergétique, le RTIEÉ souhaite également que les suivis du plan de développement fournissent l'information la plus précise possible sur les résultats du développement du marché gazier, afin que le public et les parties prenantes

puissent bien s'assurer de la cohérence avec la stratégie québécoise et le principe ci-dessus énoncé.

Ainsi, le RTIEÉ souhaite qu'Énergir continue d'offrir comme actuellement un portrait exact et complet du développement de son marché, donc sans le limiter à l'information sur les nouveaux clients nécessitant raccordement. Nous regrettons qu'Énergir ait exprimé son désaccord avec notre proposition à ce sujet : **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022 Phase 2, [Pièce B-0212, Énergir-T, Doc. 23, Réponse à la demande de renseignements no. 4 du RTIEÉ](#), Réponse 4.3.2 au RTIEÉ.

78 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 2.2.1.5

LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT ([PIÈCE B-0081, ÉNERGIR-I, DOC. 2](#) ET [PIÈCE B-0082, ÉNERGIR-I, DOC. 3](#)) ET LA PLANIFICATION PLURIANNUELLE INVESTISSEMENTS ET L'AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS INFÉRIEURS AU SEUIL DE 2023-2024

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'énoncer que dorénavant, dans les marchés admissibles à la biénergie et/ou à la Gestion de la pointe (*et donc pas dans les créneaux de marché qui demeureront exclus de la biénergie ou de la Gestion de la pointe, telles certaines industries*), le seul développement autorisé consiste à raccorder des nouveaux clients qui seront a) munis de systèmes biénergie ou de gestion de la pointe électricité-gaz et b) dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ. Ainsi 100% des nouveaux clients dans ces marchés seront des clients biénergie (et ou Gestion de la pointe) et efficaces. Les Plans de développement d'Énergir devraient le refléter.

Nous recommandons également à la Régie de l'énergie de requérir que les suivis du plan de développement fournissent l'information la plus précise possible sur les résultats du développement du marché gazier, afin que le public et les parties prenantes puissent bien s'assurer de la cohérence avec la stratégie québécoise et le principe ci-dessus énoncé. Ainsi, le RTIEÉ souhaite qu'Énergir continue d'offrir comme actuellement un portrait exact et complet du développement de son marché, donc sans le limiter à l'information sur les nouveaux clients nécessitant raccordement.

1.6 L'INFORMATION SUR LE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU D'ÉNERGIR AU RAPPORT ANNUEL ([PIÈCE B-0049, ÉNERGIR-G, DOC. 3, SUIVI DES INVESTISSEMENTS](#))

79 - Dans le contexte actuel de modification majeure du modèle d'affaires d'Énergir et de diminution et plus grand ciblage de son marché, il est important pour la Régie et le public de bien pouvoir suivre l'évolution des projections de ventes et de la rentabilité prévue des projets d'extension. Ceci permettra de mieux comprendre l'évolution du marché et, au besoin, raffiner les autorisations d'extensions ultérieures.

80 - Le RTIEÉ a bien pris connaissance de la proposition d'Énergir de réduire partiellement le suivi de ses investissements dans son rapport annuel : **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, [Pièce B-0049, Énergir-G, Doc. 3](#), Suivi des investissements.

Certes, le RTIEÉ est sensible à la charge de travail que le suivi annuel des projets d'investissements représente pour Énergir. Le RTIEÉ maintient toutefois sa position suivante :

- le RTIEÉ appuie la proposition d'Énergir d'alléger le suivi de l'évolution du coût du projet et d'explication des écarts lorsqu'inférieurs à 15%,
- le RTIEÉ recommande toutefois le maintien de l'actuel suivi annuel de l'évolution des prévisions de ventes (clients et volumes) vu la rapidité de l'évolution des prévisions de marché d'Énergir (municipalités qui interdisent les équipements au gaz, incertitudes quant au marché de la biénergie et à la suffisance ou non des aides financières disponibles, etc.),
- le RTIEÉ recommande aussi le maintien de l'actuel suivi annuel de la rentabilité, pour les mêmes motifs et
- le RTIEÉ recommande aussi le maintien des actuels critères de fin de suivi y compris l'obligation d'en demander l'autorisation à la Régie, pour les mêmes motifs.

81 - Énergir continue de proposer que le suivi de l'évolution du nombre de clients et des volumes et de la rentabilité soit déposé au plus tard à la 3^e année du suivi ou lorsque la fin du suivi sera demandée (**ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, à la [Pièce B-0182](#),

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

[Énergir-T, Doc. 9, Réponse à la demande de renseignements no. 2 du RTIEÉ](#), Réponse 2.8.1 au RTIEÉ). Ce délai proposé par Énergir pour dorénavant déposer un tel suivi ne nous apparaît pas compatible avec la rapidité de l'évolution des prévisions de marché d'Énergir (municipalités qui interdisent les équipements au gaz, incertitudes quant au marché de la biénergie et à la suffisance ou non des aides financières disponibles, etc.).

82 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 2.2.1.6

L'INFORMATION SUR LE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU D'ÉNERGIR AU RAPPORT ANNUEL

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'appuyer la proposition d'Énergir d'alléger le suivi de l'évolution du coût du projet et d'explication des écarts lorsqu'inférieurs à 15%.

Nous recommandons toutefois le maintien de l'actuel suivi annuel de l'évolution des prévisions de ventes (clients et volumes) vu la rapidité de l'évolution des prévisions de marché d'Énergir (municipalités qui interdisent les équipements au gaz, incertitudes quant au marché de la biénergie et à la suffisance ou non des aides financières disponibles, etc.)

Nous recommandons aussi le maintien de l'actuel suivi annuel de la rentabilité, pour les mêmes motifs.

Nous recommandons aussi le maintien des actuels critères de fin de suivi y compris l'obligation d'en demander l'autorisation à la Régie, pour les mêmes motifs.

2

LES INITIATIVES ET PROGRAMMES COMMERCIAUX, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

2.1 **LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ) (PIÈCES [B-0219](#), [B-0062](#), [B-0063](#), ÉNERGIR-J, DOCS. 2,3,4)**

83 - Le RTIEÉ souhaite maximiser les économies de gaz réalisées par le PGEÉ d'Énergir, tout en s'assurant de la cohérence des interventions avec la transformation en cours du marché d'Énergir, amenant déjà une diminution du nombre de clients et des volumes par client en ciblant notamment la transformation vers la biénergie.

84 - Énergir, dans sa [Pièce B-0143, Énergir-J, Doc. 2](#), en page 92, Section 1.2, nous confirme que, dans les créneaux de marché qui vont graduellement s'effacer par la biénergie, les gains obtenables par les programmes du PGEÉ vont nécessairement s'amenuiser :

2.1 NOUVEAUX DÉFIS

Au cours de la période 2024-2026, Énergir œuvrera dans un nouvel environnement où plusieurs facteurs exerceront une pression à la baisse sur les économies d'énergie du PGEÉ si aucun changement n'est apporté aux stratégies actuelles, comme illustré dans le graphique 1 à la page suivante par le scénario de référence. Ces principaux facteurs se résument comme suit :

- Les retraits déjà autorisés par la Régie des volets Chauffe-eau sans réservoir et Combo à condensation efficace du programme Appareils efficaces – Résidentiel en 2023 ;
- Les nouvelles normes de construction des bâtiments non résidentiels du Québec de 2022;

- La nouvelle réglementation fédérale visant les chaudières à gaz naturel domestiques (< 300 000 Btu/h) et les chauffe-eau à gaz naturel commerciaux en 2023;
- **La biénergie résidentielle et Affaires qui réduit la période de chauffage au gaz en hiver;**
 - Les limites technologiques des appareils efficaces au gaz naturel;
 - La rareté de la main-d'œuvre pour planifier et gérer les projets d'efficacité énergétique chez les clients;
 - Le coût croissant de l'achat et l'installation de mesures en efficacité énergétique qui allonge les PRI;
 - Un ralentissement économique anticipé, notamment en réaction aux mesures de contrôle de l'inflation au Canada.

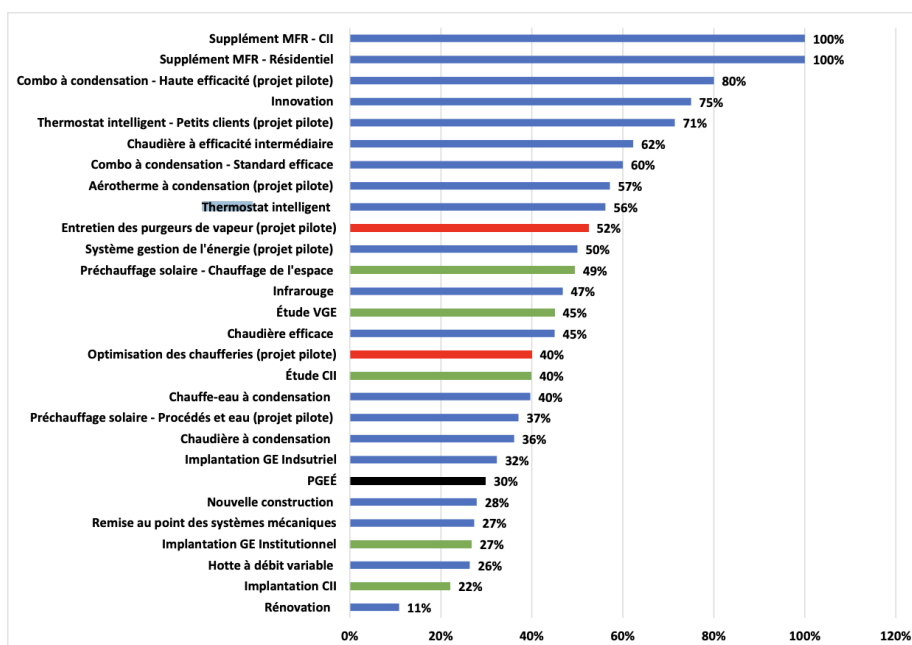
[Souligné en caractère gras par nous]

85 - Selon le RTIEÉ, les programmes du PGEÉ qui devraient être favorisés par Énergir et le régulateur devraient donc logiquement dorénavant être ceux visant les créneaux de consommation gazière qui survivront à la conversion vers la biénergie.

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
 Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

86 - Or, Énergir, dans sa [Pièce B-0143, Énergir-J, Doc. 2](#), page 92, au graphique 3 ci-après, montre que son aide financière au PGEÉ n'est actuellement pas ainsi ciblée vers les besoins qui survivront à la conversion à la biénergie :

Graphique 3 :
Taux de couverture des surcoûts par les aides financières 2023-2024 pour les initiatives du PGEÉ



87 - Dans la nouvelle réalité d'affaires d'Énergir, il nous semble donc que les priorités d'aide financière du PGEÉ (les créneaux qui recevront les taux de couverture de surcoût le plus élevés) devraient dorénavant viser les créneaux qui survivront à la conversion à la biénergie.

88 - Un exemple d'un tel créneau consiste dans les thermostats intelligents.

Énergie, dans sa [Pièce B-0062, Énergir-J, Doc. 3](#), en pages 4 et 5, énonce les modalités d'aide financière applicables aux appareils efficaces résidentiels dont les thermostats intelligents :

1 APPAREILS EFFICACES – RÉSIDENTIEL

Portée du programme

Ce programme vise à faire la promotion des appareils écoénergétiques suivants : thermostat intelligent, chauffe-eau, combo à condensation et chaudière efficace.

	Prévision 2022-2023	Prévision 2023-2024	Prévision 2024-2025	Prévision 2025-2026
Participation et économies d'énergie				
Nombre de participants	4 790	2 850	2 575	3 200
Économies brutes totales (m³)	690 260	390 982	186 806	229 958
Économies nettes totales (m³)	555 283	334 280	126 882	156 729
Frais d'exploitation				
Développement & formation (\$)	8 867	18 000	12 593	15 185
Commercialisation (\$)	22 400	13 220	9 600	9 300
Suivi & évaluation (\$)	119 667	124 167	11 111	19 570
Administration (\$)	<u>193 500</u>	<u>209 304</u>	<u>147 337</u>	<u>109 398</u>
Frais d'exploitation totaux (\$)	344 433	364 690	180 640	153 453
Coût total				
Aide financière totale (\$)	1 131 750	985 000	306 250	380 000
Frais d'exploitation totaux (\$)	<u>344 433</u>	<u>364 690</u>	<u>180 640</u>	<u>153 453</u>
Coûts totaux (\$)	1 476 183	1 349 690	486 890	533 453
Analyse économique				
TCTR (\$)	1 005 763	414 797	166 683	328 927
TCTR ratio	1,53	1,21	1,37	1,57
TP (\$)	3 617 825	2 568 203	907 391	1 181 852
TP ratio	1,44	2,69	3,32	3,41
TNT (\$)	-2 280 779	-2 430 826	-779 653	-909 699
TNT ratio	0,17	0,44	0,39	0,42
TAP (\$)	N/D	642 213	34 805	153 937
TAP ratio	N/D	1,54	1,10	1,29

Chapitre 2 - Les initiatives et programmes commerciaux, sociaux et environnementaux
Section 2.1 - Le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) (B-0219, B-0062, B-0063, Énergir-J, Docs. 2,3,4)

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

Portée du volet

Ce volet consiste à faire la promotion des thermostats intelligents auprès des clients existants d'Énergir ainsi qu'auprès des nouveaux clients.

Aide financière

100 \$ par thermostat intelligent

Base de référence

Thermostat non programmable

Méthode de comptabilisation des économies


Économie unitaire m² * nombre de participants

	Prévision 2022-2023	Prévision 2023-2024	Prévision 2024-2025	Prévision 2025-2026
Paramètres				
¹ Économies unitaires (m ²)	78	68	67	66
² Coût incrémental (\$)	147	178	178	178
³ Opportunisme (%)	38	35	35	35
⁴ Entraînement (%)	0	0	0	0
⁵ Bénévolat (m ²)	0	64	64	64
⁶ Durée de vie (année)	10	10	10	10
⁷ Économies unitaires - électricité (kWh)	0	49	49	49
Participation et économies d'énergie				
Nombre de participants	3 700	1 500	2 500	3 100
Économies brutes totales (m ²)	288 600	102 578	168 206	205 158
Économies nettes totales (m ²)	178 932	66 739	109 398	133 417
Économies nettes totales - électricité (kWh)	0	48 068	80 113	99 340
Aide financière				
Aide financière unitaire (\$)	100	100	100	100
Aide financière totale (\$)	370 000	150 000	250 000	310 000
Frais d'exploitation				
Développement & formation (\$)	2 217	4 500	6 296	7 593
Commercialisation (\$)	5 600	3 305	4 800	4 650
Suivi & évaluation (\$)	107 167	35 167	5 556	9 785
Administration (\$)	<u>77 400</u>	<u>83 722</u>	<u>98 224</u>	<u>109 398</u>
Frais d'exploitation totaux (\$)	192 383	126 693	114 876	131 426
Coût total du volet				
Aide financière totale (\$)	370 000	150 000	250 000	310 000
Frais d'exploitation totaux (\$)	<u>192 383</u>	<u>126 693</u>	<u>114 876</u>	<u>131 426</u>
Coûts totaux (\$)	562 383	276 693	364 876	441 426

89 - Nous notons à cet égard qu'il existe déjà sur le marché des thermostats intelligents particulièrement efficaces, comportant notamment la géolocalisation des usagers (permettant ainsi de baisser la température en l'absence de l'utilisateur).

John R. Delaney, dans [The Best Smart Thermostats for 2023](#), au PC Magazine, le 28 avril 2023, les décrit comme suit :

Best Thermostat Under \$100 ▼



Wyze Thermostat

Best Thermostat Under \$100

PC EDITORS' CHOICE ●●●●○ 4.0 Excellent

Bottom Line:

The sub-\$100 Wyze Thermostat lets you accurately control the cooling and heating in home with your phone or via Alexa and Google Assistant voice commands.

<u>PROS</u>	<u>CONS</u>
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Affordable ✓ Supports Alexa and Google Assistant ✓ Works with other Wyze devices ✓ Generates usage reports with energy-saving tips 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Doesn't support HomeKit or IFTTT

90 - Énergir, dans sa réponse au RTIEÉ en sa [Pièce B-0212, Énergir-T, Doc. 23, Réponse à la Demande de renseignements 4 du RTIEÉ](#), n'est pas enthousiaste à l'idée

d'accroître son aide financière aux thermostats intelligents, ce que nous regrettons. Cela nous semblerait en effet la voie à suivre :

QUESTION 2.6.1 DU RTIÉÉ À ÉNERGIR :

Dans la référence (i) on nous indique que 56% des surcoûts sont couverts par l'aide financière du programme d'efficacité énergétique pour les thermostats intelligents. Énergir connaît-elle les marques et prix payés par les clients de ces thermostats intelligents ? Si oui veuillez spécifier.

RÉPONSE 2.6.1 D'ÉNERGIR AU RTIÉÉ :

La valeur de 56 % provient du plus récent rapport d'évaluation des volets Thermostats intelligents pour les marchés résidentiel et affaires⁹. Elle représente le pourcentage de couverture de l'aide financière offerte par le volet (100 \$) par rapport au surcoût moyen des thermostats mis en place par les participants (178 \$) pour le volet Thermostats intelligents (résidentiel). Énergir rappelle que le thermostat peut être installé par un installateur plombier, notamment par un Partenaire certifié en gaz naturel (PCGN) ou par le participant lui-même (autoinstallateurs). Les thermostats intelligents installés par un plombier le sont généralement en simultané avec l'installation d'un nouvel appareil de chauffage ou d'un remplacement de système de chauffage, alors que ceux installés par des auto-installateurs le sont généralement de manière distincte. Énergir connaît les marques et modèles installés par chacun des participants au volet Thermostats intelligents (résidentiel). Les prix payés pour les thermostats sont connus pour tous les participants au processus auto-installateurs, alors que pour le processus d'installation par un plombier, les prix des thermostats sont souvent inclus dans la facture globale du projet de remplacement du système de chauffage et donc plus difficiles à isoler. Dans son plus récent rapport d'évaluation, l'Évaluateur a recensé les marques de thermostats les plus installés chez les participants¹⁰ : il s'agit de Google Nest (31 %), Ecobee (26 %), Honeywell Home (22 %) et Emerson (13 %). Le même rapport révèle que le prix moyen des thermostats subventionnés par Énergir dans le volet résidentiel est de 248 \$¹¹.

9 https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4209-2022/doc/R-4209-2022-B-0099-DemAmend-Piece-2022_12_20.pdf,

10 https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4209-2022/doc/R-4209-2022-B-0099-DemAmend-Piece-2022_12_20.pdf,

11 https://www.regie-energie.gc.ca/fr/participants/dossiers/R-4209-2022/doc/R-4209-2022-B-0099-DemAmend-Piece-2022_12_20.pdf,

QUESTION 2.6.2 DU RTIÉÉ À ÉNERGIR :

Selon la référence (iii), il semble maintenant exister de très bons thermostats en bas de 100\$US, incluant la fonction de géolocalisation [NDLR : de l'utilisateur]. La fonction d'activation selon la géolocalisation des clients semble être un des outils les plus intéressants de ces nouveaux thermostats intelligents. Dans son évaluation de l'utilisation de ces thermostats, les clients Énergir utilisent-ils ce mode de contrôle qui augmente considérablement les volumes de gaz économisés? Veuillez élaborer et expliquer notamment si tel n'est pas le cas.

RÉPONSE 2.6.2 D'ÉNERGIR AU RTIÉÉ :

Oui. Selon le dernier rapport d'évaluation du volet Thermostats intelligents – marché résidentiel, 47 % des participants sondés ont indiqué avoir activé l'ajustement de la température basé sur la géolocalisation du téléphone cellulaire¹². De plus, Énergir tient à préciser que le Wyze Thermostat présenté à la référence (iii) affichant un prix inférieur à 100 \$US n'est pas homologué Energy Star et ne fait donc pas partie des modèles admissibles aux volets visant à encourager l'installation des thermostats intelligents d'Énergir.

QUESTION 2.6.3 DU RTIÉÉ À ÉNERGIR :

La référence (ii) indique qu'Énergir prévoit couvrir les surcoûts de plus de 10 000 thermostats intelligents d'ici 2026. **Serait-il possible pour Énergir de faire un achat regroupé (qui serait en dessous 100\$CDN l'unité) et ainsi donner le thermostat intelligent au client ?** Des programmes de commercialisation (ou du PGEÉ) qui envisageraient que ce thermostat intelligent pourrait être remis gratuitement au client résidentiel qui adopte le GSR dans sa fourniture ont-ils été envisagés? Veuillez élaborer.

RÉPONSE 2.6.3 D'ÉNERGIR AU RTIÉÉ :

Procéder à l'achat de thermostats intelligents en grandes quantités en vue de les offrir gratuitement aux clients est possible, mais cette avenue n'est pas privilégiée ni même souhaitable. En plus d'imposer des modèles qui peuvent ne pas correspondre au choix premier du client et de favoriser un manufacturier au détriment d'un autre, Énergir est d'avis qu'une approche d'achat de volume comporte de nombreux inconvénients et coûts et que ceux-ci ne seraient pas compensés par les économies qui pourraient être réalisées sur le prix d'achat

des thermostats. À titre d'exemple, il existe une grande variété de marques, de types et de technologies de systèmes de chauffage chez les clients d'Énergir. Les thermostats admissibles ne sont pas compatibles avec tous les types de systèmes de chauffage. Ainsi, afin de couvrir toutes les configurations possibles, il faudrait sélectionner plus d'un modèle de thermostats et ainsi diminuer les quantités de chaque modèle. Les démarches d'approvisionnement (négociation, ententes et contrats, suivis, etc.), la gestion de la manutention, de l'inventaire, des équipements défectueux et des garanties sont aussi des exemples d'éléments qui pourraient générer des coûts administratifs supplémentaires non négligeables. Enfin, Énergir n'a pas considéré remettre gratuitement un thermostat intelligent aux clients résidentiels qui adoptent le GSR dans leur fourniture.

[Souligné en caractère gras par nous]

91 - Nous notons que le thermostat Wyze, décrit plus haut, sera bientôt certifié par Energy Star (<https://support.wyze.com/hc/en-us/articles/360049980951-Is-Wyze-Thermostat-ENERGY-STAR-approved->). Le RTIEÉ recommande de le fournir gratuitement à tous les clients qui feront la conversion à la biénergie (et de continuer à offrir les réductions pour les autres thermostats).

Cet outil peu dispendieux et efficace combine la géolocalisation de l'utilisateur, souhaité par les clients (comme le note Énergir dans le rapport AD-HOC cité ci-dessus dans les références de la réponse 2.6.1 d'Énergir) et permettrait ainsi de réduire les volumes en pointe.

92 - Le RTIEÉ favorise aussi très fortement les mesures proposées par Énergir visant à donner suite aux recommandations relatives aux programmes Étude et implantation CII et Étude et implantation GE et à simplifier et accroître l'attractivité de ces programmes aux résultats importants. Et finalement, les équipements subventionnés devraient être cohérents avec l'évolution à long terme attendue des marchés visés et la transformation en cours du modèle d'affaires d'Énergir (tel que discuté avec l'exemple des thermostats intelligents).

93 - Sur l'évaluation de la rentabilité des programmes du PGEE selon les tests reconnus, le RTIEÉ est toujours d'avis que celle-ci doit, d'abord et avant tout être établie sans ajout de « *bénéfices non énergétiques – BNÉ* » (afin que la Régie et le public disposent du vrai coût, ce qui leur laisse ensuite la discrétion d'approuver ou non, consciemment, des programmes non rentables). Les valeurs attribuées aux BNÉ par catégories constitue souvent un exercice arbitraire et incomplet, susceptible de sous-estimer ou de surestimer les bénéfices non énergétiques (par nature intangibles) qu'il vaut mieux laisser à l'évaluation qualitative discrétionnaire de la Régie, assistée des intervenants, lorsqu'il s'agira de décider d'approuver ou non un programme non rentable. Le RTIEÉ est en principe favorable à ce que la limite de dépassement budgétaire de 15% soit appliquée au budget total du PGEE et non par catégorie de clients.

94 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 2.2.2.1

LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ) D'ÉNERGIR

Selon le RTIEÉ, les programmes du PGEÉ qui devraient être favorisés par Énergir et le régulateur devraient logiquement dorénavant être ceux visant les créneaux de consommation gazière qui survivront à la conversion vers la biénergie.

Un exemple d'un tel créneau consiste dans les thermostats intelligents. Nous notons à cet égard qu'il existe déjà sur le marché des thermostats intelligents particulièrement efficaces, comportant notamment la géolocalisation des usagers (permettant ainsi de baisser la température en l'absence de l'utilisateur). Un tel thermostat sera bientôt certifié par Energy Star (<https://support.wyze.com/hc/en-us/articles/360049980951-Is-Wyze-Thermostat-ENERGY-STAR-approved->). Le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie de le fournir gratuitement à tous les clients qui feront la conversion à la biénergie (et de continuer à offrir les réductions pour les autres thermostats). Cet outil peu dispendieux et efficace combine la géolocalisation de l'utilisateur, souhaité par les clients (comme le note Énergir dans le rapport AD-HOC cité dans les références de la réponse 2.6.1 d'Énergir à la DDR 4 du RTIEÉ) et permettrait ainsi de réduire les volumes en pointe.

Nous recommandons aussi très fortement à la Régie de l'énergie d'approuver les mesures proposées par Énergir visant à donner suite aux recommandations relatives aux programmes Étude et implantation CII et Étude et implantation GE et à simplifier et accroître l'attractivité de ces programmes aux résultats importants. Et finalement, les équipements subventionnés devraient être cohérents avec l'évolution à long terme attendue des marchés visés et la transformation en cours du modèle d'affaires d'Énergir (tel que discuté avec l'exemple des thermostats intelligents).

Sur l'évaluation de la rentabilité des programmes du PGEÉ selon les tests reconnus, le RTIEÉ est toujours d'avis que celle-ci doit, d'abord et avant tout être établie sans ajout de « *bénéfices non énergétiques* – BNE » (afin que la Régie et le public disposent du vrai coût, ce qui leur laisse ensuite la discrétion d'approuver ou non, consciemment, des programmes non rentables). Les valeurs attribuées aux BNE par catégories constitue souvent un exercice arbitraire et incomplet, susceptible de sous-estimer ou de surestimer les bénéfices non énergétiques (par nature intangibles) qu'il vaut mieux laisser à l'évaluation qualitative discrétionnaire de la Régie, assistée des intervenants, lorsqu'il s'agira de décider d'approuver ou non un programme non rentable. Le RTIEÉ est en principe favorable à ce que la limite de dépassement budgétaire de 15% soit appliquée au budget total du PGEÉ et non par catégorie de clients.

2.2 LE COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL (CASS) D'ÉNERGIR : [B-0085, ÉNERGIR-J, DOC. 5](#)

95 - Énergir propose que son *Compte d'aide au soutien social* (CASS) d'Énergir : [B-0085, Énergir-J, Doc. 5](#) comporte un volet d'aide financière à des organismes de protection des consommateurs.

96 - Nous appuyons le principe d'un tel type d'aide. Les associations de la société civile constituent en effet des outils, souvent plus efficaces, contribuant à l'atteinte d'objectifs tant sociaux qu'environnementaux.

Nous proposerons, au présent rapport, un volet d'aide financière à des organismes environnementaux également dans le cadre du Programme d'encouragement à la décarbonation, vu plus loin.

97 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 2.2.2.2

LE COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL (CASS) D'ÉNERGIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter que le *Compte d'aide au soutien social* (CASS) d'Énergir : [B-0085, Énergir-J, Doc. 5](#) comporte un volet d'aide financière à des organismes de protection des consommateurs.

2.3 LE PLAN DE RÉDUCTION GES ([PIÈCE B-0124, ÉNERGIR-P DOC. 3](#)) ET LE PLAN D'ENTRETIEN PRÉVENTIF ([PIÈCE B-0123, ÉNERGIR-P DOC. 2](#)) ET LA MESURE DE SES RÉSULTATS ([PIÈCE B-0122, ÉNERGIR-P. DOC. 1](#))

98 - Le RTIÉÉ lie conceptuellement la Prévion d'approvisionnement/distribution de GSR 2024-2027 vue au chapitre 2 du présent mémoire ([Pièce B-0187, Énergir-H, Doc. 6 vr \(gaz de source renouvelable\)](#) au Plan de réduction des gaz à effet de serre (GES) ([Pièce B-0124, Énergir-P Doc. 3](#)) et au Programme d'entretien préventif d'Énergir ([Pièce B-0123, Énergir-P Doc. 2](#)), qui inclut les mesures de réduction de GES que sont les détections de fuite et la protection contre la corrosion cathodique) et la mesure de ses résultats ([Pièce B-0122, Énergir-P. Doc. 1](#)). Le RTIÉÉ vise à ce que l'ensemble de ces démarches d'Énergir contribue le plus possible à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

99 - À cet égard, Énergir nous a fourni les précisions suivantes sur ses mesures de prévention des émissions fugitives faisant partie de son Plan de réduction des GES à sa [Pièce B-0212, Énergir-T, Doc. 23, Réponse à la demande de renseignements no. 4 du RTIÉÉ](#), Réponses 4.5.1 et 4.5.2 :

QUESTION 4.5.1 DU RTIÉÉ À ÉNERGIR :

Nous faire état des démarches d'Énergir pour réduire les émissions de GES et pour prévenir les fuites fugitives sur son réseau et de leurs résultats.

RÉPONSE 4.5.1 D'ÉNERGIR AU RTIÉÉ :

Énergir fait le suivi annuel de ses émissions de GES et en analyse les résultats par catégorie d'émissions (immeubles, flotte, émissions fugitives et purges, émissions de combustion, bris par les tiers). Par le biais de son comité stratégique de réduction des émissions de GES, Énergir s'assure que chaque catégorie d'émission fasse l'objet d'une évaluation pour déterminer une stratégie de réduction et mettre en place les mesures nécessaires afin d'atteindre son objectif de réduction de 37,5 % d'ici 2030 (année de référence 1990). Les efforts de réduction des émissions de GES à l'atmosphère font partie

intégrant de plusieurs volets de la gestion des opérations chez Énergir. Plus spécifiquement pour les émissions fugitives, différents volets sont considérés :

- **Conformité à la réglementation environnementale** : Énergir opère plusieurs équipements assujettis au Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils, dont des postes de compression et d'embranchement. Depuis 2020, Énergir a mis en place un programme de détection et de réparation des fuites en conformité avec les exigences de ce règlement;
- **Maintien de l'intégrité des installations** : Dans le cadre de ses activités de suivi et de maintien de l'intégrité de ses installations de transmission et de distribution, Énergir a mis en place un programme de détection des fuites fugitives visant, entre autres, à détecter et éliminer, le plus rapidement possible, les émissions de méthane dans l'atmosphère. La détection des fuites est réalisée sur l'ensemble du réseau de distribution, sur un cycle de deux ans, par des patrouilles pédestres et des patrouilles motorisées munies de détecteurs laser infrarouges. Pour les installations hors terre, les fuites sont recherchées par le personnel technique d'Énergir à l'aide d'instruments de surveillance portatifs afin d'être colmatées immédiatement ou identifiées et priorisées dans le programme d'entretien de l'entreprise;
- **Projets d'amélioration** : Le comité stratégique de réduction des GES gère un portefeuille de projets d'investissements comprenant des initiatives de réduction des fuites pour plusieurs types de sources, comme les événements de décharge, l'équipement pneumatique, les pompes au gaz naturel, les soupapes des réservoirs, etc.;
- **Veille technologique** : une firme externe a été mandatée afin d'effectuer une veille technologique sur les meilleures pratiques de l'industrie gazière en matière de détection et de réduction des émissions de méthane et afin d'identifier de nouveaux projets à inclure au portefeuille du comité stratégique GES;
- **Veille réglementaire** : Énergir se tient à l'affût des développements réglementaires au niveau provincial et fédéral afin de participer activement aux processus de consultation et d'identifier et corriger les écarts potentiels.

Résultats

Depuis 1990, plusieurs projets ont déjà contribué à la réduction des émissions de la catégorie d'émission des fuites fugitives et purges, comme le

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

remplacement des tuyaux de fonte par des tuyaux de plastique. En 2022, la réduction des émissions de GES atteignait 39 % pour cette catégorie. Énergir poursuit ses efforts de réduction par différents projets, dont le **remplacement du compresseur à l'usine LSR et l'installation de pompes électriques d'injection d'odorant aux postes d'embranchement de Saint-Basile et de Shefford**, qui sont présentés à la pièce B-01254, Énergir-P, Document 3. D'autres initiatives en cours de réalisation permettront de réduire les fuites fugitives, dont le **remplacement de certains montages souterrains bridés par des montages soudés, encapsulation de raccords bridés, remplacement d'assemblages vissés par désassemblages soudés ou des réseaux de plastique fusionné, suivi du couple de serrage des boulons, changement du type de pâte d'étanchéité pour les branchements des compteurs et remplacement de certains capuchons d'étanchéité.**

Vision future

Afin de poursuivre ses efforts de réduction des émissions de méthane et d'atteindre sa cible de réduction, Énergir entend adopter des principes de réduction des émissions de méthane dans ses **plans d'entretien, de conception et de construction de nouveaux projets**. Énergir prévoit également mettre en place un **programme d'entretien dirigé** pour concentrer ses efforts de détection et réparation sur les équipements ou composantes présentant le taux de fuite le plus élevé. Les éléments de ce programme seront définis selon les orientations de la nouvelle réglementation fédérale sur la réduction des rejets de méthane qui sont attendues en 2023. Les projets de réduction retenus pour les prochaines années continueront d'être présentés dans les documents soumis dans le cadre des causes tarifaires et les résultats seront présentés dans le cadre des rapports annuels.

QUESTION 4.5.2 DU RTIÉ À ÉNERGIR :

Ces démarches d'Énergir et ces résultats font-ils partie du Plan de réduction GES d'Énergir? Veuillez expliquer dans quelle mesure.

RÉPONSE 4.5.2 D'ÉNERGIR AU RTIÉ :

Oui, ils sont inclus dans le plan de réduction de GES d'Énergir. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la réponse à la question 4.5.1.

[Souligné en caractère gras par nous]

Chapitre 2 - Les initiatives et programmes commerciaux, sociaux et environnementaux
Section 2.3 - Le Plan de réduction GES ([Pièce B-0124, Énergir-P Doc. 3](#)) et le Plan d'entretien préventif ([Pièce B-0123, Énergir-P Doc. 2](#)) et la mesure de ses résultats ([Pièce B-0122, Énergir-P. Doc. 1](#))

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

100 - Nous sommes satisfaits de ces précisions de la part d'Énergir.

101 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 2.2.2.3

LE PLAN DE RÉDUCTION DE GES. LA PRÉVENTION DES ÉMISSIONS FUGITIVES D'ÉNERGIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver les démarches d'Énergir de prévention de ses émissions fugitives, faisant partie de son Plan de réduction des GES, telles qu'énoncées à sa [Pièce B-0212, Énergir-T, Doc. 23, Réponse à la demande de renseignements no. 4 du RTIEÉ](#), Réponses 4.5.1 et 4.5.2.

2.4 LE PROGRAMME COMMERCIAL D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION (PED) ([B-0079, ÉNERGIR-I, DOC.1](#)), EN Y INCORPORANT LE CASEP ([B-0084, ÉNERGIR-J, DOC.1](#)) ET LES PRC/PRRC RESTREINTS AUX CLIENTS BIÉNERGIE ([B-0212, ÉNERGIR-T, DOC. 23, R. 4.4.2 AU RTIEÉ](#))

102 - Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) est très enthousiaste à l'égard de la proposition de nouveau Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED) d'Énergir.

Ce programme aiderait financièrement des actions contribuant à la décarbonation de l'économie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Par définition, ces aides seraient financées par la masse de la clientèle.

103 - Nous proposons que ce Programme soit constitué en tant que programme générique, apte à englober une multitude de volets permettant ainsi à Énergir d'offrir toutes les formes d'aide financière à la décarbonation qui ne seraient pas déjà des mesures d'efficacité énergétique (ces dernières étant plutôt contenues à son *Plan global en efficacité énergétique - PGEÉ*) ou qui ne seraient pas déjà des mesures tarifaires (telles que l'achat d'unités de décarbonation (UC) vu à l'actuel Dossier R-4008-2017, en son Étape E, ou le tarif SPEDE).

104 - Ainsi, le Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED) d'Énergir incorporerait déjà le **Compte d'aide à la substitution d'énergies polluantes (CASEP)** ([B-0084, Énergir-J, Doc.1](#)) qui vise cet objectif d'encouragement à la décarbonation.

Le RTIEÉ continue d'être favorable au maintien du CASEP pour aider financièrement la conversion de clients Affaires au mazout léger vers le gaz naturel. Toutefois, le RTIEÉ recommande que dorénavant, dans les marchés admissibles à la biénergie et/ou à la Gestion

de la pointe (et donc pas dans les créneaux de marché qui demeureront exclus de la biénergie ou de la Gestion de la pointe, telles certaines industries), le CASEP ne serve qu'à accueillir des clients qui seront a) munis de systèmes biénergie ou de gestion de la pointe électricité-gaz et b) dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ. Ainsi 100% des clients aidés par le CASEP dans ces marchés seront des clients biénergie (et ou Gestion de la pointe) et efficaces.

105 - Il incorporerait aussi déjà **les actuels programmes commerciaux PRC/PRRC qu'Énergir a désormais restreints aux seuls clients biénergie**, ce qui fait donc de ces programmes également des mesures d'encouragement à la décarbonation ([B-0212, Énergir-T, Doc. 23, R. 4.4.2 au RTIÉE](#)).

Nous recommandons que, dorénavant, en plus d'être réservée à la clientèle biénergie le PRC et le PRRC ne servent qu'à des clients dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ. Ainsi 100% des clients aidés par le PRC et le PRRC dans ces marchés seront des clients biénergie et efficaces.

106 - Un des volets que le *Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED)* d'Énergir pourrait aussi offrir consisterait à fournir une aide à des organismes environnementaux contribuant à la décarbonation de l'économie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Nous avons d'ailleurs vu plus haut que, similairement, le CASS offrira des aides financières à des organismes de protection des consommateurs, ce que nous appuyons.

107 - Le *Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED)* permettrait également d'offrir un incitatif aux clients achetant volontairement du GSR qui prendraient un engagement à long terme de ce faire. Plus tard, éventuellement, un tel

programme pourrait également servir à financer des clients industriels qui choisiraient de convertir leurs équipements de façon plus robuste afin que ceux-ci puissent recevoir du gaz naturel comportant une part plus élevée d'hydrogène vert que le reste du réseau d'Énergir, si une telle dédication des conduites gazières vers ces clients devenait possible.

108 - Enfin, le *Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED)* permettrait aussi d'offrir une aide financière à l'achat (ou la location, la modification, la réparation) d'équipements de conversion à la biénergie, afin de compléter les aides financières qu'offriraient respectivement déjà le gouvernement du Québec et éventuellement Hydro-Québec.

Le dossier R-4169-2021 a en effet révélé le besoin majeur d'aide financière à la clientèle si l'on veut atteindre les objectifs ambitieux de conversion à la biénergie, permettant de couvrir jusqu'à 80%-90% de ce coût selon les cas. Et le gouvernement du Québec tarde à annoncer ses propres programmes d'aide.

109 - Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accepter la création du *Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED)* d'Énergir à titre de programme générique qui (à l'instar de certains programmes d'efficacité énergétique) servirait de véhicule, à contenu variable, permettant à Énergir d'offrir de telles aides, selon les circonstances, afin de compléter ses autres outils que sont les tarifs, l'achat d'unités de décarbonation (UC), la modulation du tarif SPEDE et les mesures d'efficacité énergétique.

110 - Nous sommes conscients que l'intention initiale d'Énergir visait à limiter son *Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED)* à la seule aide financière basée sur les émissions de GES évitées (**ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Pièce [B-0212, Énergir-T, Doc. 23](#), R. 4.1 au RTIÉE).

Chapitre 2 - Les initiatives et programmes commerciaux, sociaux et environnementaux
Section 2.4 - Le Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED) ([B-0079, Énergir-I, Doc.1](#)),
en y incorporant le CASEP ([B-0084, Énergir-J, Doc.1](#)) et les PRC/PRRC restreints aux clients biénergie ([B-0212, Énergir-T, Doc. 23, R. 4.4.2 au RTIÉE](#))

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

Nous croyons toutefois qu'un tel programme, comme nous le proposons ci-dessus, devrait avoir la portée plus large d'un programme générique, couvrant ainsi plusieurs volets et ouverts à d'autres volets futurs éventuels.

111 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 2.2.2.4

LE PROGRAMME COMMERCIAL D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION (PED) D'ÉNERGIR ([B-0079, ÉNERGIR-I, DOC.1](#)), EN Y INCORPORANT LE CASEP ([B-0084, ÉNERGIR-J, DOC.1](#)) ET LES PRC/PRRC RESTREINTS AUX CLIENTS BIÉNERGIE ([B-0212, ÉNERGIR-T, DOC. 23, R. 4.4.2 AU RTIÉÉ](#))

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la création, chez Énergir, d'un *Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED)*.

Ce programme ne serait toutefois pas limité à la seule aide financière basée sur les émissions de GES évitées. Ce Programme serait plutôt constitué **en tant que programme générique**, apte à englober une multitude de volets permettant ainsi à Énergir d'offrir toutes les formes d'aide financière à la décarbonation qui ne seraient pas déjà des mesures d'efficacité énergétique (ces dernières étant plutôt contenues à son *Plan global en efficacité énergétique - PGEÉ*) ou qui ne seraient pas déjà des mesures tarifaires (telles que l'achat d'unités de décarbonation (UC) vu à l'actuel Dossier R-4008-2017, en son Étape E, ou le tarif SPEDE).

Ainsi, le *Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED)* d'Énergir incorporerait déjà le **Compte d'aide à la substitution d'énergies polluantes (CASEP) ([B-0084, Énergir-J, Doc.1](#))** qui vise cet objectif d'encouragement à la décarbonation. Le RTIÉÉ continue d'être favorable au maintien du CASEP pour aider financièrement la conversion de clients Affaires au mazout léger vers le gaz naturel. Toutefois, le RTIÉÉ recommande que dorénavant, dans les marchés admissibles à la biénergie et/ou à la Gestion de la pointe (et donc pas dans les créneaux de marché qui demeureront exclus de la biénergie ou de la Gestion de la pointe, telles certaines industries), le CASEP ne serve qu'à accueillir des clients qui seront a) munis de systèmes biénergie ou de gestion de la pointe électricité-gaz et b) dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ. Ainsi **100% des clients aidés par le CASEP dans ces marchés seront des clients biénergie (et ou Gestion de la pointe) et efficaces.**

Le *Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED)* d'Énergir incorporerait aussi déjà **les actuels programmes commerciaux PRC/PRRC qu'Énergir a désormais restreints aux seuls clients biénergie**, ce qui fait donc de ces programmes également des mesures d'encouragement à la décarbonation ([B-0212, Énergir-T, Doc. 23, R. 4.4.2 au RTIÉÉ](#)). Nous recommandons que, dorénavant, en plus d'être réservée à la clientèle biénergie le PRC et le PRRC ne servent qu'à des clients dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ. **Ainsi 100% des clients aidés par le PRC et le PRRC dans ces marchés seront des clients biénergie et efficaces.**

Chapitre 2 - Les initiatives et programmes commerciaux, sociaux et environnementaux
Section 2.4 - Le Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED) ([B-0079, Énergir-I, Doc.1](#)),
en y incorporant le CASEP ([B-0084, Énergir-J, Doc.1](#)) et les PRC/PRRC restreints aux clients biénergie ([B-0212, Énergir-T, Doc. 23, R. 4.4.2 au RTIÉE](#))

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

Un des volets que le *Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED)* d'Énergir pourrait aussi offrir consisterait à fournir une **aide à des organismes environnementaux contribuant à la décarbonation de l'économie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)**. Nous avons d'ailleurs vu plus haut que, similairement, le CASS offrira des aides financières à des organismes de protection des consommateurs, ce que nous appuyons.

Le *Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED)* permettrait également d'offrir un **incitatif aux clients achetant volontairement du GSR qui prendraient un engagement à long terme de ce faire**. Plus tard, éventuellement, un tel programme pourrait également servir à financer des clients industriels qui choisiraient de **convertir leurs équipements de façon plus robuste afin que ceux-ci puissent recevoir du gaz naturel comportant une part plus élevée d'hydrogène vert que le reste du réseau d'Énergir**, si une telle dédication des conduites gazières vers ces clients devenait possible.

Enfin, le *Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED)* permettrait aussi d'offrir une **aide financière à l'achat (ou la location, la modification, la réparation) d'équipements de conversion à la biénergie**, afin de compléter les aides financières qu'offriraient respectivement déjà le gouvernement du Québec et éventuellement Hydro-Québec. Le dossier R-4169-2021 a en effet révélé le besoin majeur d'aide financière à la clientèle si l'on veut atteindre les objectifs ambitieux de conversion à la biénergie, permettant de couvrir jusqu'à 80%-90% de ce coût selon les cas. Et le gouvernement du Québec tarde à annoncer ses propres programmes d'aide.

2.5 LA STRATÉGIE DE CONFORMITÉ AU SPEDE ([B-0064, ÉNERGIR-J, DOC. 6](#) ET SA V. CONFID. B-0065)

112 - Le RTIEÉ, depuis plusieurs années, est d'avis que le prix du SPEDE québécois (additionné de toute autre taxe sur le carbone provinciale que le gouvernement du Québec pourrait choisir d'y ajouter) n'aura d'autre choix que d'évoluer à la hausse avant 2030 afin de suivre la hausse importante déjà établie pour la taxe fédérale sur le carbone, puis de suivre une telle hausse en vue de l'atteinte d'un scénario net zéro carbone pour 2030. Le RTIEÉ souhaite que la stratégie d'achat de droits de SPEDE soit établie en fonction d'une planification de telles hausses.

113 - Énergir, à la Pièce [B-0064, Énergir-J, Doc. 6](#) et sa version confidentielle B-0065, Page 6, Tableaux 1 et 2, indique que les émissions à couvrir seront de 17 526 918 tonnes de GES pour la période de conformité 2024-2026 et de 16 295 955 tonnes de GES pour la période de conformité 2027-2029 :

Chapitre 2 - Les initiatives et programmes commerciaux, sociaux et environnementaux
Section 2.5 - La stratégie de conformité au SPEDE (B-0064, Énergir-J, Doc. 6 et sa v. confid. B-0065)

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

Tableau 1
Prévision des émissions de GES de 2024 à 2026

	Unités	prév.	prév.	prév.
		2024	2025	2026
Émissions sur le réseau (QC.1 et QC.29)				
QC.1 Combustion (postes de livraison et usine LSR, incluant bureaux administratifs)	Tonnes GES	9 884	9 884	9 884
QC.29 Transport et distribution de gaz naturel	Tonnes GES	47 343	47 343	47 343
Sous-total Émissions sur le réseau	Tonnes GES	57 227	57 227	57 227
	Portion du total	0,94%	0,98%	1,02%
Émissions des clients à couvrir (QC.30)				
Livraisons totales aux clients (incluant le GNL à compter de 2017)	10 ³ m ³	6 121 571	6 087 871	6 205 458
Moins: Exclusions ventes aux Émetteurs, transport maritime et hors-Québec	10 ³ m ³	(2 907 997)	(2 898 652)	(3 049 702)
Moins: Autres exclusions	10 ³ m ³	(118 633)	(210 791)	(285 061)
Plus: Gaz perdu (autre que QC.29)	10 ³ m ³	27 631	27 528	28 023
Sous-total livraisons	10³m³	3 122 572	3 005 956	2 898 718
Facteurs d'émission de GES et correction de température 15°C à 20°C		1,922	1,922	1,922
Sous-total des émissions des clients à couvrir avant GSR	Tonnes GES	6 000 889	5 776 779	5 570 692
Livraisons totales aux clients - GSR	10 ³ m ³	153 435	245 593	319 863
Moins - Exclusions GSR (grands émetteurs, transport maritime et exporté)	10 ³ m ³	(34 802)	(34 802)	(34 802)
Sous-total livraisons GSR	10³m³	118 633	210 791	285 061
Facteurs d'émission de GES et correction de température 15°C à 20°C		0,011	0,011	0,011
Sous-total des émissions des clients à couvrir GSR	Tonnes GES	1 328	2 359	3 190
Sous-total des émissions des clients à couvrir	Tonnes GES	6 002 217	5 779 138	5 573 882
	Portion du total	99,06%	99,02%	98,98%
Émissions totales à couvrir	Tonnes GES	6 059 444	5 836 365	5 631 109
	Total 3 ans	17 526 918		

Tableau 2
Prévision des émissions de GES de 2027 à 2029

	Unités	prév.	prév.	prév.
		2027	2028	2029
Émissions sur le réseau (QC.1 et QC.29)				
QC.1 Combustion (postes de livraison et usine LSR, incluant bureaux administratifs)	Tonnes GES	9 884	9 884	9 884
QC.29 Transport et distribution de gaz naturel	Tonnes GES	47 343	47 343	47 343
Sous-total Émissions sur le réseau	Tonnes GES	57 227	57 227	57 227
	Portion du total	1,04%	1,05%	1,07%
Émissions des clients à couvrir (QC.30)				
Livraisons totales aux clients (incluant le GNL à compter de 2017)	10 ³ m ³	6 138 511	6 138 511	6 138 511
Moins: Exclusions ventes aux Émetteurs, transport maritime et hors-Québec	10 ³ m ³	(3 017 281)	(3 017 281)	(3 017 281)
Moins: Autres exclusions	10 ³ m ³	(313 334)	(354 291)	(395 249)
Plus: Gaz perdu (autre que QC.29)	10 ³ m ³	27 761	27 761	27 761
Sous-total livraisons	10³m³	2 835 657	2 794 700	2 753 743
Facteurs d'émission de GES et correction de température 15°C à 20°C		1,922	1,922	1,922
Sous-total des émissions des clients à couvrir avant GSR	Tonnes GES	5 449 503	5 370 793	5 292 082
Livraisons totales aux clients - GSR	10 ³ m ³	348 136	389 093	430 050
Moins - Exclusions GSR (grands émetteurs, transport maritime et exporté)	10 ³ m ³	(34 802)	(34 802)	(34 802)
Sous-total livraisons GSR	10³m³	313 334	354 291	395 249
Facteurs d'émission de GES et correction de température 15°C à 20°C		0,011	0,011	0,011
Sous-total des émissions des clients à couvrir GSR	Tonnes GES	3 506	3 965	4 423
Sous-total des émissions des clients à couvrir	Tonnes GES	5 453 010	5 374 758	5 296 506
	Portion du total	98,96%	98,95%	98,93%
Émissions totales à couvrir	Tonnes GES	5 510 237	5 431 985	5 353 733
		16 295 955		

114 - Énergir précise au RTIÉE, dans sa [Pièce B-0212, Énergir-T, Doc. 23, Réponse à la Demande de renseignements 4 du RTIÉE](#), sa compréhension de l'évolution à venir du prix du SPEDE :

QUESTION 2.7.2 DU RTIÉE À ÉNERGIR :

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

Veillez confirmer la compréhension d'Énergir selon laquelle le gouvernement du Québec s'apprêterait à resserrer l'allocation de nouveaux droits d'émission (ce qui en accroîtra le prix de marché) et veuillez élaborer sur la manière dont Énergir adapte sa stratégie d'achat de droits d'émission en fonction de cela.

RÉPONSE 2.7.2 D'ÉNERGIR AU RTIÉÉ :

Veillez vous référer à l'avis de marché publié par le gouvernement du Québec ainsi qu'aux pages 15 et 16 de la section 2.4 de la pièce B-0064, Énergir-J, Document 6 :

« En février 2023, le gouvernement du Québec a également publié un avis quant à de possibles ajustements pouvant être apportés au RSPEDE et incidemment, au fonctionnement du marché du carbone. Dans cet avis, le gouvernement du Québec indique prévoir procéder à une évaluation des paramètres de fonctionnement du SPEDE et y apporter au besoin des ajustements. L'objectif est de s'assurer que le SPEDE demeure un outil efficace qui contribuera à l'atteinte de la cible de réduction des émissions de GES à l'horizon 2030 et à la carboneutralité en 2050. Une démarche similaire est également en cours en Californie puisque les deux marchés sont liés. Les travaux de révision du RSPEDE devraient débuter au cours de l'été 2023 et se poursuivre à l'automne 2023. Des consultations auprès de parties prenantes auront lieu, notamment sur l'évaluation des droits d'émission mis en banque et accumulés ainsi que sur l'évaluation des plafonds annuels de droits d'émission dans un contexte de carboneutralité à l'horizon 2050. Selon les informations disponibles, ces modifications ne devraient pas avoir d'impact sur la stratégie d'achat recommandée dans le cadre du présent dossier. Le cas échéant, Énergir pourra présenter les ajustements requis lors d'un prochain dossier tarifaire. »

[Énergir souligne & référence omise]

Pour l'instant, ce sont les seules informations dont Énergir dispose.

Énergir suit de près l'évolution du marché du SPEDE sur une base régulière afin de déceler tout élément de marché – comme des modifications réglementaires – pouvant avoir un impact sur les coûts de couverture et est ainsi en mesure d'évaluer si des modifications sont requises à la stratégie préalablement autorisée par la Régie.

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

115 - Énergir, à la Pièce [B-0064, Énergir-J, Doc. 6](#) et sa v. confid. B-0065, Page 14, Tableau 4, présente le plus récent scénario de prix produit par la firme Clear Blue Markets (CBM) :

TABLEAU CONFIDENTIEL

116 - Le RTIEÉ remarque que la prévision du prix du SPEDE pour 2030 **Ce texte est confidentiel**. Nous sommes préoccupés qu'Énergir décide d'attendre les résultats de la consultation qui devraient débuter au cours de l'été 2023 et se poursuivre à l'automne 2023 avant d'ajuster ces prévisions, tel que mentionné dans sa réponse 2.7.2. présentée ci-dessus.

117 - Énergir, à sa Pièce [B-0064, Énergir-J, Doc. 6](#) et sa version confidentielle B-0065, Page 36, Tableau 14, présente la stratégie d'achat qu'elle recommande :

TABLEAU CONFIDENTIEL

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

118 - Le RTIEÉ recommande d'appuyer cette recommandation d'Énergir d'utiliser 2030 Ce texte est confidentiel. Le RTIEÉ recommande toutefois à la Régie d'inviter Énergir à tenir compte d'une éventuelle correction qui pourrait survenir à la hausse car les consultations qui seront tenues à moyen terme permettront probablement de mieux harmoniser les systèmes québécois et fédéral.

119 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 2.2.2.5
LA STRATÉGIE DE CONFORMITÉ AU SPEDE D'ÉNERGIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie la stratégie de conformité au SPEDE proposée par Énergir. Le RTIEÉ recommande toutefois à la Régie d'inviter Énergir à tenir compte d'une éventuelle correction qui pourrait survenir à la hausse car les consultations qui seront tenues à moyen terme permettront probablement de mieux harmoniser les systèmes québécois et fédéral.

3

AUTRES SUJETS

3.1 LES TARIFS (B-0125, ÉNERGIR-Q, DOCS. 1, 10 ET 11), DONT LE TARIF DE RÉCEPTION ET LES SEUILS DE DÉSÉQUILIBRE

120 - En réponse 3.9.4 [à notre DDR \(Demande de renseignements écrite no. 3\)](#), [Pièce B-0190, Énergir-T, Doc. 15](#) au Dossier R-4177-2021, Énergir énonce que la décroissance des ventes se répercute aussi dans le coût de service de distribution pour l'année 2022-2023:

QUESTION 3.9.4 DU RTIÉÉ À ÉNERGIR :

Comment les éléments décrits aux sous-questions qui précèdent se traduisent-ils dans le réaménagement des activités et budgets de ces activités chez Énergir et donc à son coût de service pour 2022-2023 ? Veuillez élaborer en l'illustrant quant aux budgets spécifiques.

RÉPONSE 3.9.4 D'ÉNERGIR AU RTIÉÉ :

La décroissance du nombre projeté de nouveaux clients se répercute à plusieurs niveaux dans le coût de service de distribution pour l'année 2022-2023. Elle entraîne tout d'abord une légère diminution des volumes au PMD et par extension des revenus pour ce marché.

Par ailleurs, elle **réduit la croissance autorisée des dépenses d'exploitation** déterminée par formule paramétrique, puisque celle-ci est, entre autres, établie en fonction de la variation du nombre de clients anticipés. [...]

[Souligné en caractère gras par nous]

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

121 - Les associations membres du RTIEÉ, au dossier R-3867-2013 en cours et auxquelles elles participent, favorisent une structure tarifaire croissante afin de favoriser l'économie de gaz, ce qui est encore plus pertinent avec la conversion à la biénergie. Le RTIEÉ favorise des tarifs qui aident lorsque possible à l'accomplissement d'objectifs de développement durable.

Mais, en principe les débats sur la structure tarifaire s'effectuent au dossier R-3867-2013, sauf si la Régie permet ou demande que certains aspects soient traités dès le présent dossier. **Énergir a indiqué qu'une éventuelle structure tarifaire croissante de ses tarifs ne serait pas étudiée au présent dossier mais plutôt au Dossier R-3867-2013. C'est donc dans cet autre dossier que la question sera traitée.**

122 - Énergir propose de modifier le tarif de réception et les seuils de déséquilibre qu'afin qu'ils ne nuisent pas au développement du GSR au Québec (vu que ce tarif et ces seuils n'avaient pas initialement été conçus pour s'appliquer aux producteurs de GSR). Le RTIEÉ partage les objectifs de cette modification et l'appuie.

123 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 2.2.3.1

LES TARIFS (B-0125, ÉNERGIR-Q, DOCS. 1, 10 ET 11), DONT LE TARIF DE RÉCEPTION ET LES SEUILS DE DÉSÉQUILIBRE

Énergir a indiqué qu'une éventuelle structure tarifaire croissante de ses tarifs ne serait pas étudiée au présent dossier mais plutôt au Dossier R-3867-2013. C'est donc dans cet autre dossier que la question sera traitée.

Énergir propose de modifier le tarif de réception et les seuils de déséquilibre qu'afin qu'ils ne nuisent pas au développement du GSR au Québec (vu que ce tarif et ces seuils n'avaient pas initialement été conçus pour s'appliquer aux producteurs de GSR). Le RTIEÉ partage les objectifs de cette modification et l'appuie.

Section 3.2 - La modification aux pièces de la cause tarifaire ([B-0078, Énergir-G, Doc. 4](#)) quant à la [Pièce Énergir-P, Doc. 1 sur les indices de qualité de service](#)

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

3.2 LA MODIFICATION AUX PIÈCES DE LA CAUSE TARIFAIRE ([B-0078, ÉNERGIR-G, DOC. 4](#)) QUANT À LA [PIÈCE ÉNERGIR-P, DOC. 1 SUR LES INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE](#)

124 - Le RTIEÉ soumet que l'information réglementaire doit demeurer aisément accessible au public, conviviale.

Dans ce cadre, nous recommandons le maintien du dépôt de la [Pièce Énergir-P, Doc. 1 sur les indices de qualité de service](#). Pour le public et même pour les usagers réguliers de la Régie de l'énergie, il est préférable que cette information demeure aisément accessible, conviviale, via une même page web du site électronique, plutôt que de contraindre la recherche d'information éparpillée dans des dossiers de plusieurs années distinctes. La communication d'information doit demeurer la plus aisée possible. Énergir ne subit aucun préjudice à déposer les pièces complètes dans le dossier de l'année courante. Cela allège la réglementation que de réduire le temps de recherche de l'information éparpillée dans des dossiers antérieurs.

125 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 2.2.3.2

LA MODIFICATION AUX PIÈCES DE LA CAUSE TARIFAIRE ([B-0078, ÉNERGIR-G, DOC. 4](#)) QUANT À LA [PIÈCE ÉNERGIR-P, DOC. 1 SUR LES INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE](#)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie le maintien du dépôt de la [Pièce Énergir-P, Doc. 1 sur les indices de qualité de service](#). Pour le public et même pour les usagers réguliers de la Régie de l'énergie, il est préférable que cette information demeure aisément accessible, conviviale, via une même page web du site électronique, plutôt que de contraindre la recherche d'information éparpillée dans des dossiers de plusieurs années distinctes. La communication d'information doit demeurer la plus aisée possible. Énergir ne subit aucun préjudice à déposer les pièces complètes dans le dossier de l'année courante. Cela allège la réglementation que de réduire le temps de recherche de l'information éparpillée dans des dossiers antérieurs.

CONCLUSION

126 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées au présent mémoire.

127 - Le tout, respectueusement soumis.
